Code pénal suisse

du 21 décembre 1937 (Etat le 2 juillet 2002)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 64bis de la constitution fédérale¹;² vu le message du Conseil fédéral du 23 juillet 1918³, arrête:

> Livre premier: Dispositions générales Première partie: Des crimes et des délits Titre premier: Application de la loi pénale

Art. 1

1. Pas de peine sans loi

Nul ne peut être puni s'il n'a commis un acte expressément réprimé par la loi

Art. 2

2. Conditions de temps

- ¹ Sera jugée d'après le présent code toute personne qui aura commis un crime ou un délit après l'entrée en vigueur de ce code.
- ² Le présent code est aussi applicable aux crimes et aux délits commis avant la date de son entrée en vigueur, si l'auteur n'est mis en jugement qu'après cette date et si le présent code lui est plus favorable que la loi en vigueur au moment de l'infraction.

Art. 3

3. Conditions de lieu. Crimes ou délits commis en Suisse

- 1. Le présent code est applicable à quiconque aura commis un crime ou un délit en Suisse.
- Si, à raison de cette infraction, l'auteur a subi totalement ou partiellement une peine à l'étranger, le juge suisse imputera la peine subie sur la peine à prononcer.
- 2. L'étranger poursuivi à l'étranger à la requête de l'autorité suisse ne pourra plus être puni en Suisse pour le même acte:
- si le tribunal étranger l'a acquitté par un jugement passé en force;

RO 54 781, 57 1364 et RS 3 193

- ¹ [RS 1 3]. A la disposition mentionnée correspond actuellement l'art. 123 de la cst du 18 avril 1999 (RS 101).
- Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 8 oct. 1999 sur l'abolition des Assises fédérales, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2000 (RO 2000 505 511; FF 1999 7145).
 FF 1918 IV 1

1

s'il a subi la peine prononcée contre lui à l'étranger, si cette peine lui a été remise ou si elle est prescrite. S'il n'a pas subi cette peine, elle sera exécutée en Suisse; s'il n'en a subi qu'une partie à l'étranger, le reste sera exécuté en Suisse.

Art 44

Crimes ou délits commis à l'étranger contre l'Etat

- ¹ Le présent code est applicable à quiconque, à l'étranger, aura commis un crime ou un délit contre l'Etat (art. 265, 266, 266^{bis}, 267, 268, 270, 271, 275, 275^{bis}, 275^{ter}), se sera rendu coupable d'espionnage (art. 272 à 274 ou aura porté atteinte à la sécurité militaire (art. 276 et 277).
- ² Si, à raison de cette infraction, l'auteur a subi, totalement ou partiellement, une peine à l'étranger, le juge suisse imputera la peine subie sur la peine à prononcer.

Art. 5

Crimes ou délits commis à l'étranger contre un Suisse

- ¹ Le présent code est applicable à quiconque aura commis à l'étranger un crime ou un délit contre un Suisse, pourvu que l'acte soit réprimé aussi dans l'Etat où il a été commis, si l'auteur se trouve en Suisse et n'est pas extradé à l'étranger, ou s'il est extradé à la Confédération à raison de cette infraction. La loi étrangère sera toutefois applicable si elle est plus favorable à l'inculpé.
- ² L'auteur ne pourra plus être puni à raison de son acte s'il a subi la peine prononcée contre lui à l'étranger, si cette peine lui a été remise ou si elle est prescrite.
- ³ S'il n'a pas subi à l'étranger la peine prononcée contre lui, elle sera exécutée en Suisse; s'il n'a subi à l'étranger qu'une partie de cette peine, le reste sera exécuté en Suisse.

Art. 6

Crimes ou délits commis à l'étranger par un Suisse

- 1. Le présent code est applicable à tout Suisse qui aura commis à l'étranger un crime ou un délit pouvant d'après le droit suisse donner lieu à extradition, si l'acte est réprimé aussi dans l'Etat où il a été commis et si l'auteur se trouve en Suisse ou s'il est extradé à la Confédération à raison de son infraction. La loi étrangère sera toutefois applicable si elle est plus favorable à l'inculpé.
- 2. L'auteur ne pourra plus être puni en Suisse:

s'il a été acquitté à l'étranger pour le même acte par un jugement passé en force;

4 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 1 16; FF 1949 I 1233).

s'il a subi la peine prononcée contre lui à l'étranger, si cette peine lui a été remise ou si elle est prescrite.

S'il n'a subi à l'étranger qu'une partie de la peine prononcée contre lui, cette partie sera imputée sur la peine à prononcer.

Art 6bis5

Autres crimes ou délits commis à l'étranger

- 1. Le présent code est applicable à quiconque aura commis à l'étranger un crime ou un délit que la Confédération, en vertu d'un traité international, s'est engagé à poursuivre, si l'acte est réprimé aussi dans l'Etat où il a été commis et si l'auteur se trouve en Suisse et n'est pas extradé à l'étranger. La loi étrangère sera toutefois applicable si elle est plus favorable à l'inculpé.
- 2. L'auteur ne pourra plus être puni en Suisse:
- s'il a été acquitté dans l'Etat où l'acte a été commis, pour le même acte par un jugement passé en force;

s'il a subi la peine prononcée contre lui à l'étranger, si cette peine lui a été remise ou si elle est prescrite.

S'il n'a subi à l'étranger qu'une partie de la peine prononcée contre lui, cette partie sera imputée sur la peine à prononcer.

Art. 7

Lieu de commission du crime ou délit

- ¹ Un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi, qu'au lieu où le résultat s'est produit.
- ² Une tentative est réputée commise tant au lieu où son auteur l'a faite, qu'au lieu où, d'après le dessein de l'auteur, le résultat devait se produire

Art. 8

4. Conditions personnelles

Le présent code n'est pas applicable aux personnes qui doivent être jugées d'après le droit pénal militaire.

Titre deuxième: Conditions de la répression

Art. 9

 Crimes et délits

- ¹ Sont réputées crimes les infractions passibles de la réclusion.
- ² Sont réputées délits les infractions passibles de l'emprisonnement comme peine la plus grave.
- Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1982, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1983 (RO 1983 543 544; FF 1982 II 1).

Art. 106

Responsabilité. Irresponsables

N'est pas punissable celui qui, étant atteint d'une maladie mentale, de faiblesse d'esprit ou d'une grave altération de la conscience, ne possédait pas, au moment d'agir, la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Les mesures prévues aux articles 43 et 44 sont réservées.

Art. 117

Responsabilité restreinte

Le juge pourra atténuer librement la peine (art. 66), si, par suite d'un trouble dans sa santé mentale ou dans sa conscience, ou par suite d'un développement mental incomplet, le délinquant, au moment d'agir, ne possédait pas pleinement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Les mesures prévues aux articles 42 à 44 et 100bis sont réservées.

Art. 12

Exception

Les dispositions des articles 10 et 11 ne seront pas applicables si l'inculpé a provoqué lui-même la grave altération ou le trouble de la conscience dans le dessein de commettre l'infraction.

Art. 138

Doute sur l'état mental de l'inculpé

- ¹ L'autorité d'instruction ou de jugement ordonnera l'examen de l'inculpé, s'il y a doute quant à sa responsabilité ou si une information sur son état physique ou mental est nécessaire pour décider une mesure de sûreté.
- ² Les experts se prononceront sur la responsabilité de l'inculpé, ainsi que sur l'opportunité et les modalités d'une mesure de sûreté selon les articles 42 à 44

Art. 14 à 179

Art. 18

3. Culpabilité. Intention et négligence

- ¹ Sauf disposition expresse et contraire de la loi, est seul punissable celui qui commet intentionnellement un crime ou un délit.
- ² Celui-là commet intentionnellement un crime ou un délit, qui le commet avec conscience et volonté.
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).
- 9 Abrogés par le ch. I de la LF du 18 mars 1971 (RO 1971 777; FF 1965 I 569).

Code pénal suisse 311.0

³ Celui-là commet un crime ou un délit par négligence, qui, par une imprévoyance coupable, agit sans se rendre compte ou sans tenir compte des conséquences de son acte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur de l'acte n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle.

Art. 19

Erreur sur les faits

- ¹ Celui qui aura agi sous l'influence d'une appréciation erronée des faits sera jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable.
- ² Le délinquant qui pouvait éviter l'erreur en usant des précautions voulues est punissable pour négligence, si la loi réprime son acte comme délit de négligence.

Art. 20

Erreur de droit

La peine pourra être atténuée librement par le juge (art. 66) à l'égard de celui qui a commis un crime ou un délit alors qu'il avait des raisons suffisantes de se croire en droit d'agir. Le juge pourra aussi exempter le prévenu de toute peine.

Art. 21

Degrés de réalisation. Tentative. Désistement

- ¹ La peine pourra être atténuée (art. 65) à l'égard de celui qui aura commencé l'exécution d'un crime ou d'un délit, sans toutefois poursuivre jusqu'au bout son activité coupable.
- ² Celui qui, de son propre mouvement, aura renoncé à poursuivre jusqu'au bout son activité coupable pourra être exempté de toute peine pour sa tentative.

Art. 22

Délit manqué. Repentir actif

- ¹ La peine pourra être atténuée (art. 65) à l'égard de celui qui aura poursuivi jusqu'au bout son activité coupable, mais sans atteindre le résultat nécessaire pour que le crime ou le délit soit consommé.
- ² Le juge pourra atténuer librement la peine (art. 66) à l'égard de celui qui, de son propre mouvement, aura empêché ou contribué à empêcher que le résultat ne se produise.

Art. 23

Délit impossible

- ¹ Le juge pourra atténuer librement la peine (art. 66) à l'égard de celui qui aura tenté de commettre un crime ou un délit par un moyen ou contre un objet de nature telle que la perpétration de cette infraction était absolument impossible.
- ² Il pourra exempter le prévenu de toute peine si ce dernier a agi par défaut d'intelligence.

Art. 24

Participation. Instigation

¹ Celui qui aura intentionnellement décidé autrui à commettre un crime ou un délit encourra, si l'infraction a été commise, la peine applicable à l'auteur de cette infraction.

² Celui qui aura tenté de décider une personne à commettre un crime encourra la peine prévue pour la tentative de cette infraction.

Art. 25

Complicité

La peine pourra être atténuée (art. 65) à l'égard de celui qui aura intentionnellement prêté assistance pour commettre un crime ou un dé-

Art. 26

Circonstances personnelles

Les relations, qualités et circonstances personnelles spéciales dont l'effet est d'augmenter, de diminuer ou d'exclure la peine, n'auront cet effet qu'à l'égard de l'auteur, instigateur ou complice qu'elles concernent

Art. 2710

Punissabilité des médias

- ¹ Lorsqu'une infraction aura été commise et consommée sous forme de publication par un média, l'auteur sera seul punissable, sous réserve des dispositions suivantes.
- ² Si l'auteur ne peut être découvert ou qu'il ne peut être traduit en Suisse devant un tribunal, le rédacteur responsable est punissable en vertu de l'article 322^{bis}. A défaut de rédacteur, la personne responsable de la publication en cause est punissable en vertu de ce même article.
- ³ Si la publication a eu lieu à l'insu de l'auteur ou contre sa volonté, le rédacteur ou, à défaut, la personne responsable de la publication, est punissable comme auteur de l'infraction.
- ⁴ L'auteur d'un compte rendu véridique de débats publics ou de déclarations officielles d'une autorité n'encourra aucune peine.

Art. 27bis 11

Protection des sources

¹ Les personnes qui, à titre professionnel, participent à la publication d'informations dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique et leurs auxiliaires n'encourront aucune peine et ne feront l'objet d'aucune mesure de coercition fondée sur le droit de procédure

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 10 oct. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1998 (RO 1998 852 856; FF 1996 IV 533).

Introduit par le ch. I de la LF du 10 oct. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1998 (RO 1998 852 856; FF 1996 IV 533).

Code pénal suisse 311.0

s'ils refusent de témoigner sur l'identité de l'auteur ou sur le contenu et les sources de leurs informations

- ² Le 1^{er} alinéa n'est pas applicable si le juge constate que:
 - a. le témoignage est nécessaire pour prévenir une atteinte imminente à la vie ou à l'intégrité corporelle d'une personne, ou que
 - b.12 à défaut du témoignage, un homicide au sens des articles 111 à 113 ou un autre crime réprimé par une peine minimale de trois ans de réclusion ou un délit au sens des articles 187, 189 à 191, 197, ch. 3, 260^{ter}, 305^{bis}, 305^{ter} et 322^{ter} à 322^{septies}, ainsi que de l'article 19, chiffre 2, de la loi fédérale du 3 octobre 1951¹³ sur les stupéfiants, ne pourront être élucidés ou la personne inculpée d'un tel acte ne pourra être arrêtée.

Art. 28

7. Plainte du lésé. Droit de plainte

- ¹ Lorsqu'une infraction n'est punie que sur plainte, toute personne lésée pourra porter plainte.
- ² Si le lésé n'a pas l'exercice des droits civils, le droit de porter plainte appartiendra à son représentant légal. S'il est sous tutelle, le droit de porter plainte appartiendra également à l'autorité tutélaire.
- ³ Si le lésé est âgé de 18 ans au moins et capable de discernement, il aura aussi le droit de porter plainte.
- ⁴ Si le lésé meurt sans avoir porté plainte ni avoir expressément renoncé à porter plainte, son droit passera à chacun de ses proches.
- ⁵ Si l'ayant droit a expressément renoncé à porter plainte, cette renonciation sera définitive.

Art. 29

Délai

Le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction.

Art. 30

Indivisibilité

Lorsqu'un ayant droit aura porté plainte contre un des participants à l'infraction, tous les participants devront être poursuivis.

Art. 31

Retrait

¹ La plainte pourra être retirée tant que le jugement de première instance n'aura pas été prononcé.

- Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 22 déc. 1999 (Révision du droit pénal de la corruption), en vigueur depuis le 1er mai 2000 (RO 2000 1121 1125; FF 1999 5045).
- 13 RS **812.121**

311.0 Code pénal suisse

- ² Celui qui aura retiré sa plainte ne pourra la renouveler.
- ³ Le retrait de la plainte à l'égard d'un des inculpés profitera à tous les autres
- ⁴ Il n'aura pas d'effet à l'égard de l'inculpé qui s'opposera à ce retrait.

Art 32

8. Actes licites. Loi, devoir de fonction ou de profession Ne constitue pas une infraction l'acte ordonné par la loi, ou par un devoir de fonction ou de profession; il en est de même de l'acte que la loi déclare permis ou non punissable.

Art. 33

Légitime défense

- ¹ Celui qui est attaqué sans droit ou menacé sans droit d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances; le même droit appartient aux tiers.
- ² Si celui qui repousse une attaque a excédé les bornes de la légitime défense, le juge atténuera librement la peine (art. 66); si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, aucune peine ne sera encourue.

Art. 34

Etat de nécessité

- 1. Lorsqu'un acte aura été commis pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien appartenant à l'auteur de l'acte, notamment la vie, l'intégrité corporelle, la liberté, l'honneur, le patrimoine, cet acte ne sera pas punissable si le danger n'était pas imputable à une faute de son auteur et si, dans les circonstances où l'acte a été commis, le sacrifice du bien menacé ne pouvait être raisonnablement exigé de l'auteur de l'acte.
- Si le danger était imputable à une faute de ce dernier ou si, dans les circonstances où l'acte a été commis, le sacrifice du bien menacé pouvait être raisonnablement exigé de l'auteur de l'acte, le juge atténuera librement la peine (art. 66).
- 2. Lorsqu'un acte aura été commis pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien appartenant à autrui, notamment la vie, l'intégrité corporelle, la liberté, l'honneur, le patrimoine, cet acte ne sera pas punissable. Si l'auteur pouvait se rendre compte que le sacrifice du bien menacé pouvait être raisonnablement exigé de celui auquel le bien appartenait, le juge atténuera librement la peine (art. 66).

Titre troisième:

Peines, mesures de sûreté et autres mesures

Chapitre premier: Les différentes peines et mesures

Art. 3514

Peines privatives de liberté.

Réclusion

La réclusion est la plus grave des peines privatives de liberté. Sa durée est d'un an au moins et de vingt ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la réclusion est à vie.

Art. 3615

Emprisonnement

La durée de l'emprisonnement est de trois jours au moins et, sauf disposition expresse et contraire de la loi, de trois ans au plus.

Art. 3716 17

Exécution des peines de réclusion et d'emprisonnement 1. La réclusion et l'emprisonnement seront exécutés de manière à exercer sur le détenu une action éducative et à préparer son retour à la vie libre. L'exécution favorisera en outre la réparation du tort causé au lésé. 18

Le détenu sera astreint au travail qui lui sera assigné. On lui confiera autant que possible des travaux répondant à ses aptitudes et lui permettant, une fois remis en liberté, de subvenir à son entretien.

2. La réclusion et l'emprisonnement peuvent être exécutés dans le même établissement. Sauf disposition spéciale, celui-ci doit être séparé des autres établissements prévus par le présent code.

Si, dans les cinq ans qui ont précédé l'infraction, le condamné n'a subi ni réclusion, ni emprisonnement pour une durée supérieure à trois mois, et n'a encore jamais été interné conformément aux articles 42 ou 91, chiffre 2, il sera placé dans un établissement pour condamnés primaires. Il pourra être placé dans un autre établissement pour des raisons particulières, notamment s'il est dangereux, gravement suspect de vouloir s'évader ou d'inciter autrui à commettre des actes punissables.

L'autorité compétente pourra placer exceptionnellement un condamné récidiviste dans l'établissement pour condamnés primaires, si cette solution est opportune et conforme au but éducatif de la peine.

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

Voir toutefois l'O (2) du 6 déc. 1982 relative au code pénal suisse (RS **311.02**).

Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à la LF du 4 oct. 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1993 (RS **312.5**).

3. Pendant la première phase de l'exécution, le détenu sera mis en cellule. La direction de l'établissement pourra y renoncer eu égard à l'état physique ou mental du détenu. Elle pourra aussi le replacer plus tard en cellule, si son état ou le but de l'exécution l'exige.

S'il s'est bien comporté dans l'établissement, le détenu qui aura subi au moins la moitié de sa peine, et au moins dix ans en cas de réclusion à vie, pourra être transféré dans un établissement ou une section d'établissement où il jouira de plus de liberté; il pourra aussi être occupé hors de l'établissement. Ces allégements pourront être accordés à d'autres détenus si leur état l'exige.

Les cantons fixent les conditions et l'étendue des allégements qui pourront être accordés progressivement au détenu.

Art. 37bis19

Exécution des peines d'emprisonnement de brève durée 1. Si le condamné ne doit subir à raison de ses infractions qu'une peine d'emprisonnement de trois mois au plus, les dispositions sur les arrêts sont applicables.

L'article 397bis, 1er alinéa, lettre a, est réservé quant aux peines devenues simultanément exécutables et quant aux peines d'ensemble et aux peines supplémentaires.

2. Lorsque par suite de l'imputation de la détention préventive ou pour d'autres motifs le condamné à une peine d'emprisonnement de longue durée n'a plus à subir qu'un solde de peine de trois mois au plus, l'autorité d'exécution décide s'il doit être envoyé dans un établissement affecté à l'exécution des arrêts.

Les principes d'exécution de l'article 37 sont en règle générale applicables par analogie.

3. Dans tous les cas le détenu sera astreint au travail qui lui sera assigné.

Art. 3820

Libération conditionnelle

1. Lorsqu'un condamné à la réclusion ou à l'emprisonnement aura subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois en cas de condamnation à l'emprisonnement, l'autorité compétente pourra le libérer conditionnellement si son comportement pendant l'exécution de la peine ne s'oppose pas à son élargissement et s'il est à prévoir qu'il se conduira bien en liberté.

Lorsqu'un condamné à la réclusion à vie aura subi quinze ans de sa peine, l'autorité compétente pourra le libérer conditionnellement.

Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

Code pénal suisse 311.0

L'autorité compétente examinera d'office si le détenu peut être libéré conditionnellement. Elle demandera le préavis de la direction de l'établissement. Elle entendra le détenu lorsqu'il n'aura pas présenté de requête ou lorsqu'il n'est pas sans plus possible d'accorder la libération conditionnelle sur le vu de la requête.

- 2. L'autorité compétente impartira au libéré un délai d'épreuve pendant lequel elle pourra le soumettre à un patronage. Ce délai ne sera pas inférieur à un an, ni supérieur à cinq ans. Lorsqu'un condamné à la réclusion à vie est libéré conditionnellement, le délai d'épreuve sera de cinq ans.
- 3. L'autorité compétente pourra imposer au libéré, durant le délai d'épreuve, des règles de conduite, notamment quant à son activité professionnelle, à son lieu de séjour, au contrôle médical, à l'abstention de boissons alcooliques et à la réparation du dommage.
- 4. Si, pendant le délai d'épreuve, le libéré commet une infraction pour laquelle il est condamné sans sursis à une peine privative de liberté de plus de trois mois, l'autorité compétente ordonnera sa réintégration dans l'établissement. Si le libéré est frappé d'une peine moins sévère ou prononcée avec sursis, l'autorité compétente pourra renoncer à la réintégration.

Si, au mépris d'un avertissement formel de l'autorité compétente, le libéré persiste à enfreindre une des règles de conduite à lui imposées, s'il se soustrait obstinément au patronage ou si, de toute autre manière, il trompe la confiance mise en lui, l'autorité compétente ordonnera la réintégration. Dans les cas de peu de gravité, elle pourra y renoncer

La détention pendant la procédure de réintégration sera imputée sur le solde de la peine.

Si la réintégration n'est pas ordonnée, elle pourra être remplacée par un avertissement, par d'autres règles de conduite et par la prolongation du délai d'épreuve jusqu'à concurrence de la moitié de la durée fixée primitivement.

Si le solde de la peine, devenu exécutoire en raison d'une décision de réintégration, est en concours avec une mesure prévue aux articles 43, 44 ou 100bis, l'exécution en sera suspendue.

L'exécution du solde de la peine suspendue ne pourra plus être ordonnée lorsque cinq ans se seront écoulés depuis la fin du délai d'épreuve.

5. Si le libéré se conduit bien jusqu'à l'expiration du délai d'épreuve, sa libération devient définitive.

Art. 3921 22

Arrêts

1. Les arrêts sont la peine privative de liberté la moins grave. Leur durée est d'un jour au moins et de trois mois au plus.

Lorsque la loi prévoit alternativement l'emprisonnement ou l'amende, le juge pourra prononcer les arrêts en lieu et place de l'emprisonnement

- 2. Les peines d'arrêts seront subies dans un établissement spécial, mais en tout cas dans des locaux ne servant pas à l'exécution d'autres peines privatives de liberté ou de mesures.
- 3. Le détenu sera astreint au travail. Il sera autorisé à se procurer lui-même une occupation appropriée. S'il n'y pourvoit pas, il devra exécuter le travail qui lui sera assigné.

Si les circonstances le justifient, le détenu pourra être affecté hors de l'établissement au travail qui lui sera assigné.²³

Art. 4024

Interruption²⁵ de l'exécution

- ¹ L'exécution d'une peine privative de liberté ne doit être interrompue que pour un motif grave.
- ² Si, pendant l'exécution de la peine, le condamné doit être transféré dans un hôpital ou dans un hospice, la durée de ce séjour sera imputée sur la peine. L'autorité compétente pourra faire abstraction de tout ou partie de cette imputation si le transfert a été rendu nécessaire par une maladie ou d'autres causes manifestement antérieures à l'incarcération. L'imputation n'aura pas lieu si le condamné a frauduleusement provoqué son transfert, ni dans la mesure où il aurait frauduleusement prolongé son séjour à l'hôpital ou dans un hospice.

Art. 4126

Sursis à l'exécution de la peine

- 1. En cas de condamnation à une peine privative de liberté n'excédant pas dix-huit mois ou à une peine accessoire, le juge pourra suspendre l'exécution de la peine, si les antécédents et le caractère du condamné font prévoir que cette mesure le détournera de commettre d'autres crimes ou délits et s'il a réparé, autant qu'on pouvait l'attendre de lui, le dommage fixé judiciairement ou par accord avec le lésé.
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

Voir toutefois l'O (2) du 6 déc. 1982 relative au code pénal suisse (RS **311.02**).

- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 1 16; FF 1949 I 1233).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

Code pénal suisse 311.0

Le sursis ne peut être accordé lorsque le condamné a subi, en raison d'un crime ou d'un délit intentionnel, plus de trois mois de réclusion ou d'emprisonnement dans les cinq ans qui ont précédé la commission de l'infraction. Les jugements étrangers sont pris en considération dans la mesure où ils ne sont pas contraires à l'ordre public suisse.

En suspendant l'exécution de la peine, le juge impartira au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans.

En cas de concours de peines, le juge pourra limiter le sursis à certaines d'entre elles

2. Le juge pourra astreindre le condamné à un patronage. Il pourra lui imposer, pendant le délai d'épreuve, des règles de conduite, notamment quant à son activité professionnelle, à son lieu de séjour, au contrôle médical, à l'abstention de boissons alcooliques et à la réparation du dommage dans un délai déterminé.

Les motifs du sursis ou de son refus, ainsi que les règles de conduite imposées, seront mentionnés dans le jugement. Le juge pourra modifier ultérieurement les règles de conduite.

3. Si, pendant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit, s'il persiste, au mépris d'un avertissement formel du juge, à enfreindre une des règles de conduite à lui imposées, s'il se soustrait obstinément au patronage ou si, de toute autre manière, il trompe la confiance mise en lui, le juge ordonnera l'exécution de la peine.

Dans les cas de peu de gravité, le juge pourra renoncer à ordonner l'exécution de la peine si des motifs permettent d'envisager l'amendement du condamné et, tenant compte des circonstances, prononcer un avertissement, ordonner d'autres mesures prévues au chiffre 2 et prolonger le délai d'épreuve jusqu'à concurrence de la moitié de la durée fixée dans le jugement.

Le juge appelé à connaître d'un crime ou d'un délit commis pendant le délai d'épreuve décidera si la peine prononcée avec sursis sera exécutée ou remplacée par les mesures prévues pour les cas de peu de gravité. Dans les autres cas, le juge qui avait accordé le sursis est compétent.

Si une peine, devenue exécutoire ensuite de révocation du sursis, est en concours avec une des mesures prévues aux articles 43, 44 ou $100^{\rm bis}$, l'exécution en est suspendue.

L'exécution de la peine suspendue ne pourra plus être ordonnée lorsque cinq ans se seront écoulés depuis la fin du délai d'épreuve.

4. Si le condamné a subi l'épreuve jusqu'au bout et si les amendes et les peines accessoires prononcées sans sursis sont exécutées, l'autorité compétente du canton qui a rendu le jugement en ordonnera la radiation du casier judiciaire.

Art. 4227 28

2. Mesures de sûreté Internement des délinquants d'habitude 1. Le juge pourra remplacer l'exécution d'une peine de réclusion ou d'emprisonnement par l'internement si, après avoir déjà commis de nombreux crimes ou délits intentionnels en raison desquels il a été privé de liberté pour une durée globale d'au moins deux ans soit par des peines de réclusion ou d'emprisonnement, soit par une mesure d'éducation au travail ou après avoir déjà été interné comme délinquant d'habitude au lieu de subir des peines privatives de liberté, le délinquant commet, dans les cinq ans qui suivent sa libération définitive, un nouveau crime ou délit intentionnel qui dénote son penchant à la délinquance.

Si cela est nécessaire, le juge fera examiner l'état mental du délinquant.

- 2. L'internement sera exécuté dans un établissement ouvert ou fermé, à l'exception des établissements affectés aux condamnés primaires, aux arrêts, à l'éducation au travail ou au traitement des alcooliques.
- 3. L'interné sera tenu d'exécuter le travail qui lui sera assigné.

Après une durée égale à la moitié de la peine, mais d'au moins deux ans, l'interné qui s'est bien comporté pourra être occupé en dehors de l'établissement. Exceptionnellement, cet allégement pourra être accordé à d'autres internés, si leur état l'exige.

4. L'interné demeurera dans l'établissement pendant une durée égale aux deux tiers de la peine, mais d'au moins trois ans, déduction faite de la détention préventive imputée (art. 69).

L'autorité compétente ordonnera la libération conditionnelle pour trois ans au moment où le délai minimum fixé pour cette libération est écoulé, si l'internement ne paraît plus nécessaire; elle astreindra le libéré au patronage.

En cas de réintégration, le nouvel internement durera en règle générale au moins cinq ans.

5. Sur proposition de l'autorité compétente, le juge pourra exceptionnellement mettre fin à l'internement avant l'expiration de sa durée minimum, si celui-ci ne se justifie plus et si les deux tiers de la durée de la peine sont écoulés.

Art. 4329

Mesures concernant les délinquants anormaux 1. Lorsque l'état mental d'un délinquant ayant commis, en rapport avec cet état, un acte punissable de réclusion ou d'emprisonnement en

Voir toutefois l'O (2) du 6 déc. 1982 relative au code pénal suisse (RS **311.02**).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

Code pénal suisse 311.0

vertu du présent code, exige un traitement médical ou des soins spéciaux et à l'effet d'éliminer ou d'atténuer le danger de voir le délinquant commettre d'autres actes punissables, le juge pourra ordonner le renvoi dans un hôpital ou un hospice. Il pourra ordonner un traitement ambulatoire si le délinquant n'est pas dangereux pour autrui.

Si, en raison de son état mental, le délinquant compromet gravement la sécurité publique et si cette mesure est nécessaire pour prévenir la mise en danger d'autrui, le juge ordonnera l'internement. Celui-ci sera exécuté dans un établissement approprié.

Le juge rendra son jugement au vu d'une expertise sur l'état physique et mental du délinquant, ainsi que sur la nécessité d'un internement, d'un traitement ou de soins

2. En cas d'internement ou de placement dans un hôpital ou un hospice, le juge suspendra l'exécution d'une peine privative de liberté.

En cas de traitement ambulatoire, le juge pourra suspendre l'exécution de la peine si celle-ci n'est pas compatible avec le traitement. Dans ce cas, il pourra imposer au condamné des règles de conduite conformément à l'article 41, chiffre 2, et, au besoin, le soumettre au patronage.

3. Lorsqu'il est mis fin à un traitement en établissement faute de résultat, le juge décidera si et dans quelle mesure des peines suspendues seront exécutées.

Si le traitement ambulatoire paraît inefficace ou dangereux pour autrui et que l'état mental du délinquant nécessite néanmoins un traitement ou des soins spéciaux, le juge ordonnera le placement dans un hôpital ou un hospice. Lorsque le traitement dans un établissement est inutile, le juge décidera si et dans quelle mesure des peines suspendues seront exécutées.

Au lieu de l'exécution des peines, le juge pourra ordonner une autre mesure de sûreté, si les conditions en sont remplies.

4. L'autorité compétente mettra fin à la mesure lorsque la cause en aura disparu.

Si la cause de la mesure n'a pas complètement disparu, l'autorité compétente pourra ordonner une libération à l'essai de l'établissement ou du traitement. Le libéré pourra être astreint au patronage. La libération à l'essai et le patronage seront rapportés, s'ils ne se justifient plus.

L'autorité compétente communiquera sa décision au juge avant la libération.

5. Après avoir entendu le médecin, le juge décidera si et dans quelle mesure des peines suspendues seront exécutées au moment de la libération de l'établissement ou à la fin du traitement. Il pourra y renoncer totalement s'il y a lieu de craindre que l'effet de la mesure n'en soit sérieusement compromis.

La durée de la privation de la liberté consécutive à l'exécution d'une mesure dans un établissement sera imputée sur la peine suspendue lors du prononcé de la mesure.

En communiquant sa décision, l'autorité compétente dira si elle considère que l'exécution de la peine porterait préjudice au libéré.

Art 4430

Traitement des alcooliques et des toxicomanes 1. Si le délinquant est alcoolique et que l'infraction commise soit en rapport avec cet état, le juge pourra l'interner dans un établissement pour alcooliques ou au besoin dans un établissement hospitalier, pour prévenir de nouveaux crimes ou délits. Le juge pourra aussi ordonner un traitement ambulatoire. L'article 43, chiffre 2, est applicable par analogie.

Le juge ordonnera au besoin une expertise sur l'état physique et mental du délinquant et sur l'opportunité du traitement.

- 2. L'établissement pour alcooliques sera séparé des autres établissements prévus par le présent code.
- 3. Si l'interné est incurable ou si les conditions de la libération conditionnelle ne sont pas remplies après un séjour de deux ans, le juge décidera, après avoir pris l'avis de la direction de l'établissement, si et dans quelle mesure des peines suspendues seront exécutées.

Au lieu de l'exécution de la peine, le juge pourra ordonner une autre mesure de sûreté, si les conditions en sont remplies.

4. Lorsque l'autorité compétente tiendra l'interné pour guéri, elle le libérera.

Elle pourra le libérer conditionnellement et l'astreindre au patronage pour un à trois ans.

Elle communiquera sa décision au juge avant la libération.

- 5. Le juge décidera si et dans quelle mesure des peines suspendues seront exécutées lors de la libération de l'établissement ou de la fin des soins. L'autorité compétente se prononcera à ce sujet en communiquant sa décision. La durée de la privation de liberté consécutive au séjour dans un établissement sera imputée sur la peine suspendue lors du prononcé de la mesure.
- 6. Le présent article est applicable par analogie aux toxicomanes.

S'il s'avère en cours d'exécution de la peine qu'un condamné toxicomane a besoin d'un traitement, est apte à être traité et souhaite l'être,

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

le juge pourra sur sa demande l'interner dans un établissement pour toxicomanes et suspendre l'exécution de la peine.³¹

Art. 4532

Libération conditionnelle et à l'essai 1. L'autorité compétente examinera d'office si et quand la libération conditionnelle ou à l'essai doit être ordonnée

En matière de libération conditionnelle ou à l'essai de l'un des établissements prévus à l'article 42 ou 43, l'autorité compétente prendra une décision au moins une fois par an, en cas d'internement selon l'article 42 pour la première fois à l'expiration de la durée minimum légale de la mesure

L'intéressé ou son représentant sera toujours préalablement entendu, et un rapport de la direction de l'établissement sera requis.

- 2. L'autorité compétente pourra imposer au libéré des règles de conduite pendant le délai d'épreuve, notamment quant à son activité professionnelle, à son lieu de séjour, au contrôle médical, à l'abstention de boissons alcooliques et à la réparation du dommage.
- 3. Si le libéré commet pendant le délai d'épreuve un crime ou un délit pour lequel il est condamné sans sursis § une peine privative de liberté de plus de trois mois, l'autorité compétente proposera au juge l'exécution des peines suspendues ou ordonnera la réintégration.

Si le libéré est condamné à une peine plus douce ou avec sursis, l'autorité compétente pourra renoncer à proposer au juge l'exécution des peines suspendues et à ordonner la réintégration.

Si, au mépris d'un avertissement formel de l'autorité compétente, le libéré persiste à enfreindre une des règles de conduite à lui imposées, s'il se soustrait obstinément au patronage ou s'il trompe de toute autre manière la confiance mise en lui, l'autorité compétente proposera au juge l'exécution des peines suspendues ou ordonnera la réintégration. Dans les cas de peu de gravité, elle pourra renoncer à proposer au juge l'exécution des peines suspendues et à ordonner la réintégration.

Si la réintégration n'est pas ordonnée, elle pourra être remplacée par un avertissement, par d'autres règles de conduite et par la prolongation du délai d'épreuve jusqu'à concurrence de la moitié de la durée primitive.

L'autorité compétente pourra également ordonner la réintégration si l'état du libéré l'exige.

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2512 2513; FF 1985 II 1021).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

La durée maximum de la réintégration dans un établissement prévu à l'article 44 sera de deux ans. En cas de réintégrations réitérées, la durée totale de la mesure ne dépassera pas six ans.

Le présent chiffre est applicable par analogie si un traitement ambulatoire a été ordonné avec suspension de la peine en application des articles 43 ou 44

- 4. Si le libéré se conduit bien jusqu'à l'expiration du délai d'épreuve, sa libération sera définitive
- 5. L'article 40 concernant l'interruption de l'exécution est applicable en tant que le but de la mesure le permet.
- 6. Lorsque cinq ans se seront écoulés dès la condamnation, l'ordre de réintégration ou l'interruption de la mesure sans qu'exécution s'ensuive ou se poursuive et que la mesure ne s'impose plus, le juge décidera si et dans quelle mesure les peines non subies seront exécutées. Le délai est de dix ans en cas d'internement; celui-ci ne sera plus exécuté si la peine est prescrite.

Art. 4633

- 3. Dispositions communes aux peines privatives de liberté et aux mesures de sûreté
- 1. Hommes et femmes seront séparés dans tous les établissements.
- 2. Dans tous les établissements, il sera pourvu aux besoins de la vie morale, culturelle et corporelle des détenus; les dispositions nécessaires seront prises à ces fins dans tout établissement.
- 3. Sauf dispositions contraires de la législation fédérale ou cantonale de procédure et dans les limites fixées par le règlement d'établissement, l'avocat ou toute personne qui lui est assimilée par le droit cantonal a le droit de communiquer avec le détenu pour lequel il agit dans une cause judiciaire ou administrative. En cas d'abus et avec l'approbation de l'autorité compétente, la direction de l'établissement pourra refuser le droit de libre communication.

Le droit de correspondre avec les autorités de surveillance est garanti.

Art. 4734

Patronage

- ¹ Le patronage tend au reclassement de ceux qui y sont astreints, par une assistance morale et matérielle, notamment en leur procurant gîte et travail
- ² Le patronage a pour mission de surveiller les patronnés avec discrétion, de manière à ne pas compromettre leur situation.

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

Code pénal suisse 311.0

³ Il veille au placement en milieu favorable et, au besoin, au contrôle médical de ceux que l'alcoolisme, la toxicomanie, l'état mental ou physique prédisposent à la récidive.

Art. 48

Amende. Montant

1. Sauf disposition contraire de la loi, le maximum de l'amende sera de 40 000 francs ³⁵

Si le délinquant a agi par cupidité, le juge ne sera pas lié par ce maximum

2. Le juge fixera le montant de l'amende d'après la situation du condamné, de façon que la perte à subir par ce dernier constitue une peine correspondant à sa culpabilité.

Pour apprécier la situation du condamné, le juge tiendra compte notamment des éléments ci-après: revenu et capital, état civil et charges de famille, profession et gain professionnel, âge et état de santé.

3. L'amende est éteinte par la mort du condamné.

Art. 49

Recouvrement

1. L'autorité compétente fixera au condamné un délai de paiement d'un à trois mois. Si le condamné n'a pas de domicile fixe en Suisse, il pourra être tenu de payer l'amende sans délai ou de fournir des sûretés.

L'autorité compétente pourra autoriser le condamné à payer l'amende par acomptes, le montant et la date des paiements étant fixés par cette autorité d'après la situation du condamné. Elle pourra aussi l'autoriser à racheter l'amende par une prestation en travail, notamment pour le compte de l'Etat ou d'une commune. Dans ces cas, l'autorité compétente pourra prolonger le délai accordé.

- 2. Si, dans le délai fixé, le condamné n'a ni payé ni racheté l'amende, l'autorité compétente ordonnera contre lui la poursuite pour dettes, si l'on en peut attendre quelque résultat.
- 3. Si le condamné n'a ni payé ni racheté l'amende, celle-ci sera convertie en arrêts par le juge.

Le juge pourra, dans le jugement ou par décision postérieure, exclure la conversion lorsque le condamné lui aura apporté la preuve qu'il est, sans sa faute, dans l'impossibilité de payer l'amende. La procédure est gratuite dans les cas où la conversion est exclue par décision postérieure au jugement.

En cas de conversion un jour d'arrêts sera compté pour 30 francs d'amende; la durée de ces arrêts ne pourra toutefois dépasser trois

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

mois. Le juge pourra en suspendre l'exécution conformément aux dispositions du présent code concernant le sursis. ³⁶

4.37 Lorsque les conditions de l'article 41, chiffre 1, sont remplies, le jugement pourra ordonner que la condamnation à l'amende soit radiée du casier judiciaire, Si le condamné n'a pas encouru de condamnation pour une infraction commise pendant un délai d'épreuve d'un à deux ans fixé par le juge et si l'amende a été payée, rachetée ou remise. L'article 41, chiffres 2 et 3, est applicable par analogie.

La radiation sera ordonnée d'office par l'autorité compétente du canton chargé d'exécuter le jugement.³⁸

Art. 50

Cumul avec une peine privative de liberté

- ¹ Si le délinquant a agi par cupidité, le juge, accessoirement à la peine privative de liberté, pourra le condamner à une amende.
- ² Si la loi prévoit alternativement une peine privative de liberté ou l'amende, le juge pourra toujours cumuler les deux peines.

Art. 5139

5. Peines accessoires. Incapacité d'exercer une charge ou une fonction

- 1. Le juge déclarera incapable de revêtir une charge ou une fonction officielle, pour une durée de deux à dix ans, le magistrat ou le fonctionnaire qui, coupable d'un crime ou d'un délit, se sera rendu indigne de confiance
- 2. Le juge pourra déclarer le condamné à la réclusion ou à l'emprisonnement incapable de revêtir une charge ou une fonction officielle, pour une durée de deux à dix ans, si l'infraction commise dénote qu'il est indigne de confiance.

Tout délinquant d'habitude envoyé dans une maison d'internement en vertu de l'article 42 demeurera incapable pendant dix ans.

3. La déclaration d'incapacité sortira ses effets à partir du jour où le jugement qui la contient sera exécutoire.

La durée de l'incapacité sera comptée à partir du jour où la peine aura été subie ou remise; si le condamné est libéré conditionnellement et s'il se conduit bien pendant ce délai d'épreuve, elle sera comptée à partir de la libération conditionnelle; en matière d'internement, cette durée sera comptée du jour de la libération définitive.

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

Introduit par le ch. I de la LF du 5 oct. 1950 (RO 1951 1; FF 1949 I 1233). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

⁽RO **1971** 777 807; FF **1965** I 569).

Alinéa introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO **1971** 777 807, **1973** 1840; FF **1965** I 569).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

Art. 5240

Art. 53

Déchéance de la puissance paternelle ou de la tutelle

- ¹ Le juge pourra prononcer la déchéance de la puissance paternelle, de la tutelle ou de la curatelle contre celui qui, par un crime ou un délit pour lequel il est condamné à une peine privative de liberté, a enfreint ses devoirs de parent, de tuteur ou de curateur; le juge pourra le déclarer incapable d'exercer la puissance paternelle ou d'être tuteur ou curateur.
- ² Dans les autres cas où le juge estime que, par son infraction, le condamné s'est rendu indigne d'exercer la puissance paternelle, la tutelle ou la curatelle, il avisera l'autorité de tutelle.

Art. 5441

Interdiction d'exercer une profession, une industrie ou un commerce

- ¹ Lorsqu'un crime ou un délit a été commis dans l'exercice, subordonné à une autorisation officielle, d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce, et lorsque le délinquant a été, à raison de cette infraction, condamné à une peine privative de liberté supérieure à trois mois, le juge, s'il y a lieu de craindre de nouveaux abus, pourra interdire au condamné l'exercice de sa profession, de son industrie ou de son commerce pour une durée de six mois à cinq ans.
- ² L'interdiction sortira ses effets à partir du jour où le jugement qui la prononce est passé en force. L'autorité compétente décidera si, et à quelles conditions, le condamné libéré conditionnellement pourra exercer à l'essai sa profession, son industrie ou son commerce.
- ³ Lorsque le condamné libéré conditionnellement s'est bien conduit pendant le délai d'épreuve, la peine accessoire ne sera plus exécutée s'il avait été autorisé à exercer à l'essai sa profession, son industrie ou son commerce. S'il n'avait pas été autorisé à le faire, la durée de l'interdiction courra du jour de sa libération conditionnelle.
- ⁴ Lorsque le condamné n'a pas été libéré conditionnellement ou que, l'ayant été, il ne s'est pas bien conduit pendant le délai d'épreuve, la durée de l'interdiction courra du jour où la peine privative de liberté ou la partie qui en reste aura été subie ou remise.

Art. 5542

Expulsion

¹ Le juge pourra expulser du territoire suisse, pour une durée de trois à quinze ans, tout étranger condamné à la réclusion ou à l'emprisonnement. En cas de récidive, l'expulsion pourra être prononcée à vie.

⁴⁰ Abrogé par le ch. I de la LF du 18 mars 1971 (RO **1971** 777; FF **1965** I 569).

41 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 116; FF 1949 I 1233).

42 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 116; FF 1949 I 1233).

311.0 Code pénal suisse

- ² L'autorité compétente décidera si, et à quelles conditions, l'expulsion du condamné libéré conditionnellement doit être différée à titre d'essai
- ³ Si le condamné libéré conditionnellement s'est bien conduit jusqu'à la fin du délai d'épreuve, l'expulsion qui avait été différée ne sera plus exécutée. Lorsque l'expulsion n'avait pas été différée, sa durée courra du jour où le condamné libéré conditionnellement a quitté la Suisse.
- ⁴ Lorsque le condamné n'a pas été libéré conditionnellement ou que, l'ayant été, il ne s'est pas bien conduit pendant le délai d'épreuve, l'expulsion sortira ses effets du jour où la peine privative de liberté ou la partie qui en reste aura été subie ou remise.

Art 56

Interdiction des débits de boisson

- ¹ Lorsqu'un crime ou un délit provient de l'usage immodéré de boissons alcooliques, le juge pourra, accessoirement à la peine, interdire au délinquant, pour une durée de six mois à deux ans, l'accès des locaux d'auberge où sont débitées des boissons alcooliques. Selon les circonstances, les effets de l'interdiction pourront être limités à un territoire déterminé.
- ² Les cantons détermineront la publicité qui doit être donnée à l'interdiction
- ³ L'interdiction sortira ses effets à partir du jour où le jugement qui la prononce sera passé en force. Si le délinquant a été condamné à une peine privative de liberté, la durée de l'interdiction ne sera comptée qu'à partir du jour où la peine aura été subie ou remise. Si le condamné est libéré conditionnellement et s'il se conduit bien pendant le délai d'épreuve, la durée de l'interdiction sera comptée à partir de la libération conditionnelle. Le juge pourra, lorsque le délai d'épreuve sera expiré, révoquer l'interdiction de l'accès à des débits de boissons.

Art. 57

6. Autres mesures. Cautionnement préventif

- 1. S'il y a lieu de craindre que celui qui a menacé de commettre un crime ou un délit ne le commette effectivement ou si un condamné pour crime ou délit manifeste l'intention formelle de réitérer, le juge, à la requête de la personne menacée, pourra exiger de lui l'engagement de ne pas commettre l'infraction et l'astreindre à fournir une sûreté suffisante.
- 2. S'il refuse de s'engager ou si, par mauvais vouloir, il n'a pas fourni la sûreté dans le délai fixé, le juge pourra l'y contraindre en le mettant en détention.

Cette détention ne pourra durer plus de deux mois. Elle sera exécutée comme la peine des arrêts.

3. S'il commet l'infraction dans les deux ans à partir du jour où la sûreté a été fournie, celle-ci sera acquise à l'Etat. En cas contraire, elle sera restituée à l'ayant droit.

Art. 5843

Confiscation a. Confiscation d'objet dange-

- ¹ Alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononcera la confiscation d'objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public.
- ² Le juge pourra ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits.

Art. 5944

b. Confiscation de valeurs patrimoniales

1. Le juge prononcera la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits

La confiscation ne sera pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle à son égard d'une rigueur excessive.

Le droit d'ordonner la confiscation de valeurs se prescrit par cinq ans, à moins que la poursuite de l'infraction en cause ne soit soumise à une prescription d'une durée plus longue, qui est alors applicable.

La décision de confiscation fera l'objet d'un avis officiel. Les prétentions de lésés ou de tiers s'éteignent cinq ans après l'avis officiel de confiscation

2. Lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonnera leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent. Elle ne pourra être prononcée contre un tiers que dans la mesure où les conditions prévues au chiffre 1, 2e alinéa, ne sont pas réalisées.

Le juge pourra renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de l'intéressé.

L'autorité d'instruction pourra placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des éléments du patrimoine de la personne concernée. Le séquestre ne crée pas de droit de préférence en

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} août 1994 (RO 1994 1614 1618; FF 1993 III 269).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} août 1994 (RO 1994 1614 1618; FF 1993 III 269).

faveur de l'Etat lors de l'exécution forcée de la créance compensatrice

- 3. Le juge prononcera la confiscation de toutes les valeurs sur lesquelles une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition. Les valeurs appartenant à une personne qui a participé ou apporté son soutien à une organisation criminelle (art. 260ter) sont présumées soumises, jusqu'à preuve du contraire, au pouvoir de disposition de l'organisation.
- 4. Si le montant des valeurs soumises à confiscation ne peut être précisément déterminé ou si cette détermination requiert des movens disproportionnés, le juge pourra procéder à une estimation.

Art 6045

Allocation

- ¹ Si, par suite d'un crime ou d'un délit, une personne a subi un dommage qui n'est couvert par aucune assurance, et s'il est à prévoir que le délinguant ne le réparera pas, le juge allouera au lésé, à sa demande. iusqu'à concurrence des dommages-intérêts fixés judiciairement ou par accord avec celui-ci:
 - Le montant de l'amende pavée par le condamné:
 - b.46 Les objets et valeurs confisqués ou le produit de leur réalisation, sous déduction des frais:
 - c.⁴⁷ Les créances compensatrices:
 - Le montant du cautionnement préventif.
- ² Le iuge ne pourra ordonner cette mesure qui si le lésé cède à l'Etat une part correspondante de sa créance.
- ³ Les cantons doivent instituer une procédure simple et rapide pour les cas où le juge ne peut ordonner cette mesure dans le cadre d'un jugement pénal.

Art. 61

Publication du iugement

- ¹ Si l'intérêt public ou celui du lésé ou l'intérêt de celui qui a le droit de porter plainte l'exige, le juge ordonnera la publication du jugement aux frais du condamné.
- ² Si l'intérêt public ou celui de l'accusé acquitté l'exige, le juge ordonnera la publication du jugement d'acquittement, aux frais de l'Etat ou à ceux du dénonciateur.

Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à la LF du 4 oct. 1991 sur l'aide aux victimes

d'infractions, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1993 (RS **312.5**). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} août 46 1994 (RO **1994** 1614 1618; FF **1993** III 269).

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1er août 1994 (RO 1994 1614 1618; FF 1993 III 269).

³ La publication dans l'intérêt du lésé, la publication dans l'intérêt de celui qui a le droit de plainte et la publication dans l'intérêt de l'accusé acquitté n'auront lieu qu'à leur requête.

⁴ Le juge fixera les modalités de la publication.

Art. 62

Casier iudiciaire

Les peines prononcées et les mesures de sûreté sont inscrites au casier judiciaire (art. 359 à 364).

Chapitre deuxième: La fixation de la peine

Art. 63

1. Règle générale

Le juge fixera la peine d'après la culpabilité du délinquant, en tenant compte des mobiles, des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier

Art. 64

2. Atténuation de la peine. Circonstances atténuantes

Le juge pourra atténuer la peine:

lorsque le coupable aura agi

en cédant à un mobile honorable,

dans une détresse profonde,

sous l'impression d'une menace grave,

sous l'ascendant d'une personne à laquelle il doit obéissance ou de laquelle il dépend;

lorsqu'il aura été induit en tentation grave par la conduite de la victime;

lorsqu'il aura été entraîné par la colère ou par une douleur violente, produites par une provocation injuste ou une offense imméritée;

lorsqu'il aura manifesté par des actes un repentir sincère, notamment lorsqu'il aura réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui;

lorsqu'un temps relativement long se sera écoulé depuis l'infraction et que le délinquant se sera bien comporté pendant ce temps;

lorsque l'auteur était âgé de 18 à 20 ans et ne possédait pas encore pleinement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte.⁴⁸

⁴⁸ Phrase introduite par le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 1569).

311.0 Code pénal suisse

Art. 65

Effets de

Si le juge estime que la peine doit être atténuée, il prononcera:

au lieu de la réclusion à vie, la réclusion pour dix ans au moins;

au lieu de la réclusion à minimum spécialement déterminé, la réclusion:

au lieu de la réclusion, l'emprisonnement de six mois à cinq ans;

au lieu de l'emprisonnement à minimum spécialement déterminé, l'emprisonnement:

au lieu de l'emprisonnement, les arrêts ou l'amende.

Art. 66

Atténuation libre

- ¹ Dans les cas où la loi prévoit l'atténuation libre de la peine, le juge n'est lié ni par le genre, ni par le minimum de la peine prévue pour le crime ou le délit.
- ² Le juge reste lié par le minimum légal de chaque genre de peine.

Art. 66bis49

Exemption de poursuite, de renvoi ou de peine

- ¹ Si l'auteur a été atteint directement par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renoncera à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.
- ² Dans les mêmes circonstances, le sursis ou la libération conditionnelle ne seront pas révoqués.
- ³ Les cantons désignent comme autorités compétentes des organes chargés de l'administration de la justice pénale.

Art. 6750

 Aggravation de la peine.
 Récidive 1. Si le délinquant avait subi, même partiellement, une peine de réclusion ou d'emprisonnement dans les cinq ans qui ont précédé l'infraction pour laquelle il est condamné à la réclusion ou à l'emprisonnement, le juge en augmentera la durée, mais sans dépasser le maximum légal du genre de peine.

L'exécution dans un établissement d'une mesure de sûreté prévue aux articles 42, 43 ou 44 ou d'une mesure selon l'article 100bis et la remise de la peine par voie de grâce sont assimilées à l'exécution d'une peine antérieure.

⁴⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO 1989 2449 2456; FF 1985 II 1021).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971.(RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

2. Est assimilée à l'exécution en Suisse, l'exécution à l'étranger de peines et mesures analogues à celles que prévoit le présent code, si le jugement n'est pas contraire à l'ordre public suisse.

Art. 68

Concours d'infractions ou de lois pénales 1. Lorsque, par un seul ou par plusieurs actes, un délinquant aura encouru plusieurs peines privatives de liberté, le juge le condamnera à la peine de l'infraction la plus grave et en augmentera la durée d'après les circonstances, mais pas au-delà de la moitié en sus du maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il sera, en outre, lié par le maximum légal du genre de peine.

Si le délinquant a encouru plusieurs amendes, le juge le condamnera à une amende proportionnée à sa culpabilité.

Toute peine accessoire, mesure de sûreté ou autre mesure pourra être appliquée, même si elle n'est prévue que pour une des infractions en concours ou par une des lois en concours.

2. Si le juge doit prononcer une condamnation à raison d'une infraction punie d'une peine privative de liberté que le délinquant a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction punie également d'une peine privative de liberté, il fixera la peine de telle sorte que le délinquant ne soit pas plus sévèrement puni que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement.

Art 69

4. Imputation de la détention préventive

Le juge déduira la détention préventive de la peine privative de liberté dans la mesure où le condamné n'aura pas, par sa conduite après l'infraction, provoqué lui-même sa détention préventive ou la prolongation de celle-ci. S'il ne condamne qu'à l'amende, il pourra tenir compte de cette détention dans une mesure équitable.

Chapitre troisième: La prescription

Art. 70

Prescription de l'action pénale.

Délais

L'action pénale se prescrit:

par vingt ans, si l'infraction est passible de la réclusion à vie;

par dix ans, si elle est passible de l'emprisonnement pour plus de trois ans ou de la réclusion;⁵¹

par cinq ans, si elle est passible d'une autre peine.

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2290 2309; FF 1991 II 933).

311.0 Code pénal suisse

Art. 71

Point de départ

La prescription court:

du jour où le délinquant a exercé son activité coupable;

si cette activité s'est exercée à plusieurs reprises, du jour du dernier acte:

si les agissements coupables ont eu une certaine durée, du jour où ils ont cessé

Art. 7252

Suspension et interruption

- 1. Si le délinquant subit à l'étranger une peine privative de liberté, la prescription est suspendue pendant l'exécution de cette peine.
- 2. La prescription est interrompue par tout acte d'instruction d'une autorité chargée de la poursuite ou par toute décision du juge dirigé contre l'auteur, en particulier par les citations et interrogatoires, les mandats d'arrêt ou de visite domiciliaire, par l'ordonnance d'expertise, ainsi que par tout recours contre une décision.⁵³

A chaque interruption, un nouveau délai de prescription commencera à courir. Néanmoins, l'action pénale sera en tout cas prescrite lorsque le délai ordinaire sera dépassé de moitié, ou, pour les infractions contre l'honneur et pour les contraventions, à l'expiration d'un délai du double de la durée normale.

Art. 73

Prescription de la peine.
 Délais

1. Les peines se prescrivent:

la réclusion à vie, par trente ans;

la réclusion pour dix ans et au-dessus, par vingt-cinq ans;

la réclusion de cinq à dix ans, par vingt ans;

la réclusion au-dessous de cinq ans, par quinze ans;

l'emprisonnement pour plus d'un an, par dix ans;

toute autre peine, par cinq ans.

2. La prescription de la peine principale emporte prescription des peines accessoires.

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 1 16; FF 1949 I 1233).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

Art. 7454

Point de départ

La prescription court du jour où le jugement devient exécutoire et en cas de condamnation avec sursis ou d'exécution d'une mesure de sûreté, du jour où l'exécution de la peine est ordonnée.

Art. 7555

Suspension et interruption

- 1. La prescription d'une peine privative de liberté est suspendue pendant l'exécution ininterrompue de cette peine, pendant l'exécution immédiatement antérieure d'une autre peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté et pendant le délai d'épreuve en cas de libération conditionnelle
- 2. La prescription est interrompue par l'exécution de la peine et par tout acte fait en vue de l'exécution par l'autorité qui en est chargée.

A chaque interruption, un nouveau délai de prescription commence à courir. Néanmoins, la peine est en tout cas prescrite lorsque le délai ordinaire est dépassé de moitié.

Art 75bis56

3. Imprescriptibilité

- ¹ Sont imprescriptibles:
 - Les crimes tendant à exterminer ou à opprimer un groupe de population en raison de sa nationalité, de sa race, de sa confession ou de son appartenance ethnique, sociale ou politique:
 - 2 Les crimes graves prévus par les conventions de Genève du 12 août 1949⁵⁷ et par les autres accords internationaux concernant la protection des victimes de la guerre, auxquels la Suisse est partie, lorsque l'infraction considérée en l'espèce présente une gravité particulière à cause des conditions dans lesquelles elle a été commise:
 - 3. Les crimes perpétrés en vue d'exercer une contrainte ou une extorsion et qui mettent en danger ou menacent de mettre en danger la vie et l'intégrité corporelle de personnes, notamment par l'utilisation de moyens d'extermination massifs, par le déclenchement d'une catastrophe ou par une prise d'otage.

² Le juge peut atténuer librement la peine dans le cas où l'action pénale serait prescrite en application des articles 70 à 72.

⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1er juillet

^{1971 (}RO **1971** 777 807; FF **1965** I 569). Introduit par l'art. 109, al. 2, let. a de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale 56 internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1983 (RS **351.1**). Cet article est applicable lorsque l'action pénale ou la peine n'est pas prescrite le 1^{er} janv. 1983. RS **0.518.12**, **0.518.23**, **0.518.42**, **0.518.51**

⁵⁷

Chapitre quatrième: La réhabilitation

Art. 7658

Art. 7759

Réintégration dans la capacité d'exercer une charge ou une fonction Lorsqu'un délinquant aura été déclaré incapable de revêtir une charge ou une fonction officielle et que deux ans au moins se seront écoulés depuis l'exécution du jugement, le juge, à la requête du condamné, pourra le réintégrer dans l'éligibilité, si sa conduite justifie cette faveur et s'il a réparé le dommage fixé judiciairement ou par accord avec le lésé

Art. 78

Réintégration dans la puissance paternelle ou dans la capacité d'être tuteur Lorsqu'un délinquant aura été déclaré incapable d'exercer la puissance paternelle ou d'être tuteur ou curateur, et lorsque deux ans au moins se seront écoulés depuis l'exécution du jugement, le juge, à la requête du condamné et après avoir demandé l'avis de l'autorité tutélaire, pourra faire cesser cette incapacité si la conduite du requérant justifie cette faveur et s'il a, autant qu'on pouvait l'attendre de lui, réparé le dommage fixé judiciairement ou par accord avec le lèse.

Art. 79

Levée de l'interdiction d'exercer une profession, une industrie ou un commerce Lorsque l'interdiction d'exercer une profession, une industrie ou un commerce aura été prononcée contre un délinquant, et lorsque deux ans au moins se seront écoulés depuis l'exécution du jugement, le juge, à la requête du condamné, pourra lever l'interdiction s'il n'y a plus d'abus à craindre et si le condamné a, autant qu'on pouvait l'attendre de lui, réparé le dommage fixé judiciairement ou par accord avec le lésé

Art. 8060

Radiation de l'inscription au casier judiciaire

- 1. Le préposé au casier judiciaire radiera d'office l'inscription si, dès la fin de la durée de la peine fixée par le jugement, il s'est écoulé:
 - vingt ans en cas de condamnation à la réclusion ou à l'internement prévu à l'article 42,
 - quinze ans en cas de condamnation à l'emprisonnement ou à une autre mesure de sûreté, y compris celle que prévoit l'article 100^{bis},

Abrogé par le ch. I de la LF du 18 mars 1971 (RO **1971** 777; FF **1965** I 569).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

dix ans en cas de condamnation aux arrêts, y compris les peines d'emprisonnement de trois mois au plus exécutables selon l'article 37^{bis} chiffre l

Si l'amende est prononcée comme peine principale, l'inscription sera radiée dix ans après le jugement.

2. A la requête du condamné, le juge pourra ordonner la radiation si la conduite du condamné le justifie et s'il a, autant qu'on pouvait l'attendre de lui, réparé le dommage fixé judiciairement ou avec l'accord du lésé, si l'amende a été payée, rachetée ou remise et les peines accessoires exécutées.

Dans ce cas, la radiation pourra être requise à l'expiration des délais suivants à compter de l'exécution du jugement:

- dix ans en cas de condamnation à la réclusion ou à l'internement prévu à l'article 42,
- cinq ans en cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'une des autres mesures de sûreté, y compris celle que prévoit l'article 100^{bis}.
- deux ans en cas de condamnation aux arrêts, y compris les peines d'emprisonnement de trois mois au plus exécutables selon l'article 37^{bis}, chiffre 1, ou à l'amende comme peine principale.
 - La radiation pourra être ordonnée avant l'expiration de ces délais si un acte particulièrement méritoire du condamné le justifie.
 - Le juge compétent pour ordonner la radiation de la dernière peine inscrite est aussi compétent pour ordonner simultanément la radiation des autres inscriptions, si les conditions en sont remplies.

Art. 8161

Dispositions

- ¹ La remise de la peine par voie de grâce et l'exclusion de la conversion en cas d'amende sont assimilées à l'exécution ⁶²
- ² Si l'épreuve a été subie avec succès, le délai pour solliciter la réhabilitation court du jour de la libération conditionnelle; il est de cinq ans à compter de la libération définitive en cas d'internement visé à l'article 42 63
- 61 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO **1951** 1 16; FF **1949** I 1233).
- 62 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO **1971** 777 807; FF **1965** I 569).
- 63 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO **1971** 777 807; FF **1965** I 569).

³ En rejetant une requête en réhabilitation, le juge pourra statuer qu'elle ne devra pas être renouvelée avant un délai déterminé, qui ne peut dépasser deux ans.

Titre quatrième: Enfants et adolescents⁶⁴ Chapitre premier: Enfants

Art 8265

Conditions d'âge

- ¹ Le présent code n'est pas applicable aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 7 ans révolus
- ² Si un enfant âgé de plus de 7 ans, mais de moins de 15 ans révolus, commet un acte punissable en vertu du présent code, les dispositions ci-après seront applicables.

Art. 8366

Enquête

L'autorité compétente constatera les faits. En tant que cela est nécessaire pour la décision à prendre, elle s'entourera d'informations sur la conduite, l'éducation et la situation de l'enfant et requerra rapports et expertises quant à l'état physique et mental; elle pourra aussi ordonner la mise en observation pendant un certain temps.

Art. 8467

Mesures éducatives

- ¹ Si l'enfant a besoin de soins éducatifs particuliers, notamment s'il est très difficile, abandonné ou en sérieux danger, l'autorité de jugement ordonnera l'assistance éducative ou le placement familial ou dans une maison d'éducation.
- ² L'assistance éducative tend à donner les soins, l'éducation et l'instruction dont l'enfant a besoin.

Art. 8568

Traitement spécial

¹ L'autorité de jugement ordonnera le traitement spécial que l'état de l'enfant exige, notamment en cas de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, de cécité, de grave altération des facultés d'audition et d'élo-

⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807: FF 1965 I 569).

⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO **1971** 777 807, **1973** 1840; FF **1965** I 569).

Mouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO **1971** 777 807, **1973** 1840; FF **1965** I 569).

⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1971 777 807, 1973 1840; FF 1965 I 569).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1971 777 807, 1973 1840; FF 1965 I 569).

cution, d'épilepsie, de troubles ou de retard anormal dans le développement mental ou moral.

² Ce traitement peut être ordonné en tout temps, même avec les mesures prévues à l'article 84.

Art 8669

Modification des mesures

- ¹ L'autorité de jugement pourra remplacer la mesure prise par une autre mesure
- ² Préalablement, la mise en observation pourra être ordonnée pendant un certain temps

Art. 86bis70

Exécution et abrogation des mesures

- ¹ L'autorité d'exécution surveillera dans tous les cas l'éducation et le traitement spécial.
- ² Sur son ordre, les mesures pourront être exécutées selon les articles 91 à 94, lorsque l'enfant aura atteint l'âge de 15 ans révolus.
- ³ Quand les mesures prises auront atteint leur but, mais au plus tard à l'âge de 20 ans révolus, l'autorité d'exécution y mettra fin. La libération d'une maison d'éducation n'interviendra qu'après consultation de la direction

Art. 8771

Punitions disciplinaires

- ¹ Si l'enfant n'a besoin ni d'une mesure éducative, ni de traitement spécial, l'autorité de jugement le réprimandera ou l'astreindra à un travail ou lui infligera une à six demi-journées d'arrêts scolaires.
- ² Dans les cas de peu de gravité, l'autorité de jugement pourra renoncer aux punitions disciplinaires et abandonner le soin de sévir au détenteur de la puissance paternelle.

Art. 8872

Renonciation à toute sanction

L'autorité de jugement pourra renoncer à toute mesure ou peine disciplinaire

si une mesure adéquate a déjà été prise ou l'enfant puni,

- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1971 777 807, 1973 1840; FF 1965 I 569).
- Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1971 777 807, 1973 1840; FF 1965 1 569).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1971 777 807, 1973 1840; FF 1965 I 569).
- Nouvelle teneur selon le ch. 1 de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1er janv. 1974 (RO 1971 777 807, 1973 1840; FF 1965 I 569).

311.0 Code pénal suisse

s'il a manifesté un repentir sincère, notamment en réparant lui-même le dommage dans la mesure de ses moyens.

ou s'il s'est écoulé trois mois depuis la commission de l'infraction.

Chapitre deuxième: Adolescents

Art 8973

Conditions d'âge Les dispositions suivantes sont applicables lorsqu'un adolescent de plus de 15 ans, mais de moins de 18 ans révolus a commis une infraction réprimée par la loi.

Art. 9074

Enquête

L'autorité compétente constatera les faits. En tant que cela est nécessaire pour la décision à prendre, elle s'entourera d'informations sur la conduite, l'éducation et la situation de l'adolescent et requerra rapports et expertises quant à l'état physique et mental; elle pourra aussi ordonner la mise en observation pendant un certain temps.

Art. 9175

Mesures

1. Si l'adolescent a besoin de soins éducatifs particuliers, notamment s'il est très difficile, abandonné ou en sérieux danger, l'autorité de jugement ordonnera l'assistance éducative ou le placement familial ou dans une maison d'éducation.

La détention pour quatorze jours au plus ou l'amende pourront être cumulées avec l'assistance éducative.

En tout temps, l'adolescent pourra être astreint à des règles de conduite, notamment quant à la formation professionnelle, à la résidence, à l'abstention de boissons alcooliques et à la réparation du dommage dans un délai déterminé.

L'assistance éducative vise à donner les soins, l'éducation, l'instruction et la formation professionnelle dont l'adolescent a besoin, de même qu'à veiller à la régularité de son travail et à l'emploi judicieux de ses loisirs et de son gain.

2. Si l'adolescent est particulièrement perverti ou s'il a commis un crime ou un délit dénotant qu'il est extrêmement dangereux ou diffi-

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1971 777 807, 1973 1840; FF 1965 I 569).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1971 777 807, 1973 1840; FF 1965 I 569).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1971 777 807, 1973 1840; FF 1965 I 569).

cile. l'autorité de jugement ordonnera le placement en maison d'éducation pour deux ans au moins

Art. 9276

Traitement spécial

- 1 L'autorité de jugement ordonnera le traitement nécessaire si l'état de l'adolescent l'exige, notamment en cas de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, de cécité, de grave altération des facultés d'audition et d'élocution, d'épilepsie, d'alcoolisme, de toxicomanie, de troubles ou de retard anormal dans le développement mental ou moral.
- ² Ce traitement pourra être ordonné en tout temps, même avec les mesures de l'article 91

Art 9377

Modification des mesures

- ¹ L'autorité de jugement pourra remplacer la mesure prise par une autre mesure
- ² Préalablement, la mise en observation pourra être ordonnée pendant un certain temps.

Art 93bis78

Exécution et transfert dans une maison d'éducation au travail

- ¹ L'autorité d'exécution surveillera dans tous les cas l'éducation et le traitement spécial.
- ² Elle pourra ordonner qu'une mesure de placement dans une maison d'éducation soit poursuivie dans une maison d'éducation au travail dès que l'adolescent atteint l'âge de 17 ans révolus.

Art. 93ter79

Placement dans une maison d'éducation pour adolescents particulièrement difficiles

- ¹ Au besoin après expertise, l'autorité d'exécution pourra transférer dans une maison de thérapie l'adolescent placé dans une maison d'éducation (art. 91) ou d'éducation au travail (art. 93bis), s'il se révèle extraordinairement difficile.
- ² L'autorité d'exécution pourra transférer dans une maison de rééducation⁸⁰ l'adolescent qui se révèle insupportable en maison d'éducation
- 76 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1er janv. 1974 (RO 1971 777 807, 1973 1840; FF 1965 I 569).
- 77 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1971 777 807, 1973 1840; FF 1965 I 569).
- 78 Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1er janv. 1974
- (RO **1971** 777 807, **1973** 1840; FF **1965** I 569). Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1974 (RO **1971** 777 807, **1973** 1840; FF **1965** I 569). Voir aussi le ch. II des disp. fin. de cette modification, à la fin du présent texte.
- Jusqu'à ce qu'une telle maison ait été créée, l'autorité compétente pourra transférer l'adolescent dans un établissement prévu aux art. 37, 39 ou 100bis du présent code (art. 7 de l'O (1) du 13 nov. 1973 relative au code pénal suisse – RS 311.01).

et ne peut être placé dans une maison de thérapie. Ce transfert peut être également ordonné à titre temporaire pour des raisons disciplinaires

Art. 9481

Libération conditionnelle et abrogation des autres mesures

- 1. Après un séjour dans un ou plusieurs établissements (art. 91, ch. 1, 93^{bis}, 2^e al., ou 93^{ter}) d'un an au moins et de deux ans au moins dans le cas prévu à l'article 91, chiffre 2, et si le but de la mesure paraît atteint, l'adolescent pourra être libéré conditionnellement par l'autorité d'exécution. La direction de l'établissement sera préalablement consultée. Un délai d'épreuve de six mois à trois ans sera imparti au libéré, avec astriction au patronage; des règles de conduite (art. 91, ch. 1, 3^e al.) pourront lui être imposées.
- 2. Si, pendant le délai d'épreuve et au mépris d'un avertissement formel de l'autorité compétente, le libéré enfreint les règles de conduite à lui imposées ou abuse de toute autre manière de sa liberté, l'autorité d'exécution pourra lui donner un avertissement, lui imposer des règles de conduite, le réintégrer dans un établissement ou proposer à l'autorité de jugement de prendre une autre mesure.

Au besoin, l'autorité d'exécution pourra prolonger le délai d'épreuve jusqu'à trois ans au plus, mais pas au-delà de la 22° année. En cas de libération conditionnelle d'une maison d'éducation prévue à l'article 91, chiffre 2, le délai d'épreuve peut être prolongé jusqu'à cinq ans, mais pas au-delà de la 25° année.

- Si l'épreuve est subie avec succès, la libération est définitive.
 L'autorité d'exécution ordonnera de radier l'inscription du casier judiciaire.
- 4. Dès que les autres mesures prévues à l'article 91, chiffre 1, auront atteint leur but, l'autorité d'exécution y mettra fin.

Si ce but n'est pas complètement atteint, elle pourra ordonner la libération conditionnelle, au besoin avec règles de conduite (art. 91, ch. 1, 3° al.) et patronage. Le chiffre 2, 1er alinéa, est applicable par analogie. Règles de conduite et patronage seront rapportés dès qu'ils ne seront plus nécessaires.

5. L'autorité d'exécution abrogera le placement dans une maison d'éducation ordonné en application de l'article 91, chiffre 2, au plus tard lorsque l'adolescent atteint l'âge de 25 ans révolus et les autres mesures lorsqu'il atteint l'âge de 22 ans révolus.

⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1971 777 807, 1973 1840; FF 1965 I 569).

Art. 94bis82

Fin du traitement spécial Aussitôt que la cause de la mesure aura disparu, l'autorité d'exécution ordonnera l'élargissement d'un établissement visé à l'article 92. Si cette cause n'a pas complètement disparu, l'autorité d'exécution pourra ordonner la libération à l'essai. L'article 94, chiffres 1 à 3, est applicable par analogie. L'autorité d'exécution pourra également ordonner la réintégration, si l'état du libéré à l'essai l'exige.

Art. 9583

Sanctions pénales 1. Si l'état de l'adolescent ne nécessite ni mesure éducative ni traitement spécial, l'autorité de jugement le réprimandera, l'astreindra à un travail ou lui infligera une amende ou la détention de un jour à un an. L'amende et la détention pourront être cumulées.

Si, alors qu'il est déjà l'objet d'une mesure, l'adolescent commet une nouvelle infraction, il pourra être puni d'amende ou de détention, lorsqu'il ne suffit pas de continuer l'exécution de la mesure ou de la modifier. La direction de l'établissement où l'adolescent est placé sera consultée. L'amende et la détention pourront être cumulées.

- 2. Les articles 48 à 50 sont applicables à l'amende. En cas de conversion, la détention remplace les arrêts.
- 3. La détention sera exécutée dans des locaux propres aux adolescents, à l'exclusion des établissements pénitentiaires ou d'internement. Si la détention dure plus d'un mois, elle sera exécutée par renvoi dans une maison d'éducation. Lorsque l'adolescent est âgé de 18 ans révolus, la détention pourra être exécutée dans un local d'arrêts et, si elle dure plus d'un mois, par renvoi dans une maison d'éducation au travail.

L'adolescent sera astreint à un travail approprié et soumis à une action éducative.

Toute détention qui n'a pas été mise à exécution pendant trois ans ne pourra plus être exécutée.

- 4. Lorsque le condamné à la détention aura subi les deux tiers de sa peine, mais au moins un mois, l'autorité d'exécution pourra le libérer conditionnellement, d'office ou sur requête, après avoir entendu le directeur de l'établissement. Elle fixera un délai d'épreuve de six mois au moins et de trois ans au plus, avec astriction à un patronage; elle pourra imposer des règles de conduite (art. 91, ch. 1, 3° al.).
- 5. Si, pendant le délai d'épreuve et au mépris d'un avertissement formel de l'autorité compétente, le libéré enfreint une des règles de conduite à lui imposées ou trompe de toute autre manière la confiance

⁸² Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1971 777 807, 1973 1840; FF 1965 I 569).

⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1971 777 807, 1973 1840; FF 1965 I 569).

mise en lui, l'autorité d'exécution ordonnera la réintégration. Dans les cas de peu de gravité, elle pourra se borner à un avertissement, à lui imposer d'autres règles de conduite et à prolonger le délai d'épreuve au plus de la moitié de la durée primitivement fixée.

Si l'épreuve est subie avec succès, la libération est définitive. L'autorité d'exécution ordonnera de radier l'inscription du casier judiciaire.

Art. 9684

Sursis à l'exécution de la peine

- 1. L'autorité de jugement pourra suspendre l'exécution de la détention et de l'amende, en impartissant un délai d'épreuve de six mois à trois ans, si le comportement et le caractère de l'adolescent font prévoir qu'il ne commettra plus d'autres infractions, en particulier s'il n'en a commis auparayant aucune ou si elles étaient de très peu de gravité.
- 2. Sauf circonstances particulières justifiant l'exception, l'adolescent sera astreint au patronage. Des règles de conduite (art. 91, ch. 1, 3e al.) pourront lui être imposées.
- 3. L'autorité de jugement ordonnera l'exécution de la peine si, pendant le délai d'épreuve et au mépris d'un avertissement formel de l'autorité compétente, le condamné contrevient à une des règles de conduite à lui imposées ou trompe de toute autre manière la confiance mise en lui.

Dans les cas de peu de gravité, au lieu d'ordonner l'exécution, l'autorité de jugement pourra donner un avertissement, imposer d'autres règles de conduite et prolonger l'épreuve au plus de la moitié de la durée primitivement fixée.

4. Si l'épreuve est subie avec succès, l'autorité de jugement ordonnera de radier l'inscription du casier judiciaire.

Art. 9785

Ajournement des sanctions

- ¹ L'autorité de jugement pourra ajourner sa décision lorsqu'il lui est impossible d'établir avec certitude si l'adolescent doit être l'objet d'une mesure ou d'une peine. Elle fixera un délai d'épreuve de six mois à trois ans au plus et pourra imposer des règles de conduite (art. 91, ch. 1, 3° al.). L'évolution ultérieure de l'adolescent sera suivie
- ² Si l'adolescent ne subit pas l'épreuve avec succès, l'autorité de jugement prononcera la détention ou l'amende ou l'une des mesures prévues.

⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1971 777 807, 1973 1840; FF 1965 I 569).

⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1971 777 807, 1973 1840; FF 1965 I 569).

³ Si l'épreuve est subje avec succès, l'autorité de jugement décidera de renoncer à toute mesure ou peine.

Art. 9886

Renonciation à toute mesure ou peine

L'autorité de jugement pourra renoncer à toute mesure ou peine si une mesure adéquate a déjà été prise ou l'adolescent puni.

s'il a manifesté un repentir sincère, notamment en réparant lui-même le dommage dans la mesure de ses movens.

ou s'il s'est écoulé un an depuis la commission de l'infraction.

Art. 9987

Radiation de l'inscription du casier iudiciaire

- 1. D'office, le préposé au casier judiciaire radiera l'inscription cinq ans après le jugement. Le délai est de dix ans dans le cas prévu à l'article 91, chiffre 2.
- 2. Sur requête, l'autorité de jugement pourra ordonner la radiation déjà deux ans après l'exécution du jugement si la conduite du requérant le justifie et s'il a, autant qu'on pouvait l'attendre de lui, réparé lui-même le dommage fixé par l'autorité ou avec l'accord du lésé.

Si le requérant a plus de 20 ans révolus lorsque la mesure éducative prend fin, l'autorité de jugement pourra abréger le délai de radiation.

- 3. L'autorité de jugement pourra ordonner dans le jugement qu'il ne sera pas inscrit au casier judiciaire lorsque des circonstances spéciales le justifient et que l'auteur n'a commis qu'une infraction peu grave.
- 4. L'autorité de jugement compétente pour ordonner la radiation du dernier jugement inscrit l'est également pour ordonner en même temps la radiation des autres inscriptions, si les conditions en sont remplies.

Titre cinquième: Jeunes adultes88

Art. 10089

Condition d'âge. Enquête

¹ Si, au moment d'agir, l'auteur était âgé de plus de 18 ans, mais de moins de 25 ans révolus, les dispositions générales du code sont applicables sous réserve des articles 100bis et 100ter.

- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1er janv. 1974 (RO 1971 777 807, 1973 1840; FF 1965 I 569).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv.
- 1974 (RO **1971** 777 807, **1973** 1840; FF **1965** I 569). Titre introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 88 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

² Le juge prendra des informations sur le comportement, l'éducation et la situation de l'auteur et, autant que cela est nécessaire, requerra rapports et expertises sur l'état physique et mental, ainsi que sur l'aptitude à l'éducation au travail.

Art 100bis90

Placement en maison d'éducation

- 1. Si l'infraction est liée au développement caractériel gravement perturbé ou menacé de l'auteur, à son état d'abandon, à sa vie dans l'inconduite ou à la fainéantise, le juge pourra prononcer, au lieu d'une peine, le placement dans une maison d'éducation au travail, lorsque cette mesure paraît propre à prévenir de nouveaux crimes ou délits.
- 2. La maison d'éducation au travail sera distincte de tous autres établissements
- 3. Tout interné sera formé à un travail adapté à ses capacités et lui permettant d'assurer son existence à sa libération. L'affermissement de son caractère, son développement intellectuel et corporel, l'accroissement de ses connaissances professionnelles seront encouragés dans la mesure du possible.

Le condamné pourra être autorisé à parfaire sa formation professionnelle ou à travailler en dehors de l'établissement.

4.91 Si le condamné enfreint obstinément la discipline de l'établissement ou s'il est fermé aux méthodes d'éducation qui y sont appliquées, l'autorité compétente pourra faire exécuter la mesure dans un établissement pénitentiaire. Si le motif du transfert vient à disparaître, elle réintégrera le condamné dans la maison d'éducation au travail.

Art. 100ter92

Libération conditionnelle et abrogation de la mesure

- 1. Lorsque la mesure aura duré une année au moins, l'autorité compétente libérera conditionnellement le condamné pour un à trois ans s'il y a lieu d'admettre qu'il est apte et disposé à travailler et qu'il se conduira bien en liberté. Elle le soumettra au patronage.
- Si, durant le délai d'épreuve, le libéré commet un crime ou un délit, s'il persiste, au mépris d'un avertissement formel de l'autorité compétente, à enfreindre une des règles de conduite à lui imposées, s'il se soustrait obstinément au patronage ou si, de toute autre manière, il trompe la confiance mise en lui, l'autorité compétente ordonnera la réintégration dans la maison d'éducation au travail. Dans les cas de peu de gravité, elle pourra y renoncer.

⁹⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

⁹¹ En vigueur jusqu'à la création d'un établissement fermé d'éducation au travail (ch. III 2 disp. fin. mod. 18 mars 1971, à la fin du présent code)

disp. fin. mod. 18 mars 1971, à la fin du présent code).

92 Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO **1971** 777 807; FF **1965** I 569).

S'il est condamné en raison de l'acte punissable, l'autorité compétente pourra renoncer à la réintégration.

La réintégration durera deux ans au plus. La durée totale de la mesure n'excédera jamais quatre ans. L'autorité compétente doit libérer l'interné au plus tard lorsqu'il atteint l'âge de 30 ans révolus.

Si l'autorité compétente renonce à la réintégration, elle pourra donner au libéré un avertissement, lui imposer d'autres règles de conduite et prolonger l'épreuve au plus de la moitié de la durée primitivement fixée

2. L'autorité compétente décidera si la mesure prendra fin ou sera continuée, lorsque les conditions de la libération conditionnelle ne sont pas réalisées après trois ans de séjour dans l'établissement. Si la mesure est continuée, elle sera prolongée d'une année au plus.

L'autorité compétente mettra fin à la mesure au plus tard lorsque l'intéressé aura atteint l'âge de 30 ans révolus.

- 3. Le juge décidera si et pour quelle durée des peines suspendues pendant l'exécution seront exécutées au moment de l'élargissement ou en cas de levée prématurée de la mesure. En communiquant sa décision, l'autorité compétente se prononcera sur ce point.
- 4. Le juge décidera si la mesure est encore nécessaire lorsque, depuis la condamnation, trois ans se sont écoulés sans qu'exécution s'ensuive après décision de réintégration ou interruption de la mesure. Il pourra également infliger une peine ou ordonner une autre mesure, si les conditions en sont réalisées.

Le juge statuera dans le même sens lorsque la mesure a dû, pour un motif quelconque, être interrompue avant trois ans sans que les conditions de la libération conditionnelle soient remplies.

5. L'article 45, chiffres 1, 2, 4 et 5, est applicable.

Deuxième partie: Des contraventions

Art. 101

Contraventions

Sont réputées contraventions les infractions passibles des arrêts ou de l'amende, ou exclusivement de l'amende.

Art. 102

Application des dispositions générales de la première partie Les dispositions générales de la première partie du présent code sont applicables aux contraventions, sous réserve des modifications résultant des articles suivants.

Art. 10393

Application exclue

Les dispositions concernant l'internement des délinquants d'habitude ne seront pas applicables.

Art. 104

Application conditionnelle

- ¹ La tentative et la complicité ne seront punissables que dans les cas expressément prévus par la loi.
- ² Ne pourront être prononcés que dans les cas prévus par la loi: le placement dans les établissements prévus aux articles 43, 44 et 100^{bis}, la déchéance de la puissance paternelle ou de la capacité d'être tuteur ou curateur, l'interdiction d'exercer une profession, une industrie ou un commerce, l'expulsion et la publication du jugement.⁹⁴

Art. 105

Sursis conditionnel à l'exécution de la peine En cas de sursis conditionnel à l'exécution de la peine, le délai d'épreuve sera d'un an.

Art. 10695

Amende

- ¹ Sauf disposition contraire de la loi, le maximum de l'amende sera de 5000 francs.
- ² Si le délinquant a agi par cupidité, le juge ne sera pas lié par ce maximum
- ³ Le délai d'épreuve prévu à l'article 49, chiffre 4, sera d'un an.

Art. 107

Atténuation de la peine En cas de circonstances atténuantes, la peine des arrêts sera convertie en amende

Art. 10896

Récidive

Il ne sera pas tenu compte de la récidive si, au moment de la contravention, il s'était écoulé une année au moins depuis que le contrevenant avait subi une peine privative de liberté ou avait été élargi d'un des établissements prévus aux articles 42 à 44 et 100bis.

⁹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

Art. 10997

Prescription

L'action pénale se prescrira par une année, la peine par deux ans.

Définitions légales

Art. 110

Dans le présent code, les termes ci-après sont pris dans le sens sui-

- 1. 98
- Les proches d'une personne sont le conjoint de cette personne, ses parents en ligne directe, ses frères et soeurs germains, consanguins ou utérins, ses parents et enfants adoptifs.
- Les familiers d'une personne sont ceux qui font ménage commun avec elle.
- 4. Le terme fonctionnaire s'applique au fonctionnaire et à l'employé d'une administration publique ou de la justice. Sont aussi considérés comme fonctionnaires les personnes qui occupent une fonction ou un emploi à titre provisoire, ou qui exercent une fonction publique temporaire.
- 5. Sont réputés titres tous écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous signes destinés à prouver un tel fait. L'enregistrement sur des supports de données et sur des supports-images est assimilé à un écrit, s'il a la même destination 99
 - Sont réputés *titres authentiques* tous titres émanant d'une autorité, d'un fonctionnaire agissant en vertu de sa fonction, ou d'un officier public agissant en cette qualité. Sont exceptés toutefois les écrits émanant de l'administration des entreprises économiques et des monopoles de l'Etat ou d'autres corporations ou établissements de droit public, qui ont trait à des affaires de droit civil.
- Le jour est compté à raison de vingt-quatre heures consécutives. Le mois et l'année sont comptés de quantième à quantième.
- Est considérée comme détention préventive toute détention ordonnée au cours d'un procès pénal pour les besoins de l'instruction ou pour motif de sûreté.

⁹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 1 16; FF 1949 I 1233).

Abrogé par le ch. I de la LF du 21 juin 1991 (RO **1992** 1670; FF **1985** II 1021). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv.

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv 1995 (RO **1994** 2290 2309; FF **1991** II 933).

Livre deuxième: Dispositions spéciales

Titre premier:

Infraction contre la vie et l'intégrité corporelle

Art. 111

Homicide.

Meurtre

Celui qui aura intentionnellement tué une personne sera puni de la réclusion pour cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux articles suivants ne seront pas réalisées.

Art. 112100

Accaccinat

Si le délinquant a tué avec une absence particulière de scrupules, notamment si son mobile, son but ou sa façon d'agir est particulièrement odieux, il sera puni de la réclusion à vie ou de la réclusion pour dix ans au moins

Art. 113101

Meurtre passionnel Si le délinquant a tué alors qu'il était en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusable, ou qu'il était au moment de l'acte dans un état de profond désarroi, il sera puni de la réclusion pour dix ans au plus ou de l'emprisonnement pour un à cinq ans.

Art. 114102

Meurtre sur la demande de la victime Celui qui, cédant à un mobile honorable, notamment à la pitié, aura donné la mort à une personne sur la demande sérieuse et instante de celle-ci sera puni de l'emprisonnement.

Art. 115

Incitation et assistance au suicide Celui qui, poussé par un mobile égoïste, aura incité une, personne au suicide, ou lui aura prêté assistance en vue du suicide, sera, si le suicide a été consommé ou tenté, puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

Art. 116103

Infanticide

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO 1989 2449 2456; FF 1985 II 1021).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO 1989 2449 2456; FF 1985 II 1021).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO 1989 2449 2456; FF 1985 II 1021).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO 1989 2449 2456; FF 1985 II 1021).

La mère qui aura tué son enfant pendant l'accouchement ou alors qu'elle se trouvait encore sous l'influence de l'état puerpéral sera punie de l'emprisonnement.

Art. 117

Homicide par négligence

Celui qui, par négligence, aura causé la mort d'une personne sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 118

- 2. Avortement. Avortement commis par la mère
- ¹ La personne enceinte qui, par son propre fait ou par celui d'un tiers, se sera fait avorter sera punie de l'emprisonnement.
- ² L'action pénale se prescrit par deux ans.

Art. 119

Avortement commis par un tiers

1. Celui qui, avec le consentement d'une personne enceinte, l'aura fait avorter.

celui qui aura prêté assistance à une personne enceinte en vue de l'avortement.

sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement

L'action pénale se prescrit par deux ans.

- 2. Celui qui, sans le consentement d'une personne enceinte, l'aura fait avorter sera puni de la réclusion pour dix ans au plus.
- 3.104 La peine sera la réclusion pour trois ans au moins,
- si le délinquant fait métier de l'avortement.

Art. 120

Interruption non punissable de la grossesse

1. Il n'y a pas avortement au sens du présent code lorsque la grossesse aura été interrompue par un médecin diplômé, avec le consentement écrit de la personne enceinte et sur avis conforme d'un second médecin diplômé, en vue d'écarter un danger impossible à détourner autrement et menaçant la vie de la mère ou menaçant sérieusement sa santé d'une atteinte grave et permanente.

L'avis conforme exigé à l'alinéa premier doit être donné par un médecin qualifié comme spécialiste en raison de l'état de la personne enceinte et autorisé d'une façon générale ou dans chaque cas particulier par l'autorité compétente du canton où enceinte a son domicile ou de celui dans lequel l'opération aura lieu.

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO 1989 2449 2456; FF 1985 II 1021).

Si la personne enceinte est incapable de discernement, le consentement écrit de son représentant légal devra être requis.

2. Les dispositions de l'article 34, chiffre 2, demeurent réservées pour autant que la grossesse est interrompue par un médecin diplômé et qu'il s'agit d'écarter un danger imminent, impossible à détourner autrement et menaçant la vie de la mère ou menaçant sérieusement sa santé d'une atteinte grave et permanente.

Dans ce cas, le médecin traitant doit, dans les vingt-quatre heures après l'opération, aviser l'autorité compétente du canton dans lequel l'opération a eu lieu.

- 3. Si la grossesse a été interrompue à cause d'un autre état de détresse grave dans lequel se trouvait la personne enceinte, le juge pourra atténuer librement la peine (art. 66).
- 4. Les dispositions de l'article 32 ne sont pas applicables.

Art 121

Défaut d'avis en cas d'interruption de la grossesse Le médecin qui, ayant interrompu une grossesse conformément à l'article 120, chiffre 2, aura omis d'en aviser l'autorité compétente sera puni des arrêts ou de l'amende.

Art 122105

3. Lésions corporelles. Lésions corporelles graves Celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger.

celui qui, intentionnellement, aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente,

celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale.

sera puni de la réclusion pour dix ans au plus ou de l'emprisonnement pour six mois à cinq ans.

Art. 123106

Lésions corporelles simples 1. Celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement.

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO 1989 2449 2456; FF 1985 II 1021).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1er janv. 1990 (RO 1989 2449 2456; FF 1985 II 1021).

Dans les cas de peu de gravité, le juge pourra atténuer librement la peine (art 66)

2. La peine sera l'emprisonnement et la poursuite aura lieu d'office.

si le délinquant a fait usage du poison, d'une arme ou d'un objet dangereux

s'il s'en est pris à une personne hors d'état de se défendre ou à une personne notamment à un enfant dont il avait la garde ou sur laquelle il avait le devoir de veiller

Art 124107

Art 125

Lésions corporelles par négligence

- ¹ Celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende
- ² Si la lésion est grave le délinquant sera poursuivi d'office.

Art. 126

Voies de fait

- ¹ Celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé sera, sur plainte, puni des arrêts ou de l'amende.
- ² La poursuite aura lieu d'office si le délinquant a agi à réitérées reprises contre une personne, notamment contre un enfant, dont il avait la garde ou sur laquelle il avait le devoir de veiller. 108

Art. 127109

4 Mise en danger de la vie ou de la santé d'autrui Exposition

Celui qui, avant la garde d'une personne hors d'état de se protéger elle-même ou le devoir de veiller sur elle. l'aura exposée à un danger de mort ou à un danger grave et imminent pour la santé, ou l'aura abandonnée en un tel danger, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

Art. 128110

Omission de prêter secours

107

Abrogé par le ch. I de la LF du 23 juin 1989 (RO **1989** 2449; FF **1985** II 1021). Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO 1989 2449 2456; FF 1985 II 1021).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1er janv. 1990 (RO **1989** 2449 2456; FF **1985** II 1021).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1er janv. 1990 (RO **1989** 2449 2456; FF **1985** II 1021).

Celui qui n'aura pas prêté secours à une personne qu'il a blessée ou à une personne en danger de mort imminent, alors que l'on pouvait raisonnablement l'exiger de lui étant donné les circonstances

celui qui aura empêché un tiers de prêter secours ou l'aura entravé dans l'accomplissement de ce devoir

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 128bis111

Faucce alerte

Celui qui, sciemment et sans raison, aura alerté les services de sécurité publics ou d'intérêt général, les postes de sauvetage ou de secours, notamment la police, les pompiers ou les services sanitaires, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art 129112

Mise en danger de la vie d'autrui Celui qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminent sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement

Art 130 à 132113

Art 133114

Rixe

- ¹ Celui qui aura pris part à une rixe ayant entraîné la mort d'une personne ou une lésion corporelle sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende
- ² N'est pas punissable celui qui se sera borné à repousser une attaque. à défendre autrui ou à séparer les combattants.

Art. 134115

Agression

Celui qui aura participé à une agression dirigée contre une ou plusieurs personnes au cours de laquelle l'une d'entre elles ou un tiers aura trouvé la mort ou subi une lésion corporelle sera puni de l'emprisonnement pour cing ans au plus.

¹¹¹ Introduit par le ch. I de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1er jany, 1995 (RO 1994 2290 2309; FF 1991 II 933).

¹¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1 er janv. 1990 (RO 1989 2449 2456; FF 1985 II 1021).

¹¹³

Abrogés parle ch. I de la LF du 23 juin 1989 (RO **1989** 2449; FF **19851** II 1021). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO **1989** 2449 2456; FF **1985** II 1021).

¹¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1er janv. 1990 (RO **1989** 2449 2456; FF **1985** II 1021).

Art. 135116

Représentation de la violence ¹ Celui qui aura fabriqué, importé ou pris en dépôt, mis en circulation, promu, exposé, offert, montré, rendu accessibles ou mis à disposition des enregistrements sonores ou visuels, des images, d'autres objets ou des représentations qui illustrent avec insistance des actes de cruauté envers des êtres humains ou des animaux portant gravement atteinte à la dignité humaine, sans présenter aucune valeur d'ordre culturel ou scientifique digne de protection, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

^{1 bis} Celui qui aura acquis, obtenu par voie électronique ou d'une autre manière ou possédé des objets ou des représentations visés à l'al. 1, dans la mesure où ils illustrent des actes de violence contre des êtres humains ou des animaux, sera puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou de l'amende.¹¹⁷

- ² Les objets seront confisqués.
- ³ Si l'auteur a agi dans un dessein de lucre, la peine sera l'emprisonnement et l'amende

Art. 136118

Remettre à des enfants des substances nocives

Celui qui aura remis à un enfant de moins de seize ans, ou aura mis à sa disposition des boissons alcooliques ou d'autres substances en une quantité propre à mettre en danger la santé, ou des stupéfiants au sens de la loi fédérale du 3 octobre 1951¹¹⁹ sur les stupéfiants, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Titre deuxième: 120 Infractions contre le patrimoine

Art. 137

- Infractions contre le patrimoine.
- Appropriation illégitime
- 1. Celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende, en tant que les conditions prévues aux articles 138 à 140 ne seront pas réalisées.
- 2. Si l'auteur a trouvé la chose ou si celle-ci est tombée en son pouvoir indépendamment de sa volonté.
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO 1989 2449 2456: FF 1985 II 1021).
- Introduit par le ch. I de la LF du 5 oct. 2001 (Infractions contre l'intégrité sexuelle; interdiction de la possession d'objets ou de représentations relevant de la pornographie dure), en vigueur depuis le 1^{er} avril 2002 (RO 2002 408 409; FF 2000 2769).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO 1989 2449 2456; FF 1985 II 1021).
- 119 RS 812.121
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2290 2309; FF 1991 II 933).

s'il a agi sans dessein d'enrichissement ou

si l'acte a été commis au préjudice des proches ou des familiers.

l'infraction ne sera poursuivie que sur plainte.

Art 138

Abus de confiance

1. Celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée.

celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées.

sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement

L'abus de confiance commis au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivi que sur plainte.

2. Si l'auteur a agi en qualité de membre d'une autorité, de fonctionnaire, de tuteur, de curateur, de gérant de fortunes ou dans l'exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce auquel les pouvoirs publics l'ont autorisé, la peine sera la réclusion pour dix ans au plus ou l'emprisonnement.

Art. 139

Vol

- 1. Celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.
- 2. Le vol sera puni de la réclusion pour dix ans au plus ou de l'emprisonnement pour trois mois au moins si son auteur fait métier du vol.
- 3. Le vol sera puni de la réclusion pour dix ans au plus ou de l'emprisonnement pour six mois au moins,
- si son auteur l'a commis en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols.
- s'il s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse ou
- si de toute autre manière la façon d'agir dénote qu'il est particulièrement dangereux.
- 4. Le vol commis au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivi que sur plainte.

Art. 140

Brigandage

1. Celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'inté-

grité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister sera puni de la réclusion pour dix ans au plus ou de l'emprisonnement pour six mois au moins

Celui qui, pris en flagrant délit de vol, aura commis un des actes de contrainte mentionnés au 1^{er} alinéa dans le but de garder la chose volée encourra la même peine

- 2. Le brigandage sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement pour un an au moins, si son auteur s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse.
- 3. Le brigandage sera puni de la réclusion pour deux ans au moins,
- si son auteur l'a commis en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols,
- si de toute autre manière la façon d'agir dénote qu'il est particulièrement dangereux.
- 4. La peine sera la réclusion pour cinq ans au moins, si l'auteur a mis la victime en danger de mort, lui a fait subir une lésion corporelle grave, ou l'a traitée avec cruauté.

Art. 141

Soustraction d'une chose mobilière Celui qui, sans dessein d'appropriation, aura soustrait une chose mobilière à l'ayant droit et lui aura causé par là un préjudice considérable sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 141bis

Utilisation sans droit de valeurs patrimoniales Celui qui, sans droit, aura utilisé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales tombées en son pouvoir indépendamment de sa volonté sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 142

Soustraction d'énergie

- ¹ Celui qui, sans droit, aura soustrait de l'énergie à une installation servant à exploiter une force naturelle, notamment à une installation électrique, sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.
- ² Si l'auteur de l'acte avait le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, la peine sera la réclusion pour cinq ans au plus ou l'emprisonnement.

Art. 143

Soustraction de données ¹ Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait, pour lui-même ou pour un tiers, des données enregistrées ou transmises électroniquement ou selon un mode similaire, qui ne lui étaient pas destinées et qui étaient

spécialement protégées contre tout accès indu de sa part, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

² La soustraction de données commise au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivie que sur plainte.

Art. 143bis

Accès indu à un système informatique Celui qui, sans dessein d'enrichissement, se sera introduit sans droit, au moyen d'un dispositif de transmission de données, dans un système informatique appartenant à autrui et spécialement protégé contre tout accès de sa part, sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art 144

Dommages à la propriété

- ¹ Celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende
- ² Si l'auteur a commis le dommage à la propriété à l'occasion d'un attroupement formé en public, la poursuite aura lieu d'office.
- ³ Si l'auteur a causé un dommage considérable, le juge pourra prononcer la réclusion pour cinq ans au plus. La poursuite aura lieu d'office.

Art. 144bis

Détérioration de données

- 1. Celui qui, sans droit, aura modifié, effacé, ou mis hors d'usage des données enregistrées ou transmises électroniquement ou selon un mode similaire sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende
- Si l'auteur a causé un dommage considérable, le juge pourra prononcer la réclusion pour cinq ans au plus. La poursuite aura lieu d'office.
- 2. Celui qui aura fabriqué, importé, mis en circulation, promu, offert ou d'une quelconque manière rendu accessibles des logiciels dont il savait ou devait présumer qu'ils devaient être utilisés dans le but de commettre une infraction visée au chiffre 1, ou qui aura fourni des indications en vue de leur fabrication, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.
- Si l'auteur fait métier de tels actes, le juge pourra prononcer la réclusion pour cinq ans au plus.

Art. 145

Détournement de choses frappées d'un droit de gage ou de rétention Le débiteur qui, dans le dessein de nuire à son créancier, aura soustrait à celui-ci une chose frappée d'un droit de gage ou de rétention, en aura arbitrairement disposé, l'aura endommagée, détruite, dépréciée

ou mise hors d'usage sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende

Art. 146

Escroquerie

- ¹ Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.
- ² Si l'auteur fait métier de l'escroquerie, la peine sera la réclusion pour dix ans au plus ou l'emprisonnement pour trois mois au moins.
- ³ L'escroquerie commise au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivie que sur plainte.

Art. 147

Utilisation frauduleuse d'un ordinateur

- ¹ Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura, en utilisant des données de manière incorrecte, incomplète ou indue ou en recourant à un procédé analogue, influé sur un processus électronique ou similaire de traitement ou de transmission de données et aura, par le biais du résultat inexact ainsi obtenu, provoqué un transfert d'actifs au préjudice d'autrui ou l'aura dissimulé aussitôt après sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.
- ² Si l'auteur fait métier de tels actes, la peine sera la réclusion pour dix ans au plus ou l'emprisonnement pour trois mois au moins.
- ³ L'utilisation frauduleuse d'un ordinateur au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivie que sur plainte.

Art. 148

Abus de cartes-chèques et de cartes de crédit

- ¹ Celui qui, quoique insolvable ou non disposé à s'acquitter de son dû, aura obtenu des prestations de nature patrimoniale en utilisant une carte-chèque, une carte de crédit ou tout moyen de paiement analogue et aura ainsi porté atteinte aux intérêts pécuniaires de l'organisme d'émission qui le lui avait délivré sera, pour autant que l'organisme d'émission et l'entreprise contractuelle aient pris les mesures que l'on pouvait attendre d'eux pour éviter l'abus de la carte, puni de l'emprisonnement pour cinq ans au plus.
- ² Si l'auteur fait métier de tels actes, la peine sera la réclusion pour dix ans au plus ou l'emprisonnement pour trois mois au moins.

Art. 149

Filouterie d'auberge Celui qui se sera fait héberger, servir des aliments ou des boissons ou qui aura obtenu d'autres prestations d'un établissement de l'hôtellerie ou de la restauration, et qui aura frustré l'établissement du montant à payer sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art 150

Obtention frauduleuse d'une prestation Celui qui, sans bourse délier, aura frauduleusement obtenu une prestation qu'il savait ne devoir être fournie que contre paiement, notamment celui qui

aura utilisé un moyen de transport public,

aura accédé à une représentation, à une exposition ou à une manifestation analogue.

se sera servi d'un ordinateur ou d'un appareil automatique,

sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 150bis121

Fabrication et mise sur le marché d'équipements servant à décoder frauduleusement des services cryptés ¹ Celui qui aura fabriqué, importé, exporté, transporté, mis sur le marché ou installé des appareils dont les composants ou les programmes de traitement des données servent à décoder frauduleusement des programmes de télévision ou des services de télécommunication cryptés ou sont utilisés à cet effet sera, sur plainte, puni des arrêts ou de l'amende.

² La tentative et la complicité sont punissables.

Art. 151

Atteinte astucieuse aux intérêts pécuniaires d'autrui Celui qui, sans dessein d'enrichissement, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et l'aura ainsi déterminée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 152

Faux renseignements sur des entreprises commerciales Celui qui, en qualité de fondateur, titulaire, associé indéfiniment responsable, fondé de pouvoir, membre de l'organe de gestion, du conseil d'administration ou de l'organe de révision ou liquidateur d'une société commerciale, coopérative ou d'une autre entreprise exploitée en la forme commerciale.

¹²¹ Introduit par le ch. 2 de l'annexe à la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications, en vigueur depuis le 1er janv. 1998 (RS 784.10).

aura donné ou fait donner, dans des communications au public ou dans des rapports ou propositions destinés à l'ensemble des associés d'une société commerciale ou coopérative ou aux participants à une autre entreprise exploitée en la forme commerciale, des renseignements faux ou incomplets d'une importance considérable, susceptibles de déterminer autrui à disposer de son patrimoine de manière préjudiciable à ses intérêts pécuniaires,

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 153

Fausses communications aux autorités chargées du registre du commerce Celui qui aura déterminé une autorité chargée du registre du commerce à procéder à l'inscription d'un fait contraire à la vérité ou lui aura tu un fait devant être inscrit sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende

Art. 154

..

Art. 155

Falsification de

1. Celui qui, en vue de tromper autrui dans les relations d'affaires aura fabriqué des marchandises dont la valeur vénale réelle est moindre que ne le font croire les apparences notamment en contrefaisant ou en falsifiant ces marchandises, aura importé, pris en dépôt ou mis en circulation de telles marchandises,

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende, pour autant que l'infraction ne tombe pas sous le coup d'une disposition prévoyant une peine plus sévère.

2. Si l'auteur fait métier de tels actes, la peine sera l'emprisonnement, pour autant que l'infraction ne tombe pas sous le coup d'une disposition prévoyant une peine plus sévère.

Art. 156

Extorsion et chantage

- 1. Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura déterminé une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.
- 2. Si l'auteur fait métier de l'extorsion ou s'il a poursuivi à réitérées reprises ses agissements contre la victime,

la peine sera la réclusion pour dix ans au plus.

3. Si l'auteur a exercé des violences sur une personne ou s'il l'a menacée d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, la peine sera celle prévue à l'article 140.

4. Si l'auteur a menacé de mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle d'un grand nombre de personnes ou de causer de graves dommages à des choses d'un intérêt public important, la peine sera la réclusion

Art. 157

Usure

1. Celui qui aura exploité la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique.

celui qui aura acquis une créance usuraire et l'aura aliénée ou fait valoir.

sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement

2. Si l'auteur fait métier de l'usure, la peine sera la réclusion pour dix ans au plus.

Art. 158

Gestion déloyale

1. Celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés sera puni de l'emprisonnement.

Le gérant d'affaires qui, sans mandat, aura agi de même encourra la même peine.

- Si l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, le juge pourra prononcer la réclusion pour cinq ans au plus.
- 2. Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura abusé du pouvoir de représentation que lui confère la loi, un mandat officiel ou un acte juridique et aura ainsi porté atteinte aux intérêts pécuniaires du représenté sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.
- 3. La gestion déloyale au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivie que sur plainte.

Art. 159

Détournement de retenues sur les salaires L'employeur qui aura violé l'obligation d'affecter une retenue de salaire au paiement d'impôts, de taxes, de primes ou de cotisations d'assurance ou à d'autres fins pour le compte de l'employé et aura ainsi porté atteinte aux intérêts pécuniaires de celui-ci sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende

Art. 160

Recel

1. Celui qui aura acquis, reçu en don ou en gage, dissimulé ou aidé à négocier une chose dont il savait ou devait présumer qu'un tiers l'avait obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

Le receleur encourra la peine prévue pour l'infraction préalable si cette peine est moins sévère.

- Si l'infraction préalable est poursuivie sur plainte, le recel ne sera poursuivi que si cette plainte a été déposée.
- 2. Si l'auteur fait métier du recel, la peine sera la réclusion pour dix ans au plus ou l'emprisonnement pour trois mois au moins.

Art. 161

Exploitation de la connaissance de faits confidentiels 1. Celui qui, en qualité de membre du conseil d'administration, de la direction, de l'organe de révision, ou en qualité de mandataire d'une société anonyme ou d'une société dominant cette société anonyme ou dépendant d'elle.

en qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire,

ou en qualité d'auxiliaire de l'une de ces personnes.

aura obtenu pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire, soit en exploitant la connaissance qu'il a d'un fait confidentiel dont il est prévisible que la divulgation exerce une influence notable sur le cours d'actions, d'autres titres ou effets comptables correspondants de la société ou sur le cours d'options sur de tels titres, négociés en bourse ou avant bourse suisse, soit en portant un tel fait à la connaissance d'un tiers,

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

2. Celui à qui un tel fait est communiqué directement ou indirectement par l'une des personnes mentionnées au chiffre 1 et qui, par l'exploitation de cette information, obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire,

sera puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou de l'amende.

3. Sont considérés comme faits, au sens des chiffres 1 et 2, l'émission imminente de nouveaux droits de participation, un regroupement d'entreprises ou tout fait analogue d'importance comparable.

- 4. Lorsque le regroupement de deux sociétés anonymes est envisagé, les chiffres 1 à 3 s'appliquent aux deux sociétés.
- 5. Les chiffres 1 à 4 sont applicables par analogie lorsque l'exploitation de la connaissance d'un fait confidentiel porte sur des parts sociales, autres titres, effets comptables ou options correspondantes d'une société coopérative ou d'une société étrangère.

Art. 161bis122

Manipulation de

Celui qui, dans le dessein d'influencer notablement le cours des valeurs mobilières traitées en bourse en Suisse pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, diffuse de mauvaise foi des informations trompeuses ou effectue des achats et des ventes sur de telles valeurs mobilières imputées directement ou indirectement à la même personne ou à des personnes liées dans ce but,

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 162

2. Violation du secret de fabrication ou du secret commercial Celui qui aura révélé un secret de fabrication ou un secret commercial qu'il était tenu de garder en vertu d'une obligation légale ou contractuelle.

celui qui aura utilisé cette révélation à son profit ou à celui d'un tiers, sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 163

3. Crimes ou délits dans la faillite et la poursuite pour dettes.

Banqueroute

saisie

frauduleuse et fraude dans la 1. Le débiteur qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, aura diminué fictivement son actif, notamment

en distrayant ou en dissimulant des valeurs patrimoniales,

en invoquant des dettes supposées,

en reconnaissant des créances fictives ou en incitant un tiers à les produire

sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

2. Le tiers qui, dans les mêmes conditions, se sera livré à ces agissements de manière à causer un dommage aux créanciers sera puni de l'emprisonnement.

¹²² Introduit par l'art. 46 de la la loi du 24 mars 1995 sur les bourses, en vigueur depuis le 1er fév. 1997 (RS 954.1).

Art. 164

Diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers 1. Le débiteur qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, aura diminué son actif

en endommageant, détruisant, dépréciant ou mettant hors d'usage des valeurs patrimoniales.

en cédant des valeurs patrimoniales à titre gratuit ou contre une prestation de valeur manifestement inférieure.

en refusant sans raison valable des droits qui lui reviennent ou en renoncant gratuitement à des droits

sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

2. Le tiers qui, dans les mêmes conditions, se sera livré à ces agissements de manière à causer un dommage aux créanciers sera puni de l'emprisonnement.

Art. 165

Gestion fautive

1. Le débiteur qui, de manières autres que celles visées à l'article 164, par des fautes de gestion, notamment par une dotation insuffisante en capital, par des dépenses exagérées, par des spéculations hasardeuses, par l'octroi ou l'utilisation à la légère de crédits, par le bradage de valeurs patrimoniales ou par une négligence coupable dans l'exercice de sa profession ou dans l'administration de ses biens,

aura causé ou aggravé son surendettement, aura causé sa propre insolvabilité ou aggravé sa situation alors qu'il se savait insolvable,

sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni de l'emprisonnement pour cinq ans au plus.

2. Le débiteur soumis à la poursuite par voie de saisie ne sera poursuivi pénalement que sur plainte d'un créancier ayant obtenu contre lui un acte de défaut de biens.

La plainte devra être portée dans les trois mois à partir du jour où l'acte de défaut de biens a été délivré.

Le créancier qui aura entraîné le débiteur à contracter des dettes à la légère, à faire des dépenses exagérées, à se livrer à des spéculations hasardées, ou qui l'aura exploité usurairement n'aura pas le droit de porter plainte.

Art. 166

Violation de l'obligation de tenir une comptabilité Le débiteur qui aura contrevenu à l'obligation légale de tenir régulièrement ou de conserver ses livres de comptabilité, ou de dresser un bilan, de façon qu'il est devenu impossible d'établir sa situation ou de l'établir complètement, sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui à la suite d'une saisie pratiquée en vertu de l'article 43 de la loi fédérale du 11 avril 1889¹²³ sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art 167

Avantages accordés à certains créanciers Le débiteur qui, alors qu'il se savait insolvable et dans le dessein de favoriser certains de ses créanciers au détriment des autres, aura fait des actes tendant à ce but, notamment aura payé des dettes non échues, aura payé une dette échue autrement qu'en numéraire ou en valeurs usuelles, aura, de ses propres moyens, donné des sûretés pour une dette alors qu'il n'y était pas obligé, sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens été dressé contre lui, puni de l'emprisonnement.

Art. 168

Subornation dans l'exécution forcée

- ¹ Celui qui, pour gagner la voix d'un créancier ou de son représentant dans l'assemblée des créanciers ou dans la commission de surveillance ou pour obtenir son consentement à un concordat judiciaire ou à son rejet, lui aura accordé ou promis des avantages spéciaux sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.
- ² Celui qui aura accordé ou promis des avantages spéciaux à l'administrateur de la faillite, à un membre de l'administration, au commissaire ou au liquidateur afin d'influencer ses décisions sera puni de l'emprisonnement.
- ³ Celui qui se sera fait accorder ou promettre de tels avantages encourra la même peine.

Art. 169

Détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice Celui qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, aura arbitrairement disposé d'une valeur patrimoniale

saisie ou séquestrée,

inventoriée dans une poursuite pour dettes ou une faillite, portée à un inventaire constatant un droit de rétention ou appartenant à l'actif cédé dans un concordat par abandon d'actif ou l'aura endommagée, détruite, dépréciée ou mise hors d'usage sera puni de l'emprisonnement.

Art. 170

Obtention frauduleuse d'un concordat judiciaire

Le débiteur qui, pour obtenir un sursis concordataire ou l'homologation d'un concordat judiciaire, aura, notamment au moyen d'une comptabilité inexacte ou d'un faux bilan, induit en erreur sur sa situation pécuniaire ses créanciers, le commissaire au concordat ou l'autorité compétente.

le tiers qui se sera livré à de tels agissements au profit du débiteur, sera puni de l'emprisonnement.

Art. 171

Concordat judiciaire

- ¹ Les articles 163, chiffre 1, 164, chiffre 1, 165, chiffre 1, 166 et 167 sont également applicables lorsqu'un concordat judiciaire a été accepté et homologué.
- ² Si le débiteur ou le tiers au sens des articles 163, chiffre 2 et 164, chiffre 2, a déployé des efforts particuliers d'ordre économique et a ainsi facilité l'aboutissement du concordat judiciaire, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre pénalement, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

Art. 171bis

Révocation de la faillite

- ¹ Lorsque la faillite est révoquée (art. 195 LP¹²⁴), l'autorité compétente pourra renoncer à une poursuite pénale, à un renvoi devant le tribunal ou au prononcé d'une peine.
- ² Lorsqu'un concordat judiciaire a été conclu, le premier alinéa n'est applicable que si le débiteur ou le tiers au sens des articles 163, chiffre 2 et 164, chiffre 2, a déployé des efforts particuliers d'ordre économique et a ainsi facilité son aboutissement.

Art. 172

Dispositions générales. Personnes morales et sociétés

Celui qui aura agi en qualité

d'organe d'une personne morale ou de membre d'un tel organe,

de collaborateur d'une personne morale ou d'une société, muni d'un pouvoir de décision indépendant dans le secteur d'activité dont il est chargé ou

de dirigeant effectif d'une personne morale ou d'une société, dont il n'est ni un organe, ni membre d'un organe, ni un collaborateur,

sera punissable en vertu des dispositions du présent titre, même si celles-ci subordonnent la punissabilité de l'acte ou l'aggravation de la peine à des qualités personnelles particulières qui lui font défaut mais que possède la personne morale ou la société en cause.

Art. 172bis

Cumul d'une peine privative de liberté et de l'amende Lorsque, dans le présent titre, seule une peine privative de liberté est prévue, le juge pourra dans tous les cas cumuler celle-ci avec l'amende

Art. 172ter

Infractions d'importance mineure

- ¹ Si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur sera, sur plainte, puni des arrêts ou de l'amende
- ² Cette disposition n'est pas applicable au vol qualifié (art. 139, ch. 2 et 3), au brigandage ainsi qu'à l'extorsion et au chantage.

Titre troisième:

Infractions contre l'honneur et contre le domaine secret ou le domaine privé¹²⁵

Art 173126

Délits contre
l'honneur.

Diffamation

1. Celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération.

celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon,

sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement pour six mois au plus ou de l'amende

- 2. L'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies.
- 3. L'inculpé ne sera pas admis à faire ces preuves et il sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles on trait à la vie privée ou à la vie de famille.
- 4. Si l'auteur reconnaît la fausseté de ses allégations et le rétracte, le juge pourra atténuer la peine ou exempter le délinquant de toute peine.
- 5. Si l'inculpé n'a pas fait la preuve de la vérité de se allégations ou si elles étaient contraires à la vérité ou si l'inculpé les a rétractées, le juge le constatera dans le jugement ou dans un autre acte écrit.

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 déc. 1968, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1969 (RO 1969 327 330; FF 1968 I 609).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 1 16; FF 1949 I 1233).

Art. 174

Calomnie

1.¹²⁷ Celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération.

celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité.

sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

- 2. La peine sera l'emprisonnement pour un mois au moins si le calomniateur a, de propos délibéré, cherché à ruiner la réputation de sa victime
- 3. Si, devant le juge, le délinquant reconnaît la fausseté de ses allégations et les rétracte, le juge pourra atténuer la peine. Le juge donnera acte de cette rétractation à l'offensé.

Art. 175

Diffamation et calomnie contre un mort ou un absent

- ¹ Si la diffamation ou la calomnie vise une personne décédée ou déclarée absente, le droit de porter plainte appartient aux proches du défunt ou de l'absent
- ² Toutefois, aucune peine ne sera encourue s'il s'est écoulé plus de trente ans depuis le décès ou la déclaration d'absence.

Art. 176

Disposition commune

A la diffamation et à la calomnie verbales sont assimilées la diffamation et la calomnie par l'écriture, l'image, le geste, ou par tout autre moyen.

Art. 177

Injure

- ¹ Celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement pour trois mois au plus ou de l'amende.
- ² Le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible.
- ³ Si l'injurié a riposté immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge pourra exempter de toute peine les deux délinquants ou l'un d'eux

¹²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 1 16; FF 1949 I 1233). Voir aussi RO 57 1364.

Art. 178

Prescription

¹ Pour les délits contre l'honneur, l'action pénale se prescrit par deux ans

² L'article 29 demeure applicable en ce qui concerne la plainte. ¹²⁸

Art 179

2.129 Infractions contre le domaine secret ou le domaine privé. Violation de secrets privés Celui qui, sans en avoir le droit, aura ouvert un pli ou colis fermé pour prendre connaissance de son contenu,

celui qui, ayant pris connaissance de certains faits en ouvrant un pli ou colis fermé qui ne lui était pas destiné, aura divulgué ces faits ou en aura tiré profit,

sera, sur plainte, puni des arrêts ou de l'amende.

Art. 179bis130

Ecoute et enregistrement de conversations entre d'autres personnes Celui qui, sans le consentement de tous les participants, aura écouté à l'aide d'un appareil d'écoute ou enregistré sur un porteur de son une conversation non publique entre d'autres personnes,

celui qui aura tiré profit ou donné connaissance à un tiers d'un fait qu'il savait ou devait présumer être parvenu à sa propre connaissance au moyen d'une infraction visée au premier alinéa,

celui qui aura conservé ou rendu accessible à un tiers un enregistrement qu'il savait ou devait présumer avoir été réalisé au moyen d'une infraction visée au premier alinéa,

sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 179ter131

Enregistrement non autorisé de conversations Celui qui, sans le consentement des autres interlocuteurs, aura enregistré sur un porteur de son une conversation non publique à laquelle il prenait part.

celui qui aura conservé un enregistrement qu'il savait ou devait présumer avoir été réalisé au moyen d'une infraction visée au premier alinéa, ou en aura tiré profit, ou l'aura rendu accessible à un tiers,

sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou de l'amende.

¹²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 déc. 1968, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1969 (RO 1969 327 330; FF 1968 I 609).

¹²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 déc. 1968, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1969 (RO 1969 327 330; FF 1968 I 609).

¹³⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 20 déc. 1968, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1969 (RO 1969 327 330; FF 1968 I 609).

¹³¹ Introduit par le ch. I de la LF du 20 déc. 1968, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1969 (RO 1969 327 330; FF 1968 I 609).

Art. 179quater132

Violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues Celui qui, sans le consentement de la personne intéressée, aura observé avec un appareil de prise de vues ou fixé sur un porteur d'images un fait qui relève du domaine secret de cette personne ou un fait ne pouvant être perçu sans autre par chacun et qui relève du domaine privé de celle-ci.

celui qui aura tiré profit ou donné connaissance à un tiers d'un fait qu'il savait ou devait présumer être parvenu à sa propre connaissance au moyen d'une infraction visée au premier alinéa,

celui qui aura conservé une prise de vues ou l'aura rendue accessible à un tiers, alors qu'il savait ou devait présumer qu'elle avait été obtenue au moyen d'une infraction visée au premier alinéa.

sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 179quinquies133

Actes non punissables N'est pas punissable en vertu de l'article 179bis, 1er alinéa, ni de l'article 179ter, 1er alinéa, celui qui aura enregistré des appels de détresse pour le compte de services d'assistance, de secours ou de sécurité.

Art. 179sexies134

Mise en circulation et réclame en faveur d'appareils d'écoute, de prise de son et de prise de vues 1. Celui qui aura fabriqué, importé, exporté, acquis, stocké, possédé, transporté, remis à un tiers, vendu, loué, prêté ou mis en circulation de toute autre manière des appareils techniques servant en particulier à l'écoute illicite ou à la prise illicite de son ou de vues, fourni des indications en vue de leur fabrication ou fait de la réclame en leur faveur,

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

2. Lorsque le délinquant a agi dans l'intérêt d'un tiers, celui-ci encourra la même peine s'il connaissait l'infraction et n'a pas fait tout ce qui était en son pouvoir pour l'empêcher.

Lorsque le tiers est une personne morale, une société en nom collectif ou en commandite ou une entreprise individuelle, le 1er alinéa est applicable aux personnes physiques qui ont agi ou auraient dû agir en son nom.

Introduit par le ch. I de la LF du 20 déc. 1968, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1969 (RO **1969** 327 330; FF **1968** I 609).

Introduit par le ch. I de la LF du 20 déc. 1968 (RO 1969 327; FF 1968 I 609). Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications, en vigueur depuis le 1er janv. 1998 (RS 784.10).

¹³⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 20 déc. 1968, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1969 (RO 1969 327 330; FF 1968 I 609).

Art. 179septies135

Utilisation abusive d'une installation de télécommunication Celui qui, par méchanceté ou par espièglerie, aura utilisé abusivement une installation de télécommunication pour inquiéter un tiers ou pour l'importuner sera, sur plainte, puni des arrêts ou de l'amende.

Art. 179octies136

Mesures officielles de surveillance. Exemption de peine ¹ Celui qui, dans l'exercice d'une attribution que lui confère expressément la loi, ordonne ou met en œuvre la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication d'une personne ou utilise des appareils techniques de surveillance (art. 179^{bis} ss) n'est pas punissable, pour autant que l'autorisation du juge compétent ait été immédiatement demandée.

² Les conditions de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication et la procédure sont régies par la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication¹³⁷.

Art. 179novies138

Soustraction de données personnelles Celui qui aura soustrait d'un fichier des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité qui ne sont pas librement accessibles sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Titre quatrième: Crimes ou délits contre la liberté

Art. 180

Menaces

Celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 181

Contrainte

Celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Introduit par le ch. I de la LF du 20 déc. 1968 (RO 1969 327; FF 1968 I 609). Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications, en vigueur depuis le 1er janv. 1998 (RS 784.10).

¹³⁶ Introduit par le ch. VII de la LF du 23 mars 1979 sur la protection de la vie privée (RO 1979 1170 1179; FF 1976 1521 II 1529). Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RS 780.1).

¹³⁷ RS **780.1**

¹³⁸ Introduit par le ch. 4 de l'annexe à la LF du 19 juin 1992 sur le protection des données, en vigueur depuis le 1er juillet 1993 (RS 235.1).

Art. 182139

Art. 183140

Séquestration et enlèvement

1. Celui qui, sans droit, aura arrêté une personne, l'aura retenue prisonnière, ou l'aura, de toute autre manière, privée de sa liberté,

celui qui, en usant de violence, de ruse ou de menace, aura enlevé une personne,

sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement

2. Encourra la même peine celui qui aura enlevé une personne incapable de discernement ou de résistance ou âgée de moins de seize ans.

Art 184141

Circonstances aggravantes

La séquestration et l'enlèvement seront punis de la réclusion,

si l'auteur a cherché à obtenir rançon,

s'il a traité la victime avec cruauté,

si la privation de liberté a duré plus de dix jours

ou si la santé de la victime a été sérieusement mise en danger.

Art. 185142

Prise d'otage

1. Celui qui aura séquestré, enlevé une personne ou de toute autre façon s'en sera rendu maître, pour contraindre un tiers à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte,

celui qui, aux mêmes fins, aura profité d'une prise d'otage commise par autrui.

sera puni de la réclusion.

- 2. La peine sera la réclusion pour trois ans au moins, si l'auteur a menacé de tuer la victime, de lui causer des lésions corporelles graves ou de la traiter avec cruauté.
- 3. Dans les cas particulièrement graves, notamment lorsque l'acte a été dirigé contre un grand nombre de personnes, le juge pourra prononcer la réclusion à vie.
- 4. Lorsque l'auteur a renoncé à la contrainte et libéré la victime, la peine pourra être atténuée (art. 65).

139 Abrogé par le ch. I de la LF du 9 oct. 1981 (RO **1982** 1530; FF **1980** I 1216).

- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 9 oct. 1981, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1982 (RO 1982 1530 1534; FF 1980 I 1216).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 9 oct. 1981, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1982 (RO 1982 1530 1534; FF 1980 I 1216).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 9 oct. 1981, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1982 (RO 1982 1530 1534; FF 1980 I 1216).

5. Est également punissable celui qui aura commis l'infraction à l'étranger, s'il est arrêté en Suisse et n'est pas extradé. L'article 6, chiffre 2, est applicable.

Art. 186

Violation de domicile Celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Titre cinquième:143 Infractions contre l'intégrité sexuelle

Art. 187

Mise en danger du développement de mineurs.
 Actes d'ordre sexuel avec des enfants

1. Celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans.

celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel.

celui qui aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel,

sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement

- 2. L'acte n'est pas punissable si la différence d'âge entre les participants ne dépasse pas trois ans.
- 3. Si, au moment de l'acte, l'auteur avait moins de 20 ans et en cas de circonstances particulières ou si la victime a contracté mariage avec l'auteur, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.
- 4. La peine sera l'emprisonnement si l'auteur a agi en admettant par erreur que sa victime était âgée de 16 ans au moins alors qu'en usant des précautions voulues il aurait pu éviter l'erreur.

5. ...144

6.¹⁴⁵ L'action pénale se prescrit également par dix ans, si le délai de prescription prévu au chiffre 5 dans sa version du 21 juin 1991¹⁴⁶ n'est pas encore échu le 1^{er} septembre 1997.

146 RO **1992** 1670

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 1991, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1992 (RO 1992 1670 1678; FF 1985 II 1021).

Abrogé par le ch. I de la LF du 21 mars 1997 (RO **1997** 1626; FF **1996** IV 1315 1320)

Introduit par le ch. I de la LF du 21 mars 1997, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 1997 (RO 1997 1626; FF 1996 IV 1315 1320).

Art. 188

Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes 1. Celui qui, profitant de rapports d'éducation, de confiance ou de travail, ou de liens de dépendance d'une autre nature, aura commis un acte d'ordre sexuel sur un mineur âgé de plus de 16 ans

celui qui, profitant de liens de dépendance, aura entraîné une telle personne à commettre un acte d'ordre sexuel.

sera puni de l'emprisonnement.

2. Si la victime a contracté mariage avec l'auteur, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

Art. 189

- 2. Atteinte à la liberté et à l'honneur sexuels.
 Contrainte sexuelle
- ¹ Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni de la réclusion pour dix ans au plus ou de l'emprisonnement.
- ² L'acte sera poursuivi sur plainte si l'auteur est marié avec la victime et s'il fait ménage commun avec elle. Le droit de porter plainte se prescrit par six mois. L'article 28, 4^e alinéa, n'est pas applicable.
- ³ Si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine sera la réclusion pour trois ans au moins. L'acte est dans tous les cas poursuivi d'office.

Art. 190

Viol

- ¹ Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, sera puni de la réclusion pour dix ans au plus.
- ² L'acte sera poursuivi sur plainte si l'auteur est marié avec la victime et s'il fait ménage commun avec elle. Le droit de porter plainte se prescrit par six mois. L'article 28, 4° alinéa, n'est pas applicable.
- ³ Si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine sera la réclusion pour trois ans au moins. L'acte est dans tous les cas poursuivi d'office.

Art. 191

Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance Celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni de la réclusion pour dix ans au plus ou de l'emprisonnement.

Art. 192

Actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues

- ¹ Celui qui, profitant d'un rapport de dépendance, aura déterminé une personne hospitalisée, internée, détenue, arrêtée ou prévenue, à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel, sera puni de l'emprisonnement.
- ² Si la victime a contracté mariage avec l'auteur, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

Art. 193

Abus de la

- ¹ Celui qui, profitant de la détresse où se trouve la victime ou d'un lien de dépendance fondé sur des rapports de travail ou d'un lien de dépendance de toute autre nature, aura déterminé celle-ci à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel sera puni de l'emprisonnement.
- ² Si la victime a contracté mariage avec l'auteur, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

Art. 194

Exhibitionnisme

- ¹ Celui qui se sera exhibé sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement pour six mois au plus ou de l'amende.
- ² Si l'auteur se soumet à un traitement médical, la procédure pourra être suspendue. Elle sera reprise s'il se soustrait au traitement.

Art. 195

3. Exploitation de l'activité sexuelle. Encouragement à la prostitution Celui qui aura poussé une personne mineure à la prostitution,

celui qui, profitant d'un rapport de dépendance ou dans le but de tirer un avantage patrimonial, aura poussé autrui à se prostituer,

celui qui aura porté atteinte à la liberté d'action d'une personne s'adonnant à la prostitution en la surveillant dans ses activités ou en lui en imposant l'endroit, l'heure, la fréquence ou d'autres conditions, celui qui aura maintenu une personne dans la prostitution,

sera puni de la réclusion pour dix ans au plus ou de l'emprisonnement.

Art. 196

Traite d'êtres humains

- ¹ Celui qui, pour satisfaire les passions d'autrui, se sera livré à la traite d'êtres humains, sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement pour six mois au moins.
- ² Celui qui aura pris des dispositions en vue de la traite d'êtres humains, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

³ Dans tous les cas, l'auteur sera puni en outre de l'amende.

Art. 197

4 Pornographie

- 1. Celui qui aura offert, montré, rendu accessibles à une personne de moins de 16 ans ou mis à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques, ou les aura diffusés à la radio ou à la télévision, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.
- 2. Celui qui aura exposé ou montré en public des objets ou des représentations visés au chiffre 1 ou les aura offerts à une personne qui n'en voulait pas, sera puni de l'amende.

Celui qui, lors d'expositions ou de représentations dans des locaux fermés, aura d'avance attiré l'attention des spectateurs sur le caractère pornographique de celles-ci ne sera pas punissable.

3. Celui qui aura fabriqué, importé, pris en dépôt, mis en circulation, promu, exposé, offert, montré, rendu accessibles ou mis à la disposition des objets ou représentations visés au chiffre 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants, des animaux, des excréments humains ou comprenant des actes de violence, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Les objets seront confisqués.

3bis. 147 Celui qui aura acquis, obtenu par voie électronique ou d'une autre manière ou possédé des objets ou des représentations visés au ch. 1 qui ont comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants ou des animaux ou comprenant des actes de violence, sera puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou de l'amende.

Les objets seront confisqués.

- 4. Si l'auteur a agi dans un dessein de lucre, la peine sera l'emprisonnement et l'amende
- 5. Les objets ou représentations visés aux chiffres 1 à 3 ne seront pas considérés comme pornographiques lorsqu'ils auront une valeur culturelle ou scientifique digne de protection.

Introduit par le ch. I de la LF du 5 oct. 2001 (Infractions contre l'intégrité sexuelle; interdiction de la possession d'objets ou de représentations relevant de la pornographie dure), en vigueur depuis le 1^{er} avril 2002 (RO 2002 408 409; FF 2000 2769).

Art. 198

5. Contraventions contre l'intégrité sexuelle.
Désagréments causés par la confrontation à

un acte d'ordre

sexuel

Celui qui aura causé du scandale en se livrant à un acte d'ordre sexuel en présence d'une personne qui y aura été inopinément confrontée,

celui qui aura importuné une personne par des attouchements d'ordre sexuel ou par des paroles grossières,

sera, sur plainte, puni des arrêts ou de l'amende.

Art. 199

Exercice illicite de la prostitution

Celui qui aura enfreint les dispositions cantonales réglementant les lieux, heures et modes de l'exercice de la prostitution et celles destinées à lutter contre ses manifestations secondaires fâcheuses, sera puni des arrêts ou de l'amende

Art. 200

6. Commission en commun Lorsqu'une infraction prévue dans le présent titre aura été commise en commun par plusieurs personnes, le juge pourra augmenter la durée de la peine, mais pas au-delà de la moitié en sus du maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il sera, en outre, lié par le maximum légal du genre de peine.

Art. 201 à 212148

Titre sixième: Crimes ou délits contre la famille

Art. 213149

Inceste

- ¹ L'acte sexuel entre ascendants et descendants, ou entre frères et soeurs germains, consanguins ou utérins, sera puni de l'emprisonnement
- ² Les mineurs n'encourront aucune peine s'ils ont été séduits.
- ³ L'action pénale se prescrit par deux ans.

¹⁴⁸ Ces dispositions abrogées (à l'exception de l'art. 211) sont remplacées par les articles 195, 196, 197, 198, 199 (cf. commentaires au ch. 23 du message – FF 1985 II 1021). L'article 211 est biffé sans être remplacé.

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO 1989 2449 2456; FF 1985 II 1021).

Art. 214150

Art 215151

Bigamie

Celui qui étant marié aura contracté un nouveau mariage celui qui aura contracté mariage avec une personne mariée. sera puni de l'emprisonnement.

Art 216152

Art 217153

Violation d'une obligation d'entretien

¹ Celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoi qu'il en eût les movens ou pût les avoir, sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement.

² Le droit de porter plainte appartient aussi aux autorités et aux services désignés par les cantons. Il sera exercé compte tenu des intérêts de la famille

Art. 218154

Art. 219155

Violation du devoir d'assistance ou d'éducation

- ¹ Celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir, sera puni de l'emprisonnement
- ² Si le délinquant a agi par négligence, la peine pourra être l'amende au lieu de l'emprisonnement.

Art. 220156

Enlèvement de mineur

Celui qui aura soustrait ou refusé de remettre un mineur à la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Abrogé par le ch. I de la LF du 23 juin 1989 (RO 1989 2449; FF 1985 II 1021).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1 er janv. 1990 (RO 1989 2449 2456; FF 1985 II 1021). Abrogé par le ch. I de la LF du 23 juin 1989 (RO 1989 2449; FF 1985 II 1021). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv.

152

1990 (RO **1989** 2449 2456; FF **1985** II 1021).

Abrogé par le ch. I de la LF du 23 juin 1989 (RO **1989** 2449; FF **1985** II 1021). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO **1989** 2449 2456; FF **1985** II 1021).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1 er janv. 1990 (RO **1989** 2449 2456; FF **1985** II 1021).

Titre septième: Crimes ou délits créant un danger collectif

Art 221

Incendie inten-

- ¹ Celui qui, intentionnellement, aura causé un incendie et aura ainsi porté préjudice à autrui ou fait naître un danger collectif sera puni de la réclusion
- ² La peine sera la réclusion pour trois ans au moins si le délinquant a sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes
- ³ Le juge pourra prononcer l'emprisonnement si le dommage est de peu d'importance.

Art. 222

Incendie par négligence

- ¹ Celui qui, par négligence, aura causé un incendie et aura ainsi porté préjudice à autrui ou fait naître un danger collectif sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.
- ² La peine sera l'emprisonnement si, par négligence, le délinquant a mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes.

Art. 223

Explosion

- 1. Celui qui, intentionnellement, aura causé une explosion de gaz, de benzine, de pétrole ou de substances analogues et aura par 1à sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui sera puni de la réclusion.
- Le juge pourra prononcer l'emprisonnement si le dommage est de peu d'importance.
- 2. La peine sera l'emprisonnement ou l'amende si le délinquant a agi par négligence.

Art. 224

Emploi, avec dessein délictueux, d'explosifs ou de gaz toxiques

- ¹ Celui qui, intentionnellement et dans un dessein délictueux, aura, au moyen d'explosifs ou de gaz toxiques, exposé à un danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes, ou la propriété d'autrui, sera puni de la réclusion
- ² Le juge pourra prononcer l'emprisonnement si le délinquant n'a exposé que la propriété à un danger de peu d'importance.

Art. 225

Emploi sans dessein délictueux ou par négligence ¹ Celui qui, soit intentionnellement mais sans dessein délictueux, soit par négligence, aura, au moyen d'explosifs ou de gaz toxiques, exposé

Code pénal suisse 311.0

à un danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui sera puni de l'emprisonnement pour cinq ans au plus.

² Dans les cas de peu de gravité, le juge pourra prononcer l'amende.

Art. 226

Fabriquer, dissimuler et transporter des explosifs ou des gaz toxiques

- ¹ Celui qui aura fabriqué des explosifs ou des gaz toxiques, sachant ou devant présumer qu'ils étaient destinés à un emploi délictueux, sera puni de la réclusion pour dix ans au plus ou de l'emprisonnement pour six mois au mois
- ² Celui qui se sera procuré soit des explosifs, soit des gaz toxiques, soit des substances propres à leur fabrication, ou qui les aura transmis à autrui, reçus d'autrui, conservés, dissimulés ou transportés, sachant ou devant présumer qu'ils étaient destinés à un emploi délictueux, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement pour un mois au moins.
- ³ Celui qui, sachant ou devant présumer qu'une personne se propose de faire un emploi délictueux d'explosifs ou de gaz toxiques, lui aura fourni des indications pour les fabriquer sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement pour un mois au moins.

Art. 227

Inondation. Ecroulement

1. Celui qui, intentionnellement, aura causé une inondation, l'écroulement d'une construction ou un éboulement et aura par là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui sera puni de la réclusion.

Le juge pourra prononcer l'emprisonnement si le dommage est de peu d'importance.

2. La peine sera l'emprisonnement ou l'amende si le délinquant a agi par négligence.

Art. 228

Dommages aux installations électriques, travaux hydrauliques et ouvrages de protection 1. Celui qui, intentionnellement, aura détruit ou endommagé des installations électriques,

des travaux hydrauliques, notamment des jetées, des barrages, des digues ou des écluses,

des ouvrages de protection contre les forces naturelles, par exemple contre les éboulements ou les avalanches,

et aura par là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui sera puni de la réclusion.

Le juge pourra prononcer l'emprisonnement si le dommage est de peu d'importance.

2. La peine sera l'emprisonnement ou l'amende si le délinquant a agi par négligence.

Art. 229

Violation des règles de l'art de construire

- ¹ Celui qui, intentionnellement, aura enfreint les règles de l'art en dirigeant ou en exécutant une construction ou une démolition et aura par là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes sera puni de l'emprisonnement et de l'amende.
- ² La peine sera l'emprisonnement ou l'amende si l'inobservation des règles de l'art est due à une négligence.

Art. 230

Supprimer ou omettre d'installer des appareils protecteurs 1. Celui qui, intentionnellement, aura endommagé, détruit, supprimé, rendu inutilisable ou mis hors d'usage un appareil destiné à prévenir les accidents dans une fabrique ou une autre exploitation, ou les accidents de machines.

celui qui, contrairement aux prescriptions applicables, aura intentionnellement omis d'installer un tel appareil,

et aura, par là, sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes,

sera puni de l'emprisonnement et de l'amende.

2. La peine sera l'emprisonnement ou l'amende si le délinquant a agi par négligence.

Titre huitième: Crimes ou délits contre la santé publique

Art. 231

Propagation d'une maladie de l'homme 1. Celui qui, intentionnellement, aura propagé une maladie de l'homme dangereuse et transmissible sera puni de l'emprisonnement d'un mois à cinq ans.

La peine sera la réclusion pour cinq ans au plus si le délinquant a agi par bassesse de caractère.

2. La peine sera l'emprisonnement ou l'amende si le délinquant a agi par négligence.

Art. 232

Propagation d'une épizootie 1. Celui qui, intentionnellement, aura propagé une épizootie parmi les animaux domestiques sera puni de l'emprisonnement.

La peine sera la réclusion pour cinq ans au plus si, par bassesse de caractère, le délinquant a causé un dommage considérable.

Code pénal suisse 311.0

2. La peine sera l'emprisonnement ou l'amende si le délinquant a agi par négligence.

Art. 233

Propagation d'un parasite dangereux 1. Celui qui, intentionnellement, aura propagé un parasite ou germe dangereux pour la culture agricole ou forestière sera puni de l'emprisonnement

La peine sera la réclusion pour cinq ans au plus si, par bassesse de caractère, le délinguant a causé un dommage considérable.

2. La peine sera l'emprisonnement ou l'amende si le délinquant a agi par négligence.

Art. 234

Contamination d'eau potable

- ¹ Celui qui, intentionnellement, aura contaminé au moyen de substances nuisibles à la santé l'eau potable servant aux personnes ou aux animaux domestiques sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement pour un mois au moins.
- ² La peine sera l'emprisonnement ou l'amende si le délinquant a agi par négligence.

Art. 235

Altération de fourrages 1. Celui qui, intentionnellement, aura traité des fourrages naturels, ou fabriqué ou traité des fourrages artificiels à l'usage des animaux domestiques de telle façon que ces fourrages mettent en danger la santé de ces animaux sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

La peine sera l'emprisonnement pour un mois au moins et l'amende si le délinquant fait métier de telles manipulations ou fabrications. Le jugement de condamnation sera publié.

- 2. La peine sera l'amende si le délinquant a agi par négligence.
- 3. Les produits seront confisqués. Ils pourront être rendus inoffensifs ou détruits.

Art. 236

Mis en circulation de fourrages altérés

- ¹ Celui qui, intentionnellement, aura importé ou pris en dépôt, ou mis en vente ou en circulation des fourrages naturels ou artificiels propres à mettre en danger la santé des animaux sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende. Le jugement de condamnation sera publié.
- ² La peine sera l'amende si le délinquant a agi par négligence.
- ³ Les produits seront confisqués. Ils pourront être rendus inoffensifs ou détruits.

Titre neuvième: Crimes ou délits contre les communications publiques

Art 237

Entraver la circulation publique

1. Celui qui, intentionnellement, aura empêché, troublé ou mis en danger la circulation publique, notamment la circulation sur la voie publique, par eau ou dans les airs, et aura par là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes sera puni de l'emprisonnement.

Le juge pourra prononcer la réclusion pour dix ans au plus si le délinquant a sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle d'un grand nombre de personnes.

2. La peine sera l'emprisonnement ou l'amende si le délinquant a agi par négligence.

Art. 238

Entrave au service des chemins de fer

- ¹ Celui qui, intentionnellement, aura empêché, troublé ou mis en danger le service des chemins de fer et aura par là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui, celui notamment qui aura fait naître le danger d'un déraillement ou d'une collision sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement
- ² La peine sera l'emprisonnement ou l'amende si le délinquant a agi par négligence et par là mis en danger sérieux la vie ou l'intégrité corporelle de personnes ou la propriété d'autrui.

Art. 239

Entrave aux services d'intérêt général 1. Celui qui, intentionnellement, aura empêché, troublé ou mis en danger l'exploitation d'une entreprise publique de transports ou de communications, notamment celle des chemins de fer, des postes, du télégraphe ou du téléphone.

celui qui, intentionnellement, aura empêché, troublé ou mis en danger l'exploitation d'un établissement ou d'une installation servant à distribuer au public l'eau, la lumière, l'énergie ou la chaleur,

sera puni de l'emprisonnement.

2. La peine sera l'emprisonnement ou l'amende si le délinquant a agi par négligence.

Code pénal suisse 311.0

Titre dixième:

Fausse monnaie, falsification des timbres officiels de valeur, des marques officielles, des poids et mesures

Art. 240

Fabrication de fausse monnaie

- ¹ Celui qui, dans le dessein de les mettre en circulation comme authentiques, aura contrefait des monnaies, du papier-monnaie ou des billets de banque sera puni de la réclusion.
- ² Dans les cas de très peu de gravité, la peine sera l'emprisonnement.
- ³ Le délinquant est aussi punissable lorsqu'il a commis le crime à l'étranger, s'il est arrêté en Suisse et n'est pas extradé à l'étranger, et si l'acte est réprimé dans l'Etat où il a été commis.

Art. 241

Falsification de la monnaie

- ¹ Celui qui, dans le dessein de les mettre en circulation pour une valeur supérieure, aura falsifié des monnaies, du papier-monnaie ou des billets de banque sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement pour six mois au moins.
- ² Dans les cas de très peu de gravité, la peine sera l'emprisonnement.

Art. 242

Mise en circulation de fausse monnaie

- ¹ Celui qui aura mis en circulation comme authentiques ou intacts des monnaies, du papier-monnaie ou des billets de banque faux ou falsifiés sera puni de la réclusion pour trois ans au plus ou de l'emprisonnement
- ² La peine sera l'emprisonnement ou l'amende si le délinquant, son mandant ou son représentant avait reçu la monnaie ou les billets de banque comme authentiques ou intacts.

Art. 243157

Imitation de billets de banque, de pièces de monnaies ou de timbres officiels de valeur sans dessein de faux ¹ Celui qui, sans dessein de commettre un faux, aura reproduit ou imité des billets de banque de telle manière que ces reproductions ou imitations créent, pour des personnes ou des appareils, un risque de confusion avec les billets authentiques, notamment si la totalité, une face ou la plus grande partie d'une des faces d'un billet est reproduite ou imitée sur une matière et dans un format identiques ou similaires à ceux de l'original,

celui qui, sans dessein de commettre un faux, aura fabriqué des objets dont la frappe, le poids ou les dimensions sont semblables à ceux des pièces de monnaie ayant cours légal ou qui possèdent les valeurs no-

Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 22 déc. 1999 sur l'unité monétaire et les moyens de paiement, en vigueur depuis le 1er mai 2000 (RS 941.10).

minales ou d'autres caractéristiques d'une frappe officielle, de telle manière que ces objets créent, pour des personnes ou des appareils, un risque de confusion avec les pièces de monnaie ayant cours légal,

celui qui, sans dessein de commettre un faux, aura reproduit ou imité des timbres officiels de valeur de telle manière que ces reproductions ou imitations créent un risque de confusion avec les timbres authentiques.

celui qui aura importé de tels objets ou les aura mis en vente ou en circulation.

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

² Si l'auteur a agi par négligence, il sera puni des arrêts ou de l'amende

Art. 244

Importation, acquisition et prise en dépôt de fausse monnaie

- ¹ Celui qui aura importé, acquis ou pris en dépôt des pièces de monnaie, du papier-monnaie ou des billets de banque faux ou falsifiés, dans le dessein de les mettre en circulation comme authentiques ou comme intacts, sera puni de l'emprisonnement.¹⁵⁸
- ² La peine sera la réclusion pour cinq ans au plus si le délinquant en a importé, acquis ou pris en dépôt de grandes quantités.

Art. 245

Falsification des timbres officiels de valeur 1. Celui qui, dans le dessein de les employer comme authentiques ou intacts, aura contrefait ou falsifié des timbres officiels de valeur, notamment des timbres-poste, des estampilles ou des timbres-quittances,

celui qui aura donné à des timbres officiels de valeur oblitérés l'apparence de timbres encore valables, pour les employer comme tels, sera puni de l'emprisonnement.

Le délinquant est aussi punissable lorsqu'il a commis le délit à l'étranger, s'il est arrêté en Suisse et n'est pas extradé à l'étranger, et si l'acte est réprimé dans l'Etat où il a été commis.

2. Celui qui aura employé comme authentiques, intacts ou encore valables des timbres officiels de valeur faux, falsifiés ou oblitérés, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 246

Falsification des marques officielles Celui qui, dans le dessein de les employer comme authentiques ou intactes, aura contrefait ou falsifié les marques officielles que l'autorité appose sur un objet pour constater le résultat d'un examen ou l'octroi

Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 22 déc. 1999 sur l'unité monétaire et les moyens de paiement, en vigueur depuis le 1er mai 2000 (RS 941.10).

Code pénal suisse 311.0

d'une autorisation, par exemple l'empreinte du poinçon du contrôle des ouvrages d'or et d'argent, les marques des inspecteurs de bouche-rie ou de l'administration des douanes

celui qui aura employé comme authentiques ou intactes de telles marques contrefaites ou falsifiées.

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 247

Appareils de falsification et emploi illicite d'appareils

Celui qui, pour en faire un usage illicite, aura fabriqué ou se sera procuré des appareils destinés à la contrefaçon ou à la falsification des monnaies, du papier-monnaie, des billets de banque ou des timbres officiels de valeur.

celui qui aura fait un usage illicite des appareils servant à la fabrication des monnaies, du papier-monnaie, des billets de banque ou des timbres officiels de valeur.

sera puni de l'emprisonnement.

Art. 248

Falsification des poids et mesures Celui qui, dans le dessein de tromper autrui dans les relations d'affaires

aura apposé sur des poids, mesures, balances ou autres instruments de mesure un poinçon faux, ou aura falsifié une empreinte de poinçon,

aura modifié des poids, mesures, balances ou autres instruments de mesure poinçonnés,

ou aura fait usage de poids, mesures, balances ou autres instruments de mesure faux ou falsifies.

sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

Art. 249159

Confiscation

¹ Les pièces de monnaie, le papier-monnaie, les billets de banque, les timbres officiels de valeur, les marques officielles, les mesures, poids, balances et autres instruments de mesure faux ou falsifiés, ainsi que les appareils servant à la falsification, seront confisqués et rendus inutilisables ou détruits.

² Les billets de banque, pièces de monnaie et timbres officiels de valeur qui auront été reproduits, imités ou fabriqués sans dessein de commettre un faux, mais qui créent un risque de confusion, seront également confisqués et rendus inutilisables ou détruits.

Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 22 déc. 1999 sur l'unité monétaire et les moyens de paiement, en vigueur depuis le 1er mai 2000 (RS 941.10).

Art. 250

Monnaies et timbres de valeur étrangers Les dispositions du présent titre sont aussi applicables aux monnaies, au papier-monnaie, aux billets de banque et aux timbres de valeur étrangers.

Titre onzième: Faux dans les titres

Art 251160

Faux dans

1. Celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite,

aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique,

ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre,

sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement

2. Dans les cas de très peu de gravité, le juge pourra prononcer l'emprisonnement ou l'amende.

Art. 252161

Faux dans les certificats Celui qui, dans le dessein d'améliorer sa situation ou celle d'autrui,

aura contrefait ou falsifié des pièces de légitimation, des certificats ou des attestations.

aura fait usage, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature,

ou aura abusé, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature, véritable mais non à lui destiné.

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 253

Obtention frauduleuse d'une constatation fausse Celui qui, en induisant en erreur un fonctionnaire ou un officier public, l'aura amené à constater faussement dans un titre authentique un fait ayant une portée juridique, notamment à certifier faussement l'authenticité d'une signature ou l'exactitude d'une copie.

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2290 2309; FF 1991 II 933).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2290 2309; FF 1991 II 933).

celui qui aura fait usage d'un titre ainsi obtenu pour tromper autrui sur le fait qui y est constaté

sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement

Art. 254

Suppression de titres

¹ Celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura endommagé, détruit, fait disparaître ou soustrait un titre dont il n'avait pas seul le droit de disposer sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

² La suppression de titres commise au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivie que sur plainte.

Art. 255

Titres étrangers

Les dispositions des articles 251 à 254 sont aussi applicables aux titres étrangers.

Art. 256

Déplacement de bornes

Celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura supprimé, déplacé, rendu méconnaissable, falsifié ou placé à faux une borne ou tout autre signe de démarcation sera puni de la réclusion pour trois ans au plus ou de l'emprisonnement.

Art. 257

Déplacement de signaux trigonométriques ou limnimétriques

Celui qui aura supprimé, déplacé, rendu méconnaissable ou placé à faux un signal public trigonométrique ou limnimétrique sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Titre douzième: Crimes ou délits contre la paix publique

Art. 258162

Menaces alarmant la population Celui qui aura jeté l'alarme dans la population par la menace ou l'annonce fallacieuse d'un danger pour la vie, la santé ou la propriété sera puni de la réclusion pour trois ans au plus ou de l'emprisonnement.

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1er janv. 1995 (RO 1994 2290 2309; FF 1991 II 933).

Art. 259163

Provocation publique au crime ou à la violence

- ¹ Celui qui aura provoqué publiquement à un crime sera puni de la réclusion pour trois ans au plus ou de l'emprisonnement.
- ² Celui qui aura provoqué publiquement à un délit impliquant la violence contre autrui ou contre des biens, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende

Art. 260

Emeute

- ¹ Celui qui aura pris part à un attroupement formé en public et au cours duquel des violences ont été commises collectivement contre des personnes ou des propriétés sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende
- ² Il n'encourra aucune peine s'il s'est retiré sur sommation de l'autorité sans avoir commis de violences ni provoqué à en commettre.

Art 260bis164

Actes préparatoires délictueux

- ¹ Sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement celui qui aura pris, conformément à un plan, des dispositions concrètes d'ordre technique ou organisationnel, dont la nature et l'ampleur indiquent qu'il s'apprêtait à passer à l'exécution de l'un des actes suivants:
- Art 111 Meurtre
- Art 112 Assassinat
- Art. 122 Lésions corporelles graves
- Art. 140 Brigandage
- Art. 183 Séquestration et enlèvement
- Art. 185 Prise d'otage
- Art. 221 Incendie intentionnel
- Art 264 Génocide165
- ² Celui qui, de son propre mouvement, aura renoncé à poursuivre jusqu'au bout son activité préparatoire, sera exempté de toute peine.
- ³ Est également punissable celui qui commet les actes préparatoires à l'étranger lorsque les infractions doivent être commises en Suisse. L'article 3, chiffre 1, 2^e alinéa, est applicable.

¹⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 9 oct. 1981, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1982 (RO 1982 1530 1534; FF 1980 I 1216).

local introduit par le ch. I de la LF du 9 oct. 1981, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1982 (RO **1982** 1530 1534; FF **1980** I 1216).

Nouvelle teneur selon le ch. 1 de la LF du 24 mars 2000, en vigueur depuis le 15 déc. 2000 (RO 2000 2725 2729; FF 1999 4911).

Art. 260ter166

Organisation

1. Celui qui aura participé à une organisation qui tient sa structure et son effectif secrets et qui poursuit le but de commettre des actes de violence criminels ou de se procurer des revenus par des moyens criminels

celui qui aura soutenu une telle organisation dans son activité criminelle

sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement

- 2. Le juge pourra atténuer librement la peine (art. 66) à l'égard de celui qui se sera efforcé d'empêcher la poursuite de l'activité criminelle de l'organisation.
- 3. Est également punissable celui qui aura commis l'infraction à l'étranger si l'organisation exerce ou doit exercer son activité criminelle en tout ou en partie en Suisse. L'article 3, chiffre 1, 2° alinéa, est applicable.

Art. 260quater167

Mise en danger de la sécurité publique au moyen d'armes Celui qui aura vendu, loué, donné ou laissé à la disposition d'un tiers une arme à feu, une arme prohibée par la loi, un élément essentiel d'arme, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en aura fait le courtage, alors qu'il savait ou devait présumer qu'ils serviraient à la commission d'un délit ou d'un crime, sera puni de l'emprisonnement pour cinq ans au plus ou de l'amende, pour autant qu'il ne remplisse pas les éléments constitutifs d'une infraction plus grave.

Art. 261

Atteinte à la liberté de croyance et des cultes Celui qui, publiquement et de façon vile, aura offensé ou bafoué les convictions d'autrui en matière de croyance, en particulier de croyance en Dieu, ou aura profané les obiets de la vénération religieuse.

celui qui aura méchamment empêché de célébrer ou troublé ou publiquement bafoué un acte cultuel garanti par la constitution,

celui qui, méchamment, aura profané un lieu ou un objet destiné à un culte ou à un acte cultuel garantis par la constitution.

sera puni de l'emprisonnement pour six mois au plus ou de l'amende.

Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} août 1994 (RO 1994 1614 1618; FF 1993 III 269).

Introduit par l'art. 41 de la loi du 20 juin 1997 sur les armes, en vigueur depuis le ler janv. 1999 (RS **514.54**).

Art. 261 bis 168

Discrimination raciale

Celui qui, publiquement, aura incité à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse:

celui qui, publiquement, aura propagé une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique les membres d'une race, d'une ethnie ou d'une religion:

celui qui, dans le même dessein, aura organisé ou encouragé des actions de propagande ou y aura pris part;

celui qui aura publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaissé ou discriminé d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur religion ou qui, pour la même raison, niera, minimisera grossièrement ou cherchera à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité:

celui qui aura refusé à une personne ou à un groupe de personnes, en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse, une prestation destinée à l'usage public.

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 262

Atteinte à la paix des morts 1. Celui qui aura grossièrement profané le lieu où repose un mort,

celui qui, méchamment, aura troublé ou profané un convoi funèbre ou une cérémonie funèbre.

celui qui aura profané ou publiquement outragé un cadavre humain, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

2. Celui qui, contre la volonté de l'ayant droit, aura soustrait un cadavre humain, une partie d'un cadavre humain, ou les cendres d'un mort sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 263

Actes commis en état d'irresponsabilité fautive

- ¹ Celui qui, étant en état d'irresponsabilité causée par ivresse ou intoxication dues à sa faute, aura commis un acte réprimé comme crime ou délit sera puni de l'emprisonnement pour six mois au plus ou de l'amende.
- ² La peine sera l'emprisonnement si la réclusion est la seule peine prévue par la disposition qui réprime l'acte commis dans cet état.

Introduit par l'art. 1^{er} de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2887 2889; FF 1992 III 265).

Titre douze^{bis}: Délits contre les intérêts de la communauté internationale¹⁶⁹

Art 264170

Génocide

- ¹ Sera puni de la réclusion à vie ou de la réclusion pour dix ans au moins celui qui, dans le dessein de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, racial, religieux ou ethnique:
 - a. aura tué des membres du groupe ou aura fait subir une atteinte grave à leur intégrité physique ou mentale;
 - aura soumis les membres du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
 - aura ordonné ou pris des mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
 - d. aura transféré ou fait transférer de force des enfants du groupe à un autre groupe.

² Est également punissable celui qui aura agi à l'étranger, s'il se trouve en Suisse et qu'il ne peut être extradé. L'art. 6^{bis}, ch. 2, est applicable.

³ Les dispositions relatives à l'autorisation de poursuivre qui figurent à l'art. 366, al. 2, let. b, aux art. 14 et 15 de la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité¹⁷¹ et aux art. 1 et 4 de la loi fédérale du 26 mars 1934 sur les garanties politiques et de police en faveur de la Confédération¹⁷² ne sont pas applicables au génocide.

Titre treizième: Crimes ou délits contre l'Etat et la défense nationale

Art. 265

Crimes
 ou délits
 contre l'Etat.
 Haute trahison

Celui qui aura commis un acte tendant

à modifier par la violence la constitution fédérale¹⁷³ ou la constitution d'un canton¹⁷⁴.

Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 2000, en vigueur depuis le 15 déc. 2000 (RO 2000 2725 2729; FF 1999 4911).

Abrogé par l'art. 37 de la LF du 9 mars 1978 sur la protection des animaux (RS 455).
 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2000, en vigueur depuis le 15 déc.
 2000 (RO 2000 2725 2729; FF 1999 4911).

171 RS 170.32

172 RS 170.21

173 RS 101

174 RS **131.211/.235**

à renverser par la violence les autorités politiques instituées par la constitution, ou à les mettre par la violence dans l'impossibilité d'exercer leur pouvoir,

ou à détacher par la violence une partie du territoire suisse d'avec la Confédération ou une partie du territoire cantonal d'avec un canton,

sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement pour un à cinq ans.

Art. 266

Atteinte a l'indépendance de la Confédération 1. Celui qui aura commis un acte tendant

à porter atteinte à l'indépendance de la Confédération ou à mettre en danger cette indépendance.

ou à provoquer de la part d'une puissance étrangère, dans les affaires de la Confédération, une immixtion de nature à mettre en danger l'indépendance de la Confédération.

sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement pour un à cinq ans.

2.175 Celui qui aura noué des intelligences avec le gouvernement d'un Etat étranger ou avec un de ses agents dans le dessein de provoquer une guerre contre la Confédération sera puni de la réclusion pour trois ans au moins

Dans les cas graves, le juge pourra prononcer la réclusion à vie.

Art. 266bis 176

Entreprises et menées de l'étranger contre la sécurité de la Suisse ¹ Celui qui, à l'effet de provoquer ou de soutenir des entreprises ou menées de l'étranger contre la sécurité de la Suisse, sera entré en rapport avec un Etat étranger, ou avec des partis étrangers, ou avec d'autres organisations à l'étranger, ou avec leurs agents, ou aura lancé ou propagé des informations inexactes ou tendancieuses, sera puni de l'emprisonnement pour cinq ans au plus.

² Dans les cas graves, le juge pourra prononcer la réclusion.

Art. 267

Trahison diplomatique

1. Celui qui, intentionnellement, aura révélé ou rendu accessible à un Etat étranger ou à l'un de ses agents un secret que l'intérêt de la Confédération commandait de garder, 177

celui qui aura falsifié, détruit, fait disparaître ou soustrait des titres ou des moyens de preuve relatifs à des rapports de droit entre la Confédé-

¹⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 1 16; FF 1949 I 1233).

¹⁷⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 1 16; FF 1949 I 1233).

¹⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 10 oct. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1998 (RO 1998 852 856; FF 1996 IV 533).

ration ou un canton et un Etat étranger et aura ainsi, intentionnellement, compromis des intérêts de la Confédération ou d'un canton,

celui qui, en sa qualité de représentant de la Confédération, aura intentionnellement conduit au détriment de celle-ci des négociations avec un gouvernement étranger.

sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement pour un à cinq ans.

- 2. Celui qui, intentionnellement, aura révélé ou rendu accessible au public un secret que l'intérêt de la Confédération commandait de garder, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement 178
- 3. La peine sera l'emprisonnement ou l'amende si le délinquant a agi par négligence. 179

Art. 268

Déplacement de bornes officielles

Celui qui aura supprimé, déplacé, rendu méconnaissable, falsifié ou placé à faux une borne ou tout autre signe destiné à marquer les frontières de la Confédération, d'un canton ou d'une commune sera puni de la réclusion pour cing ans au plus ou de l'emprisonnement.

Art. 269180

Violation de la souveraineté territoriale de la Suisse Celui qui aura pénétré sur le territoire suisse contrairement au droit des gens sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement.

Art. 270

Atteinte aux emblèmes suisses Celui qui, par malveillance, aura enlevé, dégradé, ou aura par des actes outragé un emblème suisse de souveraineté arboré par une autorité, notamment les armes ou le drapeau de la Confédération ou d'un canton, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 271181

Actes exécutés sans droit pour un Etat étranger 1. Celui qui, sans y être autorisé, aura procédé sur le territoire suisse pour un Etat étranger à des actes qui relèvent des pouvoirs publics.

celui qui aura procédé à de tels actes pour un parti étranger ou une autre organisation de l'étranger,

celui qui aura favorisé de tels actes,

¹⁷⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 10 oct. 1997, en vigueur depuis le 1 er avril 1998 (RO 1998 852 856; FF 1996 IV 533).

Anciennement ch. 2.

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951
 (RO 1951 1 16; FF 1949 I 1233). Voir aussi RO 57 1364.

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 1 16; FF 1949 I 1233).

sera puni de l'emprisonnement et, dans les cas graves, de la réclusion.

- 2. Celui qui, en usant de violence, ruse ou menace, aura entraîné une personne à l'étranger pour la livrer à une autorité, à un parti ou à une autre organisation de l'étranger, ou pour mettre sa vie ou son intégrité corporelle en danger, sera puni de la réclusion.
- 3. Celui qui aura préparé un tel enlèvement sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement.

Art. 272182

Espionnage.
 Service de renseignements politiques

1. Celui qui, dans l'intérêt d'un Etat étranger, ou d'un parti étranger ou d'une autre organisation de l'étranger, et au préjudice de la Suisse ou de ses ressortissants, habitants ou organismes, aura pratiqué un service de renseignements politiques, ou aura organisé un tel service,

celui qui aura engagé autrui pour un tel service ou favorisé de tels agissements,

sera puni de l'emprisonnement.

2. Dans les cas graves, le juge prononcera la réclusion. Sera en particulier considéré comme grave le fait d'avoir incité à des actes propres à compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de la Confédération ou d'avoir donné de fausses informations de cette nature.

Art. 273

Service de renseignements économiques Celui qui aura cherché à découvrir un secret de fabrication ou d'affaires pour le rendre accessible à un organisme officiel ou privé étranger, ou à une entreprise privée étrangère, ou à leurs agents,

celui qui aura rendu accessible un secret de fabrication ou d'affaires à un organisme officiel ou privé étranger, ou à une entreprise privée étrangère, ou à leurs agents.

sera puni de l'emprisonnement ou, dans les cas graves, de la réclusion. Le juge pourra en outre prononcer l'amende.

Art. 274183

Service de renseignements militaires 1. Celui qui aura recueilli des renseignements militaires dans l'intérêt de l'étranger et au préjudice de la Suisse ou aura organisé un tel service.

celui qui aura engagé autrui pour un tel service ou favorisé de tels agissements,

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 1 16; FF 1949 I 1233).

¹⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 1 16; FF 1949 I 1233).

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Dans les cas graves, le juge pourra prononcer la réclusion.

2. La correspondance et le matériel seront confisqués.

Art. 275184

3. Mise en danger de l'ordre constitutionnel. Atteintes à l'ordre constitutionnel Celui qui aura commis un acte tendant à troubler ou à modifier d'une manière illicite l'ordre fondé sur la constitution de la Confédération 185 ou d'un canton 186, sera puni de l'emprisonnement pour cinq ans au plus.

Art 275bis187

Propagande subversive Celui qui aura fait une propagande étrangère tendant à renverser par la violence l'ordre constitutionnel de la Confédération ou d'un canton sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 275ter188

Groupements illicites Celui qui aura fondé un groupement qui vise ou dont l'activité consiste à accomplir des actes réprimés par les art. 265, 266, 266^{bis}, 271 à 274, 275 et 275^{bis}.

celui qui aura adhéré à un tel groupement ou se sera associé à ses menées,

celui qui aura provoqué à la fondation d'un tel groupement ou se sera conformé à ses instructions.

sera puni de l'emprisonnement.

Art. 276

 Atteintes à la sécurité militaire.

Provocation et incitation à la violation des devoirs militaires 1. Celui qui aura publiquement provoqué à la désobéissance à un ordre militaire, à une violation des devoirs de service, au refus de servir ou à la désertion,

celui qui aura incité une personne astreinte au service à commettre une de ces infractions.

sera puni de l'emprisonnement.

2. La peine sera la réclusion ou l'emprisonnement si le délinquant a provoqué ou incité à la mutinerie ou au complot.

- 184 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 1 16; FF 1949 I 1233).
- 185 RS 101
- ¹⁸⁶ RS **131.211/.235**
- ¹⁸⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 1 16; FF 1949 I 1233).
- Introduit par le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 1 16; FF 1949 I 1233).

Art. 277

Falsification d'ordre de mise sur pied ou d'instructions 1. Celui qui, intentionnellement, aura contrefait, falsifié, détruit ou fait disparaître un ordre de se présenter au recrutement, un ordre de mise sur pied, un ordre de marche ou une instruction destinée à des citovens astreints au service militaire.

celui qui aura fait usage d'un tel ordre ou d'une telle instruction contrefaits ou falsifiés.

sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement.

2. La peine sera l'emprisonnement ou l'amende si le délinquant a agi par négligence.

Art. 278

Entraver le service militaire Celui qui aura empêché un militaire de faire son service ou l'aura troublé dans son service sera puni de l'emprisonnement pour six mois au plus ou de l'amende.

Titre quatorzième: Délits contre la volonté populaire

Art. 279

Violences

Celui qui, par la violence ou par la menace d'un dommage sérieux, aura empêché ou troublé une réunion, une élection ou une votation organisées en vertu de la constitution ou de la loi.

celui qui, par la violence ou par la menace d'un dommage sérieux, aura empêché ou entravé la quête ou le dépôt des signatures destinées à appuyer une demande de référendum ou d'initiative,

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 280

Atteinte au droit de vote Celui qui, par la violence ou par la menace d'un dommage sérieux, aura empêché un électeur d'exercer son droit de vote, ou de signer une demande de référendum ou d'initiative.

celui qui, par la violence ou par la menace d'un dommage sérieux, aura contraint un électeur à exercer un de ces droits, ou à l'exercer dans un sens déterminé.

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 281

Corruption électorale

Celui qui aura offert, promis, accordé ou fait tenir un don ou un autre avantage à un électeur, pour l'engager soit à exercer son droit de vote dans un sens déterminé, soit à donner ou à refuser son appui à une demande de référendum ou d'initiative.

celui qui aura offert, promis, accordé ou fait tenir un don ou un autre avantage à un électeur, afin qu'il s'abstienne de prendre part à une élection ou à une votation.

l'électeur qui se sera fait promettre ou accorder un tel avantage, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 282

Fraude électorale 1. Celui qui aura contrefait, falsifié, détruit ou fait disparaître un registre électoral.

celui qui, sans en avoir le droit, aura pris part à une élection, à une votation ou signé une demande de référendum ou d'initiative,

celui qui aura falsifié le résultat d'une élection, d'une votation ou le chiffre des signatures recueillies à l'appui d'une demande de référendum ou d'initiative, notamment en ajoutant, modifiant, retranchant ou rayant des bulletins ou des signatures, en comptant inexactement les voix ou les signatures, ou en constatant le résultat par un procès-verbal contraire à la vérité.

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

 Si le délinquant a agi en une qualité officielle, la peine sera l'emprisonnement pour un mois au moins. Le juge pourra en outre prononcer l'amende.

Art. 282bis189

Captation de suffrages

Celui qui recueille, remplit ou modifie systématiquement des bulletins de vote ou qui distribue des bulletins ainsi remplis ou modifiés sera puni des arrêts ou de l'amende.

Art. 283

Violation du secret du vote Celui qui, par des procédés illicites, aura réussi à découvrir dans quel sens un ou plusieurs électeurs usent de leur droit de vote sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 284190

¹⁸⁹ Introduit par l'art. 88 ch. 1 de la LF du 17 déc. 1976 sur les droits politiques, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1978 (RS 161.1).

¹⁹⁰ Abrogé par le ch. I de la LF du 18 mars 1971 (RO **1971** 777; FF **1965** I 569).

Titre quinzième: Infractions contre l'autorité publique

Art. 285

Violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires

- 1.¹⁹¹ Celui qui, en usant de violence ou de menace, aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les aura contraints à faire un tel acte ou se sera livré à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procédaient, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.
- 2. Si l'infraction a été commise par une foule ameutée, tous ceux qui auront pris part à l'attroupement seront punis de l'emprisonnement.

Ceux d'entre eux qui auront commis des violences contre les personnes ou les propriétés seront punis de la réclusion pour trois ans au plus ou de l'emprisonnement pour un mois au moins.

Art. 286192

Opposition aux actes de l'autorité Celui qui aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions sera puni de l'emprisonnement pour un mois au plus ou de l'amende.

Art. 287

Usurpation

Celui qui, dans un dessein illicite, aura usurpé l'exercice d'une fonction ou le pouvoir de donner des ordres militaires sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 288193

Art. 289

Soustraction d'objets mis sous main de l'autorité Celui qui aura soustrait des objets mis sous main de l'autorité sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 290

Bris de scellés

Celui qui aura brisé ou enlevé une marque officielle, notamment un scellé, apposée par l'autorité pour enfermer ou identifier un objet, ou qui en aura déjoué l'effet, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende

¹⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 1 16; FF 1949 I 1233).

¹⁹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 1 16; FF 1949 I 1233).

¹⁹³ Abrogé par le ch. I 1 de la LF du 22 déc. 1999 (Révision du droit pénal de la corruption) (RO 2000 1121; FF 1999 5045).

Art. 291

Rupture de ban

¹ Celui qui aura contrevenu à une décision d'expulsion du territoire de la Confédération ou d'un canton prononcée par une autorité compétente sera puni de l'emprisonnement.

² La durée de cette peine ne sera pas imputée sur celle de l'expulsion.

Art. 292

Insoumission à une décision de l'autorité

Celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni des arrêts ou de l'amende.

Art. 293

Publication de débats officiels secrets

¹ Celui qui, sans en avoir le droit, aura livré à la publicité tout ou partie des actes, d'une instruction ou des débats d'une autorité qui sont secrets en vertu de la loi ou d'une décision prise par l'autorité dans les limites de sa compétence sera puni des arrêts ou de l'amende.

² La complicité est punissable.

³ Le juge pourra renoncer à toute peine si le secret livré à la publicité est de peu d'importance. ¹⁹⁴

Art. 294

Infraction à l'interdiction d'exercer une profession

Celui qui, au mépris de l'interdiction prononcée contre lui par jugement pénal, aura exercé une profession, une industrie ou un commerce sera puni des arrêts ou de l'amende.

Art. 295

Infraction à l'interdiction des débits de boissons

Celui qui aura enfreint l'interdiction de fréquenter les débits de boissons prononcée contre lui par le juge,

l'aubergiste qui, pouvant savoir que l'accès des débits de boissons est interdit par décision de l'autorité compétente à une personne, aura servi ou fait servir des boissons alcooliques à cette dernière,

sera puni des arrêts ou de l'amende.

¹⁹⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 10 oct. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1998 (RO 1998 852 856; FF 1996 IV 533).

Titre seizième: Crimes ou délits de nature à compromettre les relations avec l'étranger

Art. 296195

Outrages aux Etats étrangers Celui qui, publiquement, aura outragé un Etat étranger dans la personne de son chef, dans son gouvernement ou dans la personne d'un de ses agents diplomatiques ou d'un de ses délégués officiels à une conférence diplomatique siégeant en Suisse ou d'un de ses représentants officiels au sein d'une institution interétatique ou de son organisation établie ou siégeant en Suisse, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende

Art. 297196

Outrages à des institutions interétatiques Celui qui, publiquement, aura outragé une institution interétatique ou son organisation établie ou siégeant en Suisse dans la personne d'un de ses représentants officiels sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende

Art. 298

Atteinte aux emblèmes nationaux étranCelui qui, par malveillance, aura enlevé, dégradé ou aura par des actes outragé les emblèmes de souveraineté d'un Etat étranger arborés publiquement par un représentant officiel de cet Etat, notamment ses armes ou son drapeau, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 299

Violation de la souveraineté territoriale étrangère 1. Celui qui aura violé la souveraineté territoriale d'un Etat étranger, notamment en procédant indûment à des actes officiels sur le territoire de cet Etat.

celui qui aura pénétré sur le territoire d'un Etat étranger contrairement au droit des gens,

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

2. Celui qui, du territoire suisse, aura tenté de troubler par la violence l'ordre politique d'un Etat étranger sera puni de l'emprisonnement.

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 1 16; FF 1949 I 1233).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 1 16; FF 1949 I 1233).

Art. 300

Actes d'hostilité contre un belligérant ou des troupes étrangères Celui qui, du territoire neutre de la Suisse, aura entrepris ou favorisé des actes d'hostilité contre un belligérant,

celui qui se sera livré à des actes d'hostilité contre des troupes étrangères admises en Suisse.

sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement.

Art. 301

Espionnage militaire au préjudice d'un Etat étranger 1. Celui qui, sur territoire suisse, aura recueilli des renseignements militaires pour un Etat étranger au préjudice d'un autre Etat étranger ou aura organisé un tel service,

celui qui aura engagé autrui dans un tel service ou favorisé de tels agissements,

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

2. La correspondance et le matériel seront confisqués.

Art. 302197

Poursuite

- ¹ Les crimes et les délits prévus au présent titre ne seront poursuivis que sur décision du Conseil fédéral.
- ² Le Conseil fédéral n'ordonnera la poursuite que si la demande en est faite par le gouvernement de l'Etat étranger dans les cas prévus à l'article 296 et par un organe de l'institution interétatique dans les cas visés à l'article 297. En temps de service actif, il pourra ordonner la poursuite même en l'absence d'une telle requête.
- ³ Dans les cas prévus aux articles 296 et 297 l'action pénale se prescrit par un an.

Titre dix-septième: Crimes ou délits contre l'administration de la justice

Art. 303

Dénonciation calomnieuse

1. Celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale,

celui qui, de toute autre manière, aura ourdi des machinations astucieuses en vue de provoquer l'ouverture d'une poursuite pénale contre une personne qu'il savait innocente,

¹⁹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 1 16; FF 1949 I 1233).

sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement.

2. La peine sera l'emprisonnement ou l'amende si la dénonciation calomnieuse a trait à une contravention

Art 304

Induire la justice en erreur 1. Celui qui aura dénoncé à l'autorité une infraction qu'il savait n'avoir pas été commise,

celui qui se sera faussement accusé auprès de l'autorité d'avoir commis une infraction

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

2. Dans les cas de très peu de gravité, le juge pourra exempter le délinquant de toute peine.

Art. 305

Entrave à l'action pénale

¹ Celui qui aura soustrait une personne à une poursuite pénale ou à l'exécution d'une peine ou d'une des mesures prévues aux articles 42

à 44 et 100bis sera puni de l'emprisonnement. 198

^{1bis} Encourra la même peine celui qui aura soustrait une personne à une poursuite pénale ouverte à l'étranger ou à l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté prononcée à l'étranger pour un des crimes visés à l'article 75^{bis}. ¹⁹⁹

² Le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si les relations de celui-ci avec la personne par lui favorisée sont assez étroites pour rendre sa conduite excusable

Art. 305bis200

Blanchiment d'argent201 1. Celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime,

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

2. Dans les cas graves, la peine sera la réclusion pour cinq ans au plus ou l'emprisonnement. La peine privative de liberté sera cumulée avec une amende d'un million de francs au plus.

Le cas est grave, notamment lorsque le délinquant:

¹⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

¹⁹⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 9 oct. 1981, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1982 (RO 1982 1530 1534; FF 1980 I 1216).

²⁰⁰ Întroduit par le ch. I de la LF du 23 mars 1990, en vigueur depuis le 1^{er} août 1990 (RO 1990 1077 1078; FF 1989 II 961).

Nouvelle teneur selon l'art. 43 de la loi du 10 oct. 1997 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1998 (RS 955.0).

- a. Agit comme membre d'une organisation criminelle:
- Agit comme membre d'une bande formée pour se livrer de manière systématique au blanchiment d'argent²⁰²;
- Réalise un chiffre d'affaires ou un gain importants en faisant métier de blanchir de l'argent.
- 3. Le délinquant est aussi punissable lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger et lorsqu'elle est aussi punissable dans l'Etat où elle a été commise.²⁰³

Art 305ter204

Défaut de vigilance en matière d'opérations financières et droit de communication²⁰⁵

- ¹ Celui qui, dans l'exercice de sa profession, aura accepté, gardé en dépôt ou aidé à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à un tiers et qui aura omis de vérifier l'identité de l'ayant droit économique avec la vigilance que requièrent les circonstances, sera puni de l'emprisonnement pour une année au plus, des arrêts ou de l'amende
- ² Les personnes visées par le 1^{er} alinéa ont le droit de communiquer aux autorités suisses de poursuite pénale et aux autorités fédérales désignées par la loi les indices fondant le soupçon que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime.²⁰⁶

Art. 306

Fausse déclaration d'une partie en justice

- ¹ Celui qui, étant partie dans un procès civil, aura donné sur les faits de la cause, après avoir été expressément invité par le juge à dire la vérité et rendu attentif aux suites pénales, une fausse déclaration constituant un moyen de preuve, sera puni de la réclusion pour trois ans au plus ou de l'emprisonnement.
- ² Si le déclarant a prêté serment ou s'il a promis solennellement de dire la vérité, la peine sera la réclusion pour trois ans au plus ou l'emprisonnement pour trois mois au moins.

Art. 307

Faux témoignage, faux rapport, fausse traduction en justice ¹ Celui qui, étant témoin, expert, traducteur ou interprète en justice, aura fait une déposition fausse sur les faits de la cause, fourni un

- Nouvelle teneur selon l'art. 43 de la loi du 10 oct. 1997 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1998 (RS 955.0).
- Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 33 LREC RS 171.11).
- ²⁰⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 23 mars 1990, en vigueur depuis le 1 er août 1990 (RO **1990** 1077 1078; FF **1989** II 961).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} août 1994 (RO 1994 1614 1618; FF 1993 III 269).
- 206 Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} août 1994 (RO 1994 1614 1618; FF 1993 III 269).

constat ou un rapport faux, ou fait une traduction fausse sera puni de la réclusion pour cing ans au plus ou de l'emprisonnement.

- ² Si le déclarant a prêté serment ou s'il a promis solennellement de dire la vérité, la peine sera la réclusion pour cinq ans au plus ou l'emprisonnement pour six mois au moins.
- ³ La peine sera l'emprisonnement pour six mois au plus si la fausse déclaration a trait à des faits qui ne peuvent exercer aucune influence sur la décision du juge.

Art. 308

Atténuations de peines

- ¹ Si l'auteur d'un crime ou d'un délit prévu aux articles 303, 304, 306 et 307 a rectifié sa fausse dénonciation ou sa fausse déclaration de son propre mouvement et avant qu'il en soit résulté un préjudice pour les droits d'autrui, le juge pourra atténuer librement la peine (art. 66); il pourra aussi exempter le délinquant de toute peine.
- ² Si l'auteur d'un crime ou d'un délit prévu aux articles 306 et 307 a fait une déclaration fausse parce que, en disant la vérité, il se serait exposé ou aurait exposé l'un de ses proches à une poursuite pénale le juge pourra atténuer librement la peine (art. 66).

Art. 309207

Affaires administratives et procédure devant les tribunaux internationaux Les art. 306 à 308 sont aussi applicables:

- à la procédure devant les tribunaux administratifs, devant des tribunaux arbitraux et devant les autorités et fonctionnaires de l'administration ayant qualité pour recevoir des témoignages;
- à la procédure devant les tribunaux internationaux dont la Suisse reconnaît la compétence obligatoire.

Art. 310

Faire évader des détenus

- 1. Celui qui, en usant de violence, de menace ou de ruse, aura fait évader une personne arrêtée, détenue, ou internée dans un établissement par décision de l'autorité ou lui aura prêté assistance pour s'évader sera puni de l'emprisonnement.
- 2. Si l'infraction a été commise par une foule ameutée, tous ceux qui auront pris part à l'attroupement seront punis de l'emprisonnement.

Ceux d'entre eux qui auront commis des violences contre les personnes ou les propriétés seront punis de la réclusion pour trois ans au plus ou de l'emprisonnement pour un mois au moins.

Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 22 juin 2001 (Infractions aux dispositions sur l'administration de la justice devant les tribunaux internationaux), en vigueur depuis le ler juillet 2002 (RO 2002 1491 1492; FF 2001 359).

Art. 311

Mutinerie de détenus

1. Les détenus ou les personnes internées dans un établissement par décision de l'autorité qui se seront ameutés dans le dessein

d'attaquer, d'un commun accord, un fonctionnaire de l'établissement ou toute autre personne chargée de les surveiller.

de contraindre, par la violence ou la menace de violences, un fonctionnaire de l'établissement ou toute autre personne chargée de les surveiller à faire un acte ou à s'en abstenir.

ou de s'évader en usant de violence,

seront punis de l'emprisonnement pour un mois au moins.

2. Ceux d'entre eux qui auront commis des violences contre les personnes ou les propriétés seront punis de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement pour trois mois au moins.

Titre dix-huitième: Infractions contre les devoirs de fonction et les devoirs professionnels

Art. 312

Abus d'autorité

Les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, auront abusé des pouvoirs de leur charge, seront punis de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement

Art. 313

Concussion

Le fonctionnaire qui, dans un dessein de lucre, aura perçu des taxes, des émoluments ou des indemnités non dus ou excédant le tarif légal sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 314208

Gestion déloyale des intérêts publics

Les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, auront lésé dans un acte juridique les intérêts publics qu'ils avaient mission de défendre seront punis de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement. L'amende sera cumulée avec la peine privative de liberté.

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1 er janv. 1995 (RO 1994 2290 2309; FF 1991 II 933).

Art. 315 et 316209

Art 317210

Faux dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques 1. Les fonctionnaires et les officiers publics qui auront intentionnellement créé un titre faux, falsifié un titre, ou abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé.

les fonctionnaires et les officiers publics qui auront intentionnellement constaté faussement dans un titre un fait ayant une portée juridique, notamment en certifiant faussement l'authenticité d'une signature ou d'une marque à la main ou l'exactitude d'une copie.

seront punis de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement

2. La peine sera l'amende si le délinquant a agi par négligence.

Art. 318

Faux certificat médical 1. Les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les sages-femmes qui auront intentionnellement dressé un certificat contraire à la vérité, alors que ce certificat était destiné à être produit à l'autorité ou à procurer un avantage illicite, ou qu'il était de nature à léser les intérêts légitimes et importants de tierces personnes, seront punis de l'emprisonnement ou de l'amende.

La peine sera l'emprisonnement si le délinquant avait sollicité, reçu ou s'était fait promettre une rémunération spéciale pour dresser ce certificat.

2. La peine sera l'amende si le délinquant a agi par négligence.

Art. 319

Assistance

Le fonctionnaire qui aura aidé dans son évasion ou aura laissé s'évader une personne arrêtée, détenue, ou renvoyée dans un établissement par décision de l'autorité, sera puni de la réclusion pour trois ans au plus ou de l'emprisonnement.

Art. 320

Violation du secret de fonction 1. Celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

²⁰⁹ Abrogés par le ch. I 1 de la LF du 22 déc. 1999 (Révision du droit pénal de la corruption) (RO 2000 1121; FF 1999 5045).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1er janv. 1995 (RO 1994 2290 2309; FF 1991 II 933).

Code pénal suisse 311.0

La révélation demeure punissable alors même que la charge ou l'emploi a pris fin.

2. La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement écrit de l'autorité supérieure.

Art. 321

Violation du secret professionnel 1. Les ecclésiastiques, avocats, défenseurs en justice, notaires, contrôleurs astreints au secret professionnel en vertu du code des obligations²¹¹, médecins, dentistes, pharmaciens, sages-femmes, ainsi que leurs auxiliaires, qui auront révélé un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils avaient eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, seront, sur plainte, punis de l'emprisonnement ou de l'amende

Seront punis de la même peine les étudiants qui auront révélé un secret dont ils avaient eu connaissance à l'occasion de leurs études.

La révélation demeure punissable alors même que le détenteur du secret n'exerce plus sa profession ou qu'il a achevé ses études.

- 2. La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement de l'intéressé ou si, sur la proposition du détenteur du secret, l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance l'a autorisée par écrit.
- 3. Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale statuant une obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice.

Art. 321bis212

Secret professionnel en matière de recherche médicale

- ¹ Celui qui, sans droit, aura révélé un secret professionnel dont il a eu connaissance dans le cadre de son activité pour la recherche dans les domaines de la médecine ou de la santé publique sera puni en vertu de l'article 321.
- ² Un secret professionnel peut être levé à des fins de recherche dans les domaines de la médecine ou de la santé publique si une commission d'experts en donne l'autorisation et si l'intéressé, après avoir été informé de ses droits, n'a pas expressément refusé son consentement.
- ³ La commission octroie l'autorisation dans les cas où:
 - La recherche ne peut être effectuée avec des données anonymes:
 - Il est impossible ou particulièrement difficile d'obtenir le consentement de l'intéressé:
- 211 RS 220
- Introduit par le ch. 4 de l'annexe à la LF du 19 juin 1992 sur le protection des données, en vigueur depuis le 1er juillet 1993 (RS 235.1).

- c. Les intérêts de la recherche priment l'intérêt au maintien du secret
- ⁴ La commission grève l'autorisation de charges afin de garantir la protection des données. Elle publie l'autorisation.
- ⁵ La commission peut octroyer des autorisations générales ou prévoir d'autres simplifications si les intérêts légitimes des intéressés ne sont pas compromis et si les données personnelles sont rendues anonymes dès le début des recherches
- ⁶ La commission agit sans instructions.
- ⁷ Le Conseil fédéral nomme le président et les membres de la commission. Il en règle l'organisation et la procédure.

Art. 321ter213

Violation du secret des postes et des télécommunications

- ¹ Celui qui, en sa qualité de fonctionnaire, d'employé ou d'auxiliaire d'une organisation fournissant des services postaux ou de télécommunication, aura transmis à un tiers des renseignements sur les relations postales, le trafic des paiements ou les télécommunications de la clientèle, ouvert un envoi fermé ou cherché à prendre connaissance de son contenu ou encore fourni à un tiers l'occasion de se livrer à un tel acte sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.
- ² De même, celui qui aura déterminé par la tromperie une personne astreinte au secret en vertu du 1^{er} alinéa à violer ce secret sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.
- ³ La violation du secret postal ou du secret des télécommunications demeure punissable après que l'emploi ou la charge ont pris fin.
- ⁴ La violation du secret postal ou du secret des télécommunications n'est pas punissable en tant qu'elle est requise pour déterminer l'ayant droit ou pour prévenir la survenance de dommages.
- ⁵ L'article 179 cties ainsi que les dispositions des législations fédérale et cantonales statuant une obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice sont réservés.

Art. 322214

Violation de l'obligation des médias de renseigner

- ¹ Les entreprises de médias sont tenues d'indiquer immédiatement et par écrit à toute personne qui le demande l'adresse du siège de l'entreprise et l'identité du responsable de la publication (art. 27, 2° et 3° al.).
- ² Les journaux et les périodiques doivent en outre mentionner dans chaque édition l'adresse du siège de l'entreprise de médias, les partici-
- 213 Introduit par le ch. 2 de l'annexe à la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RS 784.10).
- 214 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 10 oct. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1998 (RO 1998 852 856; FF 1996 IV 533).

pations importantes dans d'autres entreprises ainsi que le nom du rédacteur responsable. Lorsqu'un rédacteur n'est responsable que d'une partie du journal ou du périodique, il sera désigné comme rédacteur responsable de cette partie. Un rédacteur responsable sera désigné pour chaque partie du journal ou du périodique.

³ En cas de violation du présent article, le chef de l'entreprise sera puni de l'amende. La désignation d'une personne interposée comme responsable de la publication (art. 27, 2° et 3° al.) est également punissable.

Art 322bis215

Défaut d'opposition à une publication constituant une infraction La personne responsable au sens de l'article 27, 2e et 3e alinéas, d'une publication constituant une infraction sera punie de l'emprisonnement ou de l'amende si, intentionnellement, elle ne s'est pas opposée à la publication. Si elle a agi par négligence, la peine sera les arrêts ou l'amende

Titre dix-neuvième:²¹⁶ Corruption

Art. 322ter

Corruption
d'agents publics
suisses.
Corruption
active

Celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à un membre d'une autorité judiciaire ou autre, à un fonctionnaire, à un expert, un traducteur ou un interprète commis par une autorité, à un arbitre ou à un militaire, en faveur de l'un d'eux ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation

sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

Art. 322quater

Corruption passive

Celui qui, en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté un avantage indu, en sa faveur ou en celle d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation

²¹⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 10 oct. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1998 (RO 1998 852 856; FF 1996 IV 533).

Introduit par le ch. I I de la LF du 22 déc. 1999 (Révision du droit pénal de la corruption), en vigueur depuis le 1er mai 2000 (RO 2000 1121 1125; FF 1999 5045).

sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement

Art. 322quinquies

Octroi d'un

Celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à un membre d'une autorité judiciaire ou autre, à un fonctionnaire, à un expert, un traducteur ou un interprète commis par une autorité, à un arbitre ou à un militaire pour qu'il accomplisse les devoirs de sa charge

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 322 sexies

Acceptation

Celui qui, en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté un avantage indu pour accomplir les devoirs de sa charge

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 322 septies

2. Corruption active d'agents publics étrangers

Celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à une personne agissant pour un Etat étranger ou une organisation internationale en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre ou militaire, en faveur de cette personne ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation

sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

Art. 322 octies

3. Dispositions

- 1. Si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont si peu importantes qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renoncera à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.
- Ne constituent pas des avantages indus les avantages autorisés par le règlement de service et ceux qui, de faible importance, sont conformes aux usages sociaux.
- Les particuliers qui accomplissent des tâches publiques sont assimilés aux agents publics.

Titre vingtième:²¹⁷ Contraventions à des dispositions du droit fédéral

Art. 323218

Inobservation par le débiteur des règles de la procédure de poursuite pour dettes ou de faillite Seront punis des arrêts ou de l'amende:

- 1. Le débiteur qui, avisé conformément à la loi, n'aura pas assisté en personne à une saisie ou à une prise d'inventaire et ne s'y sera pas fait représenter (art. 91, 1er al., ch. 1, 163, 2e al., 345, 1er al., ²¹⁹ LP²²⁰):
- 2. Le débiteur qui, lors d'une saisie ou de l'exécution d'un séquestre, n'aura pas indiqué jusqu'à due concurrence tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession, ainsi que ses créances et autres droits contre des tiers (art. 91, 1er al., ch. 2 et art. 275 LP);
- 3. Le débiteur qui, lors d'une prise d'inventaire, n'aura pas indiqué de façon complète tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession, ainsi que ses créances et autres droits contre des tiers (art. 163, 2e al., 345, 1er al., 221 LP);
- 4. Le failli qui n'aura pas indiqué tous ses biens à l'office des faillites, ou ne les aura pas mis à sa disposition (art. 222, 1er al., LP);
- 5. Le failli qui, pendant la durée de la liquidation, ne sera pas resté à la disposition de l'administration de la faillite, à moins qu'il n'en ait été expressément dispensé (art. 229, 1er al., LP).

Art. 324222

Inobservation par un tiers des règles de la procédure de poursuite pour dettes ou de faillite ou de la procédure concordataire Seront punis de l'amende:

- 1. Toute personne adulte qui n'aura pas indiqué à l'office des faillites tous les biens d'un failli décédé ou en fuite avec lequel elle faisait ménage commun, ou ne les aura pas mis à la disposition de l'office (art. 222, 2° al., LP²²³);
- 2. Le débiteur d'un failli qui ne se sera pas annoncé dans le délai légal (art. 232, 2° al., ch. 3, LP);
- 3. Celui qui, soit en qualité de créancier gagiste, soit à tout autre titre, détient des biens appartenant à un failli et qui ne les aura pas mis à la
- 217 Anciennement titre dix-neuvième.
- Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).
- 219 Actuellement "art. 341 al. 1".
- ²²⁰ RS **281.1**
- 221 Actuellement "art, 341 al. 1".
- Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).
- ²²³ RS **281.1**

disposition de l'office des faillites dans le délai légal (art. 232, 2^e al., ch. 4. LP):

- 4. Celui qui, en qualité de créancier gagiste, détient des biens appartenant à un failli et qui ne les aura pas remis aux liquidateurs à l'expiration du délai légal (art. 324, 2° al., LP):
- 5. Le tiers qui aura contrevenu à son obligation de renseigner et de remettre les objets conformément aux articles 57a, 1^{er} alinéa, 91, 4^e alinéa, 163, 2^e alinéa, 222, 4^e alinéa, et 345, 1^{er} alinéa, de la LP.

Art 325

Inobservation des prescriptions légales sur la comptabilité Celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura contrevenu à l'obligation légale de tenir une comptabilité régulière.

celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura contrevenu à l'obligation légale de conserver ses livres, lettres et télégrammes d'affaires.

sera puni des arrêts ou de l'amende.

Art. 325bis224

Inobservation des prescriptions légales sur la protection des locataires d'habitations et de locaux commerciaux Celui qui, en menaçant le locataire de désavantages tels que la résiliation du bail, l'aura empêché ou aura tenté de l'empêcher de contester le montant du lover ou d'autres prétentions du bailleur.

celui qui aura dénoncé le bail parce que le locataire sauvegarde ou se propose de sauvegarder les droits que lui confère le code des obligations²²⁵.

celui qui, de manière illicite, aura appliqué ou tenté d'appliquer un loyer ou aura fait valoir ou tenté de faire valoir d'autres prétentions à la suite de l'échec de la tentative de conciliation ou à la suite d'une décision judiciaire,

sera, sur plainte du locataire, puni des arrêts ou de l'amende.

Art. 326226

Personnes morales, sociétés commerciales et entreprises individuelles 1. En cas des articles 323 à 325 Celui qui aura agi en qualité

d'organe d'une personne morale ou de membre d'un tel organe,

de collaborateur d'une personne morale ou d'une société, muni d'un pouvoir de décision indépendant dans le secteur d'activité dont il est chargé ou

Introduit par le ch. II art. 4 de la LF du 15 déc. 1989 modifiant le CO (bail à loyer et bail à ferme), en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1990 (RS **220** in fine, disp. fin. tit. VIII et VIII^{bis}).

²²⁵ RS **220**

²²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1er janv. 1995 (RO 1994 2290 2309; FF 1991 II 933).

de dirigeant effectif d'une personne morale ou d'une société, dont il n'est ni un organe, ni membre d'un organe, ni un collaborateur.

sera punissable en vertu des articles 323 à 325, même si ceux-ci subordonnent la punissabilité de l'acte ou l'aggravation de la peine à des qualités personnelles particulières qui lui font défaut mais que possède la personne morale ou la société en cause.

Art. 326bis227

2. En cas de l'article 325bis

- ¹ Si l'une des infractions prévues à l'article 325^{bis} est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif, d'une société en commandite ou d'une entreprise individuelle, ou de quelque autre manière dans l'exercice d'une activité pour un tiers, les dispositions pénales sont applicables aux personnes physiques qui ont commis l'infraction.
- ² Le chef d'entreprise ou l'employeur, le mandant ou le représenté qui a connaissance de l'infraction ou qui en a eu connaissance après coup et qui, bien qu'il en ait eu la possibilité omet de la prévenir ou d'en supprimer les effets, encourt la même peine que l'auteur.
- ³ Lorsque le chef d'entreprise ou l'employeur, le mandant ou le représenté est une personne morale, une société en nom collectif, une société en commandite, une entreprise individuelle ou une collectivité sans personnalité juridique, le 2^e alinéa s'applique aux organes et à leurs membres, associés gérants, dirigeants effectifs ou liquidateur fautifs

Art. 326ter228

Contravention aux dispositions concernant les raisons de commerce Celui qui, pour désigner une entreprise inscrite au registre du commerce, aura utilisé une dénomination non conforme à cette inscription et de nature à induire en erreur.

celui qui, pour désigner une entreprise non inscrite au registre du commerce, aura utilisé une dénomination trompeuse,

celui qui, pour désigner une entreprise inscrite ou non au registre du commerce, aura, sans autorisation, utilisé une dénomination nationale, territoriale ou régionale.

celui qui aura créé l'illusion qu'une entreprise étrangère non inscrite au registre du commerce avait son siège ou une succursale en Suisse, sera puni des arrêts ou de l'amende.

<sup>Introduit par le ch. II art. 4 de la LF du 15 déc. 1989 modifiant le CO (bail à loyer et bail à ferme), en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1990 (RS 220 in fine, disp. fin. tit. VIII et VIII^{bis}).
Introduit par le ch. I de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2290 2309; FF 1991 II 933).</sup>

Art. 326quater229

Faux renseignements émanant d'une institution de prévoyance en faveur du personnel Celui qui, en sa qualité d'organe d'une institution de prévoyance en faveur du personnel, est tenu légalement de renseigner les bénéficiaires et les autorités de surveillance et ne le fait pas ou donne des renseignements contraires à la vérité sera puni des arrêts ou de l'amende

Art. 327230

Art 328

Contrefaçon de valeurs postales sans dessein de faux 1. Celui qui, dans le dessein de les mettre en circulation comme fac-similés, aura contrefait des valeurs postales suisses ou étrangères sans marquer chaque pièce d'un signe la désignant comme fac-similé,

celui qui aura importé ou aura mis en vente ou en circulation de tels fac-similés.

sera puni des arrêts ou de l'amende.

2.231 Les contrefacons seront confisquées.

Art. 329

Violation de secrets militaires 1. Celui qui, d'une manière illicite,

aura pénétré dans un établissement ou dans tout autre lieu dont l'accès est interdit par l'autorité militaire,

ou aura pris des relevés d'établissements militaires ou d'objets intéressant la défense nationale, ou aura reproduit ou publié de tels relevés, sera puni des arrêts ou de l'amende.

2. La tentative et la complicité sont punissables.

Art. 330

Trafic de matériel séquestré ou réquisitionné par l'armée Celui qui, d'une manière illicite, aura vendu ou acquis, donné ou reçu en gage, consommé, fait disparaître, détruit ou mis hors d'usage des objets séquestrés ou réquisitionnés par l'administration de l'armée dans l'intérêt de la défense nationale sera puni des arrêts pour un mois au plus ou de l'amende.

²²⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2290 2309; FF 1991 II 933).

²³⁰ Abrogé par le ch. 3 de l'annexe à la LF du 22 déc. 1999 sur l'unité monétaire et les moyens de paiement (RS 941.10).

²³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 1 16; FF 1949 I 1233).

Art. 331

Port indu de l'uniforme militaire Celui qui aura porté d'une manière illicite l'uniforme de l'armée suisse sera puni des arrêts pour huit jours au plus ou de l'amende.

Art. 332

Défaut d'avis en cas de trouvaille Celui qui n'aura pas donné l'avis prescrit par les articles 720, 2º alinéa, et 725, 1er alinéa, du code civil suisse²³² pour une chose qu'il a trouvée ou qui a été amenée en sa puissance sera puni de l'amende

Livre troisième:

Entrée en vigueur et application du code pénal

Titre premier:

Relation entre le code pénal et les lois fédérales et cantonales

Art. 333

1. Lois fédérales. Application de la partie générale du code pénal aux autres lois fédérales

- ¹ Les dispositions générales du présent code sont applicables aux infractions prévues par d'autres lois fédérales, à moins que celles-ci ne contiennent des dispositions sur la matière.
- ² Les dispositions générales concernant les crimes et délits sont applicables à toute infraction pour laquelle une autre loi fédérale prévoit une peine privative de liberté de plus de trois mois; pour les autres infractions, les dispositions générales concernant les contraventions sont applicables et le juge doit prononcer les arrêts au lieu de l'emprisonnement.
- ³ Les contraventions prévues par d'autres lois fédérales sont punissables même quand elles ont été commises par négligence, à moins qu'il ne ressorte de la disposition applicable que la contravention est réprimée seulement si elle a été commise intentionnellement.
- ⁴ La grâce sera toujours régie par les prescriptions du présent code.

Art. 334

Renvoi à des dispositions abrogées Lorsqu'une prescription du droit fédéral renvoie à une disposition abrogée par le présent code, le renvoi s'applique à la disposition de ce code qui règle la matière.

Art. 335

2. Lois cantonales. Contraventions. Droit pénal administratif et fiscal 1. Les cantons conservent le pouvoir de légiférer sur les contraventions de police qui ne sont pas l'objet de la législation fédérale.

Ils ont le pouvoir d'édicter des peines pour les contraventions aux prescriptions cantonales d'administration et de procédure.

2. Ils conservent le pouvoir d'édicter les dispositions pénales nécessaires pour assurer l'observation du droit cantonal en matière fiscale.

Titre deuxième: Relation entre le code pénal et la législation antérieure

Art 336

Exécution des jugements antérieurs à l'entrée en vigueur du code pénal L'exécution des jugements rendus en conformité de lois pénales antérieures à l'entrée en vigueur du présent code est soumise aux restrictions ci-après:

- a. Si le présent code ne réprime pas l'acte à raison duquel la condamnation est intervenue, la peine ne pourra plus être exécutée
- Aucune condamnation à mort ne pourra être exécutée après l'entrée en vigueur du présent code; la peine de mort sera d'office convertie en réclusion à vie.
- c. Lorsqu'un détenu, condamné avant l'entrée en vigueur du présent code à des peines privatives de liberté dans plusieurs cantons ou par plusieurs tribunaux d'un canton, aura encore à subir, au moment de cette entrée en vigueur, une détention d'une durée supérieure à cinq ans, le Tribunal fédéral, à la requête du condamné, fixera une peine d'ensemble, en conformité de l'article 68. Le Tribunal fédéral chargera un canton de faire exécuter cette peine d'ensemble et imposera aux cantons exonérés de l'exécution une contribution aux frais, qu'il fixera d'après sa libre appréciation.
- d. Si un détenu qui subit sa peine au moment de l'entrée en vigueur du présent code est reconnu coupable d'un autre crime ou délit passible d'une peine privative de liberté et commis avant l'entrée en vigueur du présent code, le juge qui prononce la condamnation fixera une peine d'ensemble, dont sera déduite la détention subie en vertu du premier jugement.
- Les dispositions du présent code sur la libération conditionnelle sont applicables aux détenus condamnés avant l'entrée en vigueur de ce code.

Art. 337

Prescription

¹ Les dispositions du présent code concernant la prescription de l'action pénale et des peines sont applicables aux infractions commises et aux peines prononcées avant l'entrée en vigueur de ce code, si ces dispositions sont plus favorables à l'auteur de l'infraction que celles de la loi ancienne.

² Il sera tenu compte du temps pendant lequel la prescription a couru avant l'entrée en vigueur du présent code.

Art. 338

Réhabilitation

- ¹ La réhabilitation, même en ce qui concerne les jugements rendus en vertu de lois pénales abrogées, sera régie par les dispositions du présent code
- ² De même, la radiation au casier judiciaire des condamnations prononcées avant l'entrée en vigueur du présent code sera régie par les dispositions de ce code.

Art. 339

Infractions punies sur plainte

- 1. Pour les infractions punies seulement sur plainte, le délai pour porter plainte se calculera d'après la loi en vigueur au moment de l'infraction
- 2. Lorsqu'une infraction pour laquelle la loi antérieure prescrivait la poursuite d'office ne peut être punie que sur plainte selon le présent code, le délai pour porter plainte courra à partir de l'entrée en vigueur de ce code.

Si à ce moment la poursuite était déjà introduite, elle ne sera continuée que sur plainte.

3. Lorsque le présent code prescrit la poursuite d'office pour une infraction qui ne pouvait être punie que sur plainte selon la loi antérieure, l'infraction commise avant l'entrée en vigueur de ce code ne sera punie que sur plainte.

Titre troisième: Juridiction fédérale et juridiction cantonale

Art. 340

Juridiction fédérale.

Etendue

1.233 Sont soumis à la juridiction fédérale:

Les infractions prévues aux titres premier et quatrième ainsi qu'aux art. 140, 156, 189 et 190, en tant qu'elles ont été commises contre des personnes jouissant d'une protection spéciale en vertu du droit international: ²³⁴

Les infractions prévues aux art. 137 à 141, 144, 160 et 172^{ter}, en tant qu'elles concernent les locaux, archives et documents des missions diplomatiques et postes consulaires:²³⁵

La prise d'otage selon l'article 185 destinée à contraindre des autorités fédérales ou étrangères;

Les crimes ou délits prévus aux articles 224 à 226;

Les crimes ou délits prévus au titre dixième et concernant les monnaies, le papier-monnaie ou les billets de banque, ainsi que les timbres officiels de valeur ou les autres marques officielles de la Confédération et les poids et mesures;

Les crimes ou délits visés au titre onzième, en tant qu'il s'agit de titres fédéraux:

Les infractions prévues à l'art. 260bis ainsi qu'aux titres 13 à 15 et au titre 17 en tant qu'elles ont été commises contre la Confédération, les autorités fédérales, contre la volonté populaire dans les élections, votations, demandes de référendum et initiatives fédérales, ou contre l'autorité ou la justice fédérale; les crimes ou délits prévus au titre 16 et les infractions commises par un membre d'une autorité fédérale ou un fonctionnaire fédéral ou contre la Confédération suisse prévues aux titres 18 et 19; les contraventions prévues aux art. 329 à 331;²³⁶

Les crimes ou délits politiques qui sont la cause ou la suite de troubles par lesquels une intervention fédérale armée a été occasionnée.

2.²³⁷ Sont également soumises à la juridiction fédérale les infractions prévues au titre douze^{bis}.

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2000, en vigueur depuis le 15 déc. 2000 (RO 2000 2725 2729; FF 1999 4911).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2000, en vigueur depuis le 15 déc. 2000 (RO 2000 2725 2729; FF 1999 4911).

Nouvelle teneur du par. selon le ch. I 1 de la LF du 22 déc. 1999 (Révision du droit pénal de la corruption), en vigueur depuis le 1^{er} mai 2000 (RO 2000 1121 1125; FF 1999 5045).

237 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2000, en vigueur depuis le 15 déc. 2000 (RO 2000 2725 2729; FF 1999 4911).

²³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 9 oct. 1981, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1982 (RO 1982 1530 1534; FF 1980 I 1216).

3. ²³⁸ Les dispositions des lois fédérales spéciales concernant la compétence du Tribunal fédéral sont réservées

Art. 340bis239

En matière de crime organisé et de criminalité économique

¹ Sont également soumis à la juridiction fédérale les infractions aux art. 260ter. 305bis. 305ter et 322ter à 322septies ainsi que les crimes qui sont le fait d'une organisation criminelle au sens de l'art 260ter.

- si les actes punissables ont été commis pour une part prépondérante à l'étranger:
- si les actes punissables ont été commis dans plusieurs cantons sans qu'il v ait de prédominance évidante dans l'un d'entre eux
- ² Pour les crimes prévus aux deuxième et onzième titres, le ministère public de la Confédération peut ouvrir une procédure d'investigation:
 - si les conditions prévues à l'al. 1 sont réalisées:
 - h et si aucune autorité cantonale de poursuite pénale n'est saisie de l'affaire ou que l'autorité cantonale de poursuite pénale compétente sollicite du ministère public de la Confédération la reprise de la procédure.
- ³ L'ouverture de la procédure d'investigation prévue à l'al. 2 fonde la compétence fédérale.

Art. 341 et 342240

Art. 343

2. Juridiction cantonale

Les autorités cantonales poursuivront et jugeront, conformément aux dispositions de procédure des lois cantonales, les infractions prévues par le présent code qui ne sont pas soumises à la juridiction fédérale.

(RO 2000 505; FF 1999 7145).

Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 2000, en vigueur depuis le 15 déc. 2000 (RO 2000 2725 2729; FF 1999 4911).

²³⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 22 déc. 1999 (nouvelles compétences de procédure en faveur de la Confédération dans les domaines du crime organisé et de la criminalité économique), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO **2001** 3071 3076; FF **1998** 1253). Abrogés par le ch. I 2 de la LF du 8 oct. 1999 sur l'abolition des Assises fédérales

Art. 344

1 241

2. 242

Titre quatrième: Les autorités cantonales. Leur compétence matérielle et locale. Entraide

Art. 345

Compétence matérielle

1. Les cantons désignent les autorités chargées de la poursuite et du jugement des infractions prévues au présent code et soumises à la juridiction cantonale.

Le jugement des contraventions peut être attribué à une autorité administrative

2. Les cantons désignent les autorités compétentes pour exécuter la décision du juge tendant à l'internement, au traitement ou à l'hospitalisation des délinquants irresponsables ou à responsabilité restreinte, ou pour faire cesser ces mesures.

Art. 346243

2. Compétence locale For du lieu de commission

- ¹ L'autorité compétente pour la poursuite et le jugement d'une infraction est celle du lieu où l'auteur a agi. Si le lieu où le résultat s'est produit ou devait se produire est seul situé en Suisse, l'autorité compétente est celle de ce lieu.
- 2 Si l'auteur a agi ou si le résultat s'est produit en différents lieux, l'autorité compétente est celle du lieu où la première instruction a été ouverte.

Art. 347244

For en matière d'infractions commises par les médias ¹ Pour les infractions prévues à l'article 27 commises en Suisse, la compétence appartient à l'autorité du lieu où l'entreprise de médias a son siège. Si l'auteur est connu et qu'il réside en Suisse, l'autorité du lieu où il réside est également compétente. Dans ce cas, l'infraction sera poursuivie au lieu où la première instruction a été ouverte. En cas

économique) (RO **2001** 3071; FF **1998** 1253).

242 Abrogé par le ch. I 2 de la LF du 8 oct. 1999 sur l'abolition des Assises fédérales (RO **2000** 505; FF **1999** 7145).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 1 16; FF 1949 I 1233). Voir aussi RO 57 1364.

244 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 10 oct. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1998 (RO 1998 852 856; FF 1996 IV 533).

Abrogé par le ch. I de la LF du 22 déc. 1999 (nouvelles compétences de procédure en faveur de la Confédération dans les domaines du crime organisé et de la criminalité économique) (RO 2001 3071; FF 1998 1253).

d'infractions poursuivies sur plainte, l'ayant droit peut choisir entre les deux fors

² Si le for ne peut pas être déterminé selon le premier alinéa, la compétence appartient à l'autorité du lieu où le produit a été diffusé. Si la diffusion a eu lieu en plusieurs endroits, l'infraction sera poursuivie au lieu où la première instruction a été ouverte.

³ S'il n'est pas possible de traduire l'inculpé devant la justice d'un des lieux ci-dessus, parce que le canton où il a sa résidence refuse la remise, l'autorité compétente est celle du lieu où l'inculpé a sa résidence

Art. 348

For des infractions commises à l'étranger

- ¹ Si l'infraction a été commise à l'étranger, ou s'il n'est pas possible de déterminer en quel lieu elle a été commise, l'autorité compétente est celle du lieu où l'auteur de l'infraction a sa résidence. S'il n'a pas de résidence en Suisse, l'autorité compétente est celle de son lieu d'origine. S'il n'a en Suisse ni résidence ni lieu d'origine, l'autorité compétente est celle du lieu où il a été arrêté.
- ² Si la compétence ne peut être fondée sur aucun de ces fors, l'autorité compétente est celle du canton qui a provoque l'extradition. En pareil cas, le gouvernement du canton désigne l'autorité à laquelle appartient la compétence locale.

Art. 349

For en cas de participation

- ¹ L'autorité compétente pour poursuivre et juger l'auteur principal est aussi compétente pour poursuivre et juger l'instigateur et le complice.
- ² Si l'infraction a été commise par plusieurs coauteurs, l'autorité compétente est celle du lieu où la première instruction a été ouverte.

Art. 350

For en cas de concours d'infractions

- 1. Lorsqu'un inculpé est poursuivi pour plusieurs infractions commisses en différents lieux, l'autorité du lieu où a été commise l'infraction punie de la peine la plus grave est aussi compétente pour la poursuite et le jugement des autres infractions.
- Si les différentes infractions sont punies de la même peine, l'autorité compétente est celle du lieu où la première instruction a été ouverte.
- 2. Lorsqu'un inculpé, contrairement aux règles sur le concours d'infractions (art. 68), aura été condamné par plusieurs tribunaux à plusieurs peines privatives de liberté, le tribunal qui a prononcé la peine la plus grave fixera, à la requête du condamné, une peine d'ensemble.

Art. 351

Contestations au sujet du for S'il y a contestation sur l'attribution de la compétence entre les autorités de plusieurs cantons, le Tribunal fédéral désignera le canton qui a le droit et le devoir de poursuivre et de juger. ²⁴⁵

Art. 351bis246

2a. Entraide en matière de police a. Système de recherche informatisé de police (RIPOL)

- ¹ La Confédération gère, en coopération avec les cantons, un système de recherche informatisé de personnes et d'objets (RIPOL) afin d'assister les autorités fédérales et cantonales dans l'accomplissement des tâches légales suivantes:
 - a. Arrestation de personnes ou recherche de leur lieu de séjour dans le cadre d'une enquête pénale ou de l'exécution d'une peine ou d'une mesure;
 - b. Internement dans le cadre de l'exécution d'une mesure tutélaire ou privative de liberté à des fins d'assistance;
 - c. Recherche du lieu de séjour de personnes disparues;
 - d. Contrôle des mesures d'éloignement prises à l'égard d'étrangers en vertu de la loi fédérale du 26 mars 1931²⁴⁷ sur le séjour et l'établissement des étrangers;
 - e. Diffusion des interdictions d'utiliser un permis de conduire étranger non valable en Suisse;
 - f. Recherche du lieu de séjour de conducteurs de véhicules à moteur non couverts par une assurance RC;
 - g. Recherche de véhicules et d'objets perdus ou volés.
- ² Dans le cadre du premier alinéa, les autorités suivantes peuvent diffuser des signalements par le RIPOL:
 - a. Office fédéral de la police;
 - b. Ministère public de la Confédération;
 - Autorité centrale en matière d'enlèvement international d'enfants:
 - d. Office fédéral des étrangers;
 - e. Office fédéral des réfugiés:
 - f. Direction générale des douanes;
 - g. Autorités de justice militaire;
 - Autorités cantonales de police et autres autorités cantonales civiles.

²⁴⁵ Voir aussi l'art. 264 PP (RS **312.0**).

Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 1992, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1993 (RO 1993 1988 1992; FF 1990 III 1161).

²⁴⁷ RS 142.20

³ Les autorités suivantes peuvent obtenir des données du RIPOL pour l'accomplissement des tâches mentionnées au 1^{er} alinéa:

- a. Autorités mentionnées au 2e alinéa:
- b. Postes frontières:
- Service des recours du Département fédéral de justice et police:
- d. Représentations suisses à l'étranger;
- e. Organes d'INTERPOL:
- f. Offices de circulation routière:
- g. Autorités cantonales de police des étrangers;
- Autres autorités judiciaires et administratives.

⁴ Le Conseil fédéral:

- Règle les modalités, notamment la responsabilité du traitement des données, le genre de données saisies ainsi que la durée de conservation des données et la collaboration avec les cantons;
- b. Désigne les autorités qui peuvent introduire directement des données dans le RIPOL, celles qui peuvent le consulter et celles auxquelles des données peuvent être communiquées de cas en cas:
- c. Règle les droits de procédure des personnes concernées, notamment la consultation des données ainsi que leur rectification, leur archivage et leur destruction.

Art. 351ter248

b. Collaboration avec INTERPOL.Compétence

- ¹ L'Office fédéral de la police ²⁴⁹ assume les tâches d'un bureau central national au sens des statuts de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).
- ² Il lui appartient de procéder à des échanges d'informations entre les autorités fédérales et cantonales de poursuite pénale d'une part et les bureaux centraux nationaux d'autres Etats et le Secrétariat général d'INTERPOL d'autre part.

²⁴⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 1992, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1993 (RO 1993 1988 1992; FF 1990 III 1161).

²⁴⁹ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 33 LREC – RS 171.11).

Art. 351 quater250

Attributions

- ¹ L'Office fédéral de la police²⁵¹ transmet les informations relevant de la police criminelle aux fins de poursuivre des infractions ou d'assurer l'exécution de peines et de mesures.
- ² Il peut transmettre les informations relevant de la police criminelle aux fins de prévenir des infractions si, au vu d'éléments concrets, il est très probable qu'un crime ou un délit sera commis.
- ³ Il peut transmettre des informations destinées à rechercher des personnes disparues ou à identifier des inconnus.
- ⁴ En vue de prévenir ou d'élucider des infractions. l'Office fédéral de la police²⁵² peut recevoir des informations provenant de particuliers ou donner des informations à des particuliers, si cela est dans l'intérêt de la personne concernée et si celle-ci v a consenti ou que les circonstances permettent de présumer un tel consentement.

Art. 351 quinquies 253

Protection des données

- ¹ Les échanges d'informations relevant de la police criminelle s'effectuent conformément aux principes de la loi du 20 mars 1981²⁵⁴ sur l'entraide pénale internationale et conformément aux statuts et aux règlements d'INTERPOL que le Conseil fédéral aura déclarés applicables
- ² La loi fédérale du 19 juin 1992²⁵⁵ sur la protection des données régit les échanges d'informations opérés en vue de rechercher des personnes disparues et d'identifier des inconnus de même que ceux qui sont effectués à des fins administratives.
- ³ L'Office fédéral de la police²⁵⁶ peut transmettre des informations directement aux bureaux centraux nationaux d'autres pays si l'Etat destinataire est soumis aux prescriptions d'INTERPOL en matière de protection des données.

Art. 351 sexies257

Aides financières et indemnités

La Confédération peut accorder à INTERPOL des aides financières et des indemnités.

- 250 Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 1992, en vigueur depuis le 1er juillet 1993 (RO **1993** 1988 1992; FF **1990** III 1161).
- 251
- Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 33 LREC RS 171.11). Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 33 LREC RS 171.11). 252
- Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 1992, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1993 (RO **1993** 1988 1992; FF **1990** III 1161).
- 254 **RS 351.1**
- 255 RS 235.1
- 256 Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 33 LREC – RS 171.11).
- Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 1992, en vigueur depuis le 1er juillet 1993 (RO **1993** 1988 1992; FF **1990** III 1161).

Art. 351 septies 258

c. Collaboration
à des fins
d'identification
de personnes

- ¹ L'Office fédéral de la police²⁵⁹ enregistre et répertorie les données signalétiques relevées par des autorités cantonales, fédérales ou étrangères dans le cadre de poursuites pénales ou dans l'accomplissement d'autres tâches légales qui lui ont été transmises. Afin d'identifier une personne recherchée ou inconnue, il compare ces données entre elles
- ² Il communique le résultat de ces travaux à l'autorité requérante, aux autorités de poursuite pénale menant une enquête contre cette même personne ainsi qu'aux autres autorités devant connaître son identité pour accomplir leurs tâches légales.

3 Le Conseil fédéral:

- a. Règle les modalités, notamment la responsabilité en matière de traitement des données, le cercle des personnes touchées et leurs droits de procédure, la conservation des données et la collaboration avec les cantons;
- Désigne les autorités compétentes pour la consultation, la rectification et la destruction des données.

Art. 351 octies 260

d. Système informatisé de gestion et d'indexation de dossiers et de personnes de l'Office fédéral de la police

- ¹ L'Office fédéral de la police gère un système informatisé de gestion et d'indexation de dossiers et de personnes (IPAS). Le système IPAS peut contenir des données sensibles et des profils de la personnalité. Les données de ce système ne peuvent être traitées que dans les buts suivants:
 - a. constater si l'office traite des données se rapportant à une personne déterminée:
 - b. traiter des données concernant les affaires de l'office:
 - c. organiser le déroulement des travaux de manière efficace et rationnelle;
 - d. gérer le suivi des dossiers;
 - établir des statistiques.
- ² En vue de poursuivre les buts énoncés à l'al. 1, let. a, c et d, le système IPAS contient les données suivantes:
 - a. identité des personnes dont l'office traite des données;
- 258 Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 1992, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1993 (RO 1993 1988 1992; FF 1990 III 1161).
- 259 La désignation de l'unité administrative a été adaptée selon l'art. 4a de l'O du 15 juin 1998 sur les publications officielles (RS 170.512.1).
- 260 Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 1999 (Système informatisé de gestion et d'indexation de dossiers et de personnes de l'Office fédéral de la police), en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2000 (RO 2000 1855 1857; FF 1997 IV 1149).

- désignation des services de l'office dans lesquels une personne déterminée est répertoriée;
- c. désignation des systèmes d'information de l'office dans lesquels une personne déterminée est répertoriée, à l'exception des systèmes visés à l'art. 11 de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération²⁶¹:
- d. données nécessaires à la localisation et à la gestion correcte des dossiers et des entrées électroniques ainsi qu'au suivi des dossiers

³ En vue de poursuivre le but énoncé à l'al. 1, let. b, le système contient en outre, séparément des données mentionnées à l'al. 2, des données relatives aux affaires relevant des domaines suivants:

- a. entraide internationale:
- b. extradition:
- c. service d'identification:
- d. police administrative relevant de la compétence de l'office;
- e. Interpol.
- ⁴ Le système contient en outre des documents relatifs à des personnes sur support papier ou stockés électroniquement sous forme d'images et d'entrées électroniques, à l'exception des documents et des entrées relatives aux affaires traitées par les Offices centraux de police criminelle
- ⁵ Outre l'office, l'autorité fédérale compétente pour le traitement des données d'identification peut traiter les données contenues dans le système IPAS.
- ⁶ Les autorités ci-après peuvent consulter en ligne les données du système IPAS mentionnées à l'al. 2, let. a, b et c:
 - a. Ministère public de la Confédération lors de l'exécution d'enquêtes de police judiciaire;
 - autorités fédérales qui remplissent les tâches visées à l'art. 2, al. 3, de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure²⁶²;
 - c. autorités fédérales qui effectuent les contrôles de sécurité relatifs à des personnes visées à l'art. 2, al. 4, let. c, de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure.

⁷Les autorités fédérales chargées de remplir des tâches relevant des douanes et de la police des frontières peuvent interroger le système en

ligne afin de savoir si une personne est enregistrée auprès des offices centraux ou du service Interpol de l'office.

⁸ Le Conseil fédéral fixe les modalités, notamment en ce qui concerne:

- la responsabilité du traitement des données, le type de données à saisir et la durée de conservation de ces données:
- les services de l'office qui peuvent introduire et consulter directement des données personnelles et les autorités auxquelles des données personnelles peuvent être communiquées dans un cas d'espèce;
- c. l'autorisation d'accès aux données, en particulier à celles mentionnées aux al. 2. let. b et c. 3 et 4:
- d. les droits des personnes concernées, notamment s'agissant de la consultation de leur dossier ainsi que de la rectification, de l'archivage et de la destruction de leurs données.
- ⁹ L'application de l'art. 14 de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération est réservée pour ce qui est du droit à l'information.

Art. 352

3. Entraide judiciaire. Obligation des cantons

- ¹ Dans toute cause entraînant application du présent code ou d'une autre loi fédérale, la Confédération et les cantons, de même que les cantons entre eux, sont tenus de se prêter assistance. En ces matières, les mandats d'arrêt ou d'amener sont exécutoires dans toute la Suisse.
- ² Les cantons ne peuvent refuser la remise d'un inculpé ou d'un condamné que si la cause relève d'un crime ou délit politiques ou d'un crime ou délit commis par un média. Le canton qui refuse la remise procède au jugement. ²⁶³
- ³ Le canton requérant ne peut poursuivre la personne remise ni pour un crime ou délit politiques ni pour un crime ou délit commis par un média, ni pour une contravention de droit cantonal, à moins que la remise n'ait été accordée à raison d'une de ces infractions.²⁶⁴
- ³ En cas de remise d'un inculpé, le canton requérant ne pourra poursuivre ni pour un crime ou délit politique ou de presse, ni pour une contravention de droit cantonal, à moins que la remise n'ait été accordée à raison d'une de ces infractions.

Art. 353

Procédure

²⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 10 oct. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1998 (RO 1998 852 856; FF 1996 IV 533).

²⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 10 oct. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1998 (RO 1998 852 856; FF 1996 IV 533).

- ¹ En matière d'entraide, les relations s'établissent directement d'autorité à autorité
- ² Les mandats d'arrêt transmis par télégraphe ou par téléphone doivent être confirmés sans délai par lettre.
- ³ Les fonctionnaires de la police sont tenus de prêter assistance même sans requête préalable.
- ⁴ Avant d'être remis au canton requérant, tout inculpé ou condamné sera entendu par l'autorité compétente.

Art 354

Gratuité

- ¹ L'entraide est gratuite. Toutefois le coût des rapports scientifiques ou techniques sera remboursé par l'autorité requérante.
- ² L'article 27, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 15 juin 1934²⁶⁵ sur la procédure pénale demeure réservé.
- ³ La partie à la charge de laquelle les frais sont mis devra supporter, dans la même mesure, les frais d'entraide, même ceux que le canton requérant n'est pas tenu de rembourser.

Art. 355

Actes de procédure faits par un canton dans un autre canton

- ¹ Aucune autorité de poursuite, aucun tribunal n'est en droit de faire un acte de procédure sur le territoire d'un autre canton sans le consentement de l'autorité cantonale compétente. En cas d'urgence, il pourra être procédé à l'acte sans ce consentement, mais l'autorité compétente devra sur-le-champ être avertie et saisie d'un exposé des faits.
- ² La procédure applicable est celle du canton dans lequel l'acte est fait
- ³ Les personnes demeurant dans un autre canton peuvent être citées par la poste. Les témoins peuvent exiger une avance convenable des frais de voyage.
- ⁴ Les témoins et les experts cités dans un autre canton sont tenus d'y comparaître.
- ⁵ Les arrêts, jugements et autres décisions de condamnation rendus sans débats peuvent être notifiés aux personnes résidant dans un autre canton conformément aux prescriptions postales relatives à la signification des actes judiciaires, même si l'acceptation de l'inculpé est requise pour mettre fin à une procédure sans débats. L'accusé de réception destiné à l'expéditeur n'implique pas l'acceptation de la décision signifiée. ²⁶⁶

²⁶⁵ RS 312.0. Actuellement «art. 27bis».

²⁶⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

Art. 356

Droit de suite

¹ Dans les cas d'urgence, les fonctionnaires de la police sont autorisés à suivre et à arrêter un inculpé ou un condamné sur le territoire d'un autre canton

² La personne arrêtée sera immédiatement conduite devant le plus voisin des fonctionnaires compétents pour décerner le mandat d'arrêt dans le canton où l'arrestation a eu lieu. Ce fonctionnaire entendra la personne arrêtée et prendra toutes mesures nécessaires

Art 357

Contestations

Toute contestation entre la Confédération et un canton ou entre cantons concernant l'entraide judiciaire sera jugée par le Tribunal fédéral. Jusqu'à la décision, les mesures de sécurité ordonnées seront maintenues

Art. 358267

Avis concernant la pornographie

Lorsqu'une autorité d'instruction constate que des objets pornographiques (art. 197, ch. 3) ont été fabriqués sur le territoire d'un Etat étranger ou qu'ils ont été importés, elle en informera immédiatement le service central institué par l'Office fédéral de la police²⁶⁸ en vue de la répression de la pornographie.

Titre quatrième^{bis};²⁶⁹ Avis concernant des infractions commises à l'encontre de mineurs

Art. 358bis

Obligation

Lorsque, au cours d'une poursuite pour infraction commise à l'encontre de mineurs, l'autorité compétente constate que d'autres mesures s'imposent, elle en avise immédiatement l'autorité tutélaire.

Art. 358ter

Droit d'aviser

Lorsqu'il y va de l'intérêt des mineurs, les personnes astreintes au secret professionnel ou au secret de fonction (art. 320 et 321) peuvent aviser l'autorité tutélaire des infractions commises à l'encontre de ceux-ci.

²⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 1991, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1992 (RO 1992 1670 1678; FF 1985 II 1021).

La désignation de l'unité administrative a été adaptée selon l'art. 4a de l'O du 15 juin 1998 sur les publications officielles (RS 170.512.1).

²⁶⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO 1989 2449 2456; FF 1985 II 1021).

Titre cinquième: Casier judiciaire

Art. 359270

But

- ¹ L'Office fédéral de la justice²⁷¹ gère, en collaboration avec d'autres autorités fédérales et les cantons (art. 360^{bis}, 1^{er} al.), un casier judiciaire informatisé contenant des données sensibles et des profils de la personnalité relatifs aux condamnations ainsi que des données sensibles et des profils de la personnalité relatifs aux demandes d'extrait du casier judiciaire déposées dans le cadre d'enquêtes pénales en cours. Ces deux types de données sont traités séparément dans le casier judiciaire informatisé.
- ² Le casier sert les autorités fédérales et cantonales dans l'accomplissement des tâches suivantes:
 - a. conduite de procédures pénales;
 - b. procédures internationales d'entraide judiciaire et d'extradition;
 - c. exécution des peines et des mesures;
 - d. contrôles de sécurité civils et militaires:
 - e. prise et levée de mesures d'éloignement contre des étrangers en vertu de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers²⁷² et d'autres mesures d'expulsion administrative ou judiciaire;
 - f. appréciation de l'indignité du requérant d'asile en raison d'actes répréhensibles, au sens de la loi du 5 octobre 1979 sur l'asile²⁷³;
 - g. procédure de naturalisation;
 - h. délivrance et retrait du permis de conduire et du permis d'élève conducteur selon la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière²⁷⁴:
 - i. mise en œuvre de la protection consulaire:
 - j. travaux statistiques au sens de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale²⁷⁵;

272 RS 142.20

²⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 1999, en vigueur depuis le 1er janv. 2000 (RO 1999 3505 3508; FF 1997 IV 1149).

²⁷¹ La désignation de l'unité administrative a été adaptée selon l'art. 4a de l'O du 15 juin 1998 sur les publications officielles (RS 170.512.1). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

 ^{273 [}RO 1980 1718, 1986 2062, 1987 1674, 1990 938 1587 art. 3 al. 1, 1994 1634 ch. I 8.1 2876, 1995 146 ch. II 1126 ch. II 1 4356, 1997 2372 2394, 1998 1582. RO 1999 2262 art. 120 let. a]. Voir actuellement la loi du 26 juin 1998 (RS 142.31).
 274 PS 741 01

²⁷⁴ RS **741.01**

²⁷⁵ RS 431.01

 k. prise et levée de mesures tutélaires ou de mesures de privation de liberté à des fins d'assistance

Art. 360276

Contenu

¹ Seules sont consignées dans le casier judiciaire les personnes condamnées sur le territoire de la Confédération et les Suisses condamnés à l'étranger.

² Sont inscrits au casier:

- a. les condamnations prononcées pour crime ou délit:
- les condamnations pour les contraventions au présent code ou à une autre loi fédérale désignées par une ordonnance du Conseil fédéral;
- c. les communications provenant de l'étranger qui concernent des condamnations prononcées à l'étranger et qui donnent lieu à une inscription en vertu du présent code;
- d. la mention du sursis:
- e. les faits qui entraînent une modification des inscriptions;
- f. pendant deux ans, les demandes d'extrait du casier judiciaire déposées par les autorités judiciaires pénales dans le cadre d'une enquête pénale pour crime ou délit en cours en Suisse.

Art. 360bis277

consultation des données

¹Les données personnelles relatives aux condamnations (art. 360, 2^e al.) sont traitées par les autorités suivantes:

- a. l'Office fédéral de la justice:
- b. les autorités de poursuite pénale;
- c. les autorités de la justice militaire;
- d. les autorités d'exécution des peines;
- les services de coordination des cantons.

² Ces données peuvent être consultées en ligne par les autorités suivantes:

- a. les autorités énumérées au 1er alinéa:
- b. le Ministère public de la Confédération;
- l'Office fédéral de la police²⁷⁸, dans le cadre des enquêtes de police judiciaire;

²⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 3505 3508; FF 1997 IV 1149).

²⁷⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 3505 3508; FF 1997 IV 1149).

- d. le Groupe du personnel de l'armée:
- e. l'Office fédéral des réfugiés:
- f. l'Office fédéral des étrangers;
- g. les autorités cantonales de la police des étrangers;
- h. les autorités cantonales chargées de la circulation routière;
- les autorités fédérales qui effectuent les contrôles de sécurité relatifs à des personnes visés à l'art. 2, al. 4, let. c, de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure²⁷⁹
- ³ Le Conseil fédéral peut, si le nombre des demandes de renseignement le justifie, et après consultation du Préposé fédéral à la protection des données, étendre le droit d'accès visé à l'al. 2 à d'autres autorités judiciaires et administratives de la Confédération et des cantons jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi fédérale.
- ⁴ Les données personnelles concernant les demandes d'extrait du casier judiciaire déposées dans le cadre d'enquêtes pénales en cours ne peuvent être traitées que par les autorités énumérées à l'al. 2, let. a à e.
- ⁵ Chaque canton désigne un service de coordination pour le traitement des données enregistrées dans le casier judiciaire.
- ⁶ Le Conseil fédéral fixe les modalités, notamment en ce qui concerne:
 - a. la responsabilité du traitement des données:
 - b. le type de données saisies et leur durée de conservation;
 - c. la collaboration avec les autorités concernées:
 - d. les tâches des services de coordination;
 - e. le droit à l'information et les autres droits de procédure visant la protection des personnes concernées;
 - f. la sécurité des données;
 - g. les autorités qui peuvent communiquer des données personnelles par écrit, celles qui peuvent introduire des données dans le casier, celles qui peuvent consulter le casier et celles auxquelles des données personnelles peuvent être communiquées dans un cas d'espèce;
 - la transmission électronique de données à l'Office fédéral de la statistique.

279 RS 120

²⁷⁸ La désignation de l'unité administrative a été adaptée selon l'art. 4a de l'O du 15 juin 1998 sur les publications officielles (RS **170.512.1**).

Art. 361280

Mecurec et peines concernant les adoleccente

A l'exception de la réprimande et de l'amende les mesures et les peines à raison de crimes ou de délits commis par les adolescents seront inscrites au casier judiciaire. Les inscriptions relatives à un délit seront traitées d'emblée comme si elles étaient radiées

Art 362281

Art 363282

- Extraits du casier 1 L'autorité fédérale compétente peut communiquer les inscriptions enregistrées dans le casier judiciaire aux pays d'origine des personnes condamnées 283
 - ² Aucun extrait ne sera délivré aux particuliers. Chacun a cependant le droit de se faire délivrer des extraits de son propre casier. Ces extraits ne contiennent aucune indication relative aux inscriptions radiées et aux demandes d'extrait du casier judiciaire déposées dans le cadre d'enquêtes pénales en cours.²⁸⁴
 - ³ Le Conseil fédéral peut édicter d'autres dispositions sur les extraits qui sont délivrés pour certains buts déterminés.
 - ⁴ Une inscription radiée ne sera communiquée qu'aux autorités d'instruction, aux tribunaux pénaux, aux autorités chargées de l'exécution des peines et au tribunal compétent pour prononcer la réhabilitation et la radiation, mais avec mention de la radiation et seulement lorsque la personne sur laquelle des renseignements sont demandés figure comme inculpée dans le procès, doit subir une peine ou lorsqu'une procédure en réhabilitation ou en radiation est en cours. Une inscription radiée sera de même communiquée aux autorités administratives chargées de délivrer ou de retirer les permis de conduire conformément aux articles 14 et 16 de la loi fédérale du 19 décembre 1958285 sur la circulation routière 286

²⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1er juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

Abrogé par le ch. I de la LF du 18 juin 1999 (RO 1999 3505: FF 1997 IV 1149). 281

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 1 16; FF 1949 I 1233).

²⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO **1999** 3505 3508; FF **1997** IV 1149).

Phrase introduite par le ch. I de la LF du 18 juin 1999, en vigueur depuis le 1 er janv. 2000 (RO 1999 3505 3508; FF 1997 IV 1149).

²⁸⁵ RS 741.01

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

Art. 364287

Titre sixième: Procédure

Art 365

Procédure devant les autorités cantonales ¹ La procédure devant les autorités cantonales sera fixée par les cantons

² Sont réservées les dispositions du présent code et celles de la loi fédérale du 15 juin 1934²⁸⁸ sur la procédure pénale relatives à la procédure devant les tribunaux cantonaux et au pourvoi en nullité contre les jugements rendus par ces tribunaux en application de lois pénales fédérales.

Art. 366

Immunité parlementaire. Poursuite contre les membres des autorités supérieures ¹ Demeurent en vigueur les dispositions de la loi fédérale du 9 décembre 1850²⁸⁹ sur la responsabilité des autorités et fonctionnaires de la Confédération et celles de la loi fédérale du 26 mars 1934²⁹⁰ sur les garanties politiques et de police en faveur de la Confédération.

² Les cantons conservent le droit d'édicter des dispositions:

- Supprimant ou restreignant la responsabilité pénale des membres des autorités législatives des cantons à raison des opinions manifestées au cours des débats de ces autorités;
- b. Subordonnant la poursuite pénale à l'autorisation préalable d'une autorité non judiciaire et attribuant le pouvoir de juger à une autorité spéciale, en ce qui concerne les crimes ou les délits commis dans l'exercice de leurs fonctions par les membres des autorités supérieures, exécutives ou judiciaires.

Art. 367

Procédure en matière de contraventions Pour autant qu'elles sont soumises à la juridiction cantonale, les contraventions prévues au présent code ou dans d'autres lois fédérales seront poursuivies et jugées d'après la procédure instituée par le canton pour les contraventions.

²⁸⁷ Abrogé par le ch. I de la LF du 18 juin 1999 (RO **1999** 3505; FF **1997** IV 1149).

²⁸⁸ RS 312.0

^{289 [}RS 1 434. RO 1958 1483 art. 27 let. a]. Actuellement «les dispositions de la loi sur la responsabilité du 14 mars 1958» (RS 170.32).

²⁹⁰ RS **170.21**

Art. 368291

Frais

Sous réserve des règles concernant la dette alimentaire (art. 328 CC²⁹²), le droit cantonal détermine qui supportera les frais d'exécution des peines et des mesures, lorsque ni le condamné, ni ses parents s'il est mineur, ne sont en état de les paver.

Titre septième: Procédure à l'égard des enfants et des adolescents

Art. 369

Autorités

Les cantons désignent les autorités compétentes pour le traitement des enfants et des adolescents

Art. 370293

Collaboration privée L'assistance éducative et le patronage peuvent être confiés à des organisations ou à des particuliers qualifiés.

Art. 371

Procédure

¹ La procédure à suivre pour les causes des enfants et des adolescents sera fixée par les cantons.

2 294

Art. 372295

Compétence locale

1. L'autorité compétente pour connaître des causes concernant les enfants et les adolescents est celle de leur domicile ou, s'ils résident à long terme dans un autre lieu, celle de leur lieu de résidence. Les contraventions seront poursuivies au lieu de leur commission.

Les dispositions générales sur le for s'appliquent à défaut de domicile ou de résidence à long terme.

Le Conseil fédéral statue sur les conflits de compétence entre cantons.

2. L'autorité suisse pourra renoncer aux poursuites, si l'Etat où l'inculpé réside à long terme a déjà entrepris des poursuites ou se déclare prêt à les entamer.

²⁹² RS 210

294 Abrogé par le ch. I de la LF du 18 mars 1971 (RO 1971 777 807, 1973 1840; FF 1965 I 569).

²⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

²⁹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1971 777 807, 1973 1840; FF 1965 I 569).

²⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1971 777 807, 1973 1840; FF 1965 I 569).

A la requête de l'autorité étrangère, l'autorité suisse compétente selon le chiffre 1 pourra poursuivre l'inculpé qui a commis une infraction à l'étranger, s'il est Suisse ou s'il a son domicile ou sa résidence à long terme en Suisse. Le droit suisse est alors seul applicable.

Art 373296

Frais

Sous réserve des règles concernant la dette alimentaire, le droit cantonal détermine qui supportera les frais d'exécution des mesures et des peines, lorsque ni les enfants ou les adolescents, ni leurs parents, ne sont en état de les payer (art. 284 CC²⁹⁷).

Titre huitième: Exécution des peines. Patronage

Art. 374

 En général.
 Obligation d'exécuter les jugements

- ¹ Les cantons exécutent les jugements rendus par leurs tribunaux pénaux en vertu du présent code. Ils sont tenus, contre remboursement des frais, d'exécuter les jugements rendus par les autorités pénales de la Confédération
- ² Sont assimilées aux jugements les décisions rendues en matière pénale par l'autorité de police ou par toute autre autorité compétente, ainsi que les ordonnances des autorités de mise en accusation.

Art. 375

Imputation de la détention préventive

- ¹ Sera déduite intégralement de la peine privative de liberté la détention subie par le condamné entre le prononcé du jugement de dernière instance et le commencement de l'exécution de la peine.
- ² La détention préventive ne sera pas imputée dans la mesure où elle a été prolongée par un recours dilatoire.

Art. 376298

Pécule.
 Principe

Pourvu que sa conduite soit bonne et son application au travail satisfaisante, tout détenu en application de ce code recevra une part fixée par le canton sur le produit de son travail.

Art. 377

Emploi pendant la privation de liberté

²⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1971 777 807, 1973 1840; FF 1965 I 569).

²⁹⁷ RS **210.** Actuellement «art. 293».

²⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

¹ Durant la privation de liberté, le pécule est inscrit au compte du détenu

² Le règlement de l'établissement déterminera si et dans quelle mesure des prélèvements pourront, durant la privation de liberté, être faits sur le montant du pécule, au profit du détenu ou de sa famille.

Art 378

Emploi après l'élargissement

¹ Au moment de l'élargissement, la direction de l'établissement décide, d'après sa libre appréciation, si le montant du pécule sera, en tout ou en partie, versé au libéré ou bien remis à l'autorité de patronage, à l'autorité tutélaire ou à l'assistance publique, pour être employé au mieux des intérêts du libéré.

² Le pécule inscrit au compte du détenu et les sommes qui lui ont été payées à valoir sur ce compte ne peuvent être ni saisis, ni séquestrés, ni versés à la masse d'une faillite. Est nulle toute cession ou mise en gage du pécule inscrit au compte du détenu.

Art. 379299

3. Patronage

1. Les cantons organiseront le patronage dans les cas prévus par la loi; ils pourront recourir à des organisations privées de patronage.

Chaque patronné sera pourvu d'un patron. 300

2. Le patronage sera exercé par le canton qui l'a ordonné. Sont réservées la faculté de transférer l'exécution ou le patronage à un autre canton et les règles sur l'exécution simultanée de plusieurs peines et mesures.

A la requête du canton qui a ordonné le patronage, le service de patronage du canton où le patronné a transféré sa résidence collaborera à la désignation du patron.

Si le patronné est expulsé du canton chargé de l'exécution, l'expulsion sera suspendue durant le patronage.

Art. 380

4. Amendes, frais, confiscations, dévolutions à l'Etat et dommages-intérêts. Exécution ¹ Tout jugement passé en force, rendu en vertu du présent code ou d'une autre loi fédérale ou de la législation cantonale réprimant les contraventions, est exécutoire sur tout le territoire suisse en ce qui concerne les amendes, les frais, les confiscations, les dévolutions à l'Etat et les dommages-intérêts.

²⁹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

³⁰⁰ Alinéa introduit par le ch. 1 de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1 er janv. 1974 (RO **1971** 777 807, **1973** 1840; FF **1965** I 569).

² Sont assimilées aux jugements les décisions rendues en matière pénale par l'autorité de police ou par toute autre autorité compétente, ainsi que les ordonnances des autorités de mise en accusation.

Art. 381

Attribution

- ¹ Le produit des amendes, confiscations et dévolutions à l'Etat prononcées en vertu du présent code appartient aux cantons.
- ² Dans les causes jugées par la Cour pénale fédérale, ce produit appartient à la Confédération ³⁰¹

Titre neuvième: Etablissements

Art 382302

Etablissements.
 Obligation des cantons de créer des établissements

- ¹ Les cantons prendront les mesures pour disposer d'établissements répondant aux exigences de la loi.
- ² Ils pourront s'entendre entre eux pour créer des établissements communs

Art. 383

Obligation des cantons en ce qui concerne l'exploitation

- ¹ Les cantons veilleront à ce que les règlements et l'exploitation des établissements soient conformes aux prescriptions du présent code. Ils pourvoiront à ce que les adolescents renvoyés dans une maison d'éducation puissent y faire un apprentissage.
- ² Ils pourront s'entendre pour exploiter en commun ces établissements; ils pourront ainsi s'assurer le droit d'utiliser des établissements d'autres cantons

Art. 384303

Etablissements privés A condition que les exigences légales soient respectées, les cantons pourront s'entendre avec des établissements privés pour le placement dans des établissements pour alcooliques, hôpitaux, hospices, établissements d'internement ouverts, foyers de transition pour détenus libérés conditionnellement ou proches de la libération, maisons d'éducation pour enfants et adolescents, centres d'observation, maisons d'éducation pour adolescents particulièrement difficiles et maisons d'éducation au travail pour femmes.

³⁰¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 8 oct. 1999 sur l'abolition des Assises fédérales, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2000 (RO 2000 505 511; FF 1999 7145).

³⁰² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1er juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

³⁰³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

Art. 385304

2. Locaux et établissements pour la détention d'adolescents Les cantons prendront les mesures pour disposer de locaux ou d'établissements propres à l'exécution de la détention d'adolescents (art. 95).

Art. 386 à 390305

3. 4....

Art. 391306

5. Surveillance cantonale

Les cantons placeront sous surveillance, notamment médicale, les établissements privés désignés pour l'exécution des mesures d'éducation et de sûreté, de même que l'assistance éducative et le placement familial (art. 84 et 91).

Art. 392

6. Haute surveillance de la Confédération Le Conseil fédéral veille à l'observation des dispositions du présent code, ainsi que des lois et règlements destinés à en assurer l'application (art. 102, ch. 2 cst. 307).

Art. 393308

Titre divième: Grâce, Révision

Art. 394

Grâce.
 Compétence

Pour les jugements rendus en vertu du présent code ou d'une autre loi fédérale, le droit de grâce sera exercé:

- a.³⁰⁹ Par l'Assemblée fédérale, dans les causes jugées par la Cour pénale fédérale ou une autorité administrative fédérale:
- b. Par l'autorité compétente du canton, dans les causes jugées par les autorités cantonales

Art. 395

Recours en grâce

- 304 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1971 777 807, 1973 1840; FF 1965 I 569).
- 305 Abrogés par l'art. 7 al. 2 de la LF du 6 oct. 1966 sur les subventions de la Confédération aux établissements servant à l'exécution des peines et mesures et aux maisons d'éducation [RO 1967 31].
- 306 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1er janv. 1974 (RO 1971 777 807, 1973 1840; FF 1965 I 569).
- 1974 (RO 1971 777 807, 1973 1840; FF 1965 I 569).
 307 [RS 1 3]. Actuellement " art. 49 et 186 de la cst du 18 avril 1999" (RS 101).
- 308 Abrogé par le ch. I de la LF du 18 mars 1971 (RO 1971 777; FF 1965 1569). 309 Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 8 oct. 1999 sur l'abolition des Assises
- Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 8 oct. 1999 sur l'abolition des Assises fédérales, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2000 (RO **2000** 505 511; FF **1999** 7145).

¹ Le recours en grâce peut être formé par le condamné, par son représentant légal et, avec le consentement du condamné, par son défenseur ou par son conjoint.

- ² En matière de crimes ou délits politiques et d'infractions connexes avec un crime ou un délit politique, le Conseil fédéral ou le gouvernement cantonal peut, en outre, ouvrir d'office une procédure en grâce.
- ³ L'autorité qui exerce le droit de grâce peut décider qu'un recours rejeté ne pourra pas être renouvelé avant l'expiration d'un délai déterminé

Art. 396

Effets

- ¹ Par l'effet de la grâce, toutes les peines prononcées par un jugement passé en force peuvent être remises, totalement ou partiellement, ou commuées en des peines plus douces.
- ² L'étendue de la grâce est déterminée par l'acte qui l'accorde.

Art. 397

2 Révision

Les cantons sont tenus de prévoir un recours en révision en faveur du condamné contre les jugements rendus en vertu du présent code ou d'une autre loi fédérale, quand des faits ou des moyens de preuve sérieux et dont le juge n'avait pas eu connaissance lors du premier procès viennent à être invoqués.

Titre onzième: Dispositions complémentaires et finales³¹⁰

Art. 397bis311

Compétence du Conseil fédéral pour édicter des dispositions complémentaires ¹ Après consultation des cantons, le Conseil fédéral pourra édicter des dispositions concernant:

- a. L'exécution des peines d'ensemble et des peines supplémentaires, ainsi que des peines et mesures simultanément exécutables:
- b. Le transfert de l'exécution de peines et de mesures à un autre canton;
- La participation des cantons d'origine et de domicile aux frais d'exécution de peines et de mesures;
- d. La procédure applicable, lorsqu'un délinquant passe d'une classe d'âge à une autre entre le moment de l'infraction et ce-

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

³¹¹ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO **1971** 777 807; FF **1965** I 569).

- lui du jugement ou au cours de l'exécution de la peine ou de la mesure, de même que s'il a commis des infractions alors qu'il appartenait à des classes d'âge différentes;
- e. L'exécution, par journées séparées, des arrêts et de la détention de deux semaines au plus, ainsi que l'exécution de la détention dans des institutions ou des camps spéciaux;
- f. L'exécution des arrêts et de la détention avec incarcération pendant la nuit et le temps libre;
- g. L'exécution des peines et des mesures infligées aux malades, infirmes et personnes âgées:
- h. L'élimination des inscriptions du casier judiciaire:
- i. Le travail et le repos nocturne dans les établissements;
- k. L'habillement et l'ordinaire dans les établissements;
- 1. Les visites et la correspondance;
- m. La rémunération du travail et les activités exécutées pendant le temps libre.
- ² Sur proposition de l'autorité cantonale compétente, le Conseil fédéral pourra édicter des dispositions spéciales sur la séparation des détenues dans les établissements pour femmes.
- ³ Sur proposition de l'autorité cantonale compétente, le Conseil fédéral pourra édicter des dispositions spéciales sur la séparation des établissements du canton du Tessin.
- ⁴ En vue d'améliorer le régime d'exécution des peines et des mesures, le Conseil fédéral pourra autoriser l'essai, pendant un temps déterminé, de méthodes non prévues par le code.

Art. 398

Abrogation de dispositions des lois fédérales

- ¹ Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent code toutes les dispositions contraires des lois pénales fédérales.
- ² Sont notamment abrogés:
 - a. Le code pénal fédéral du 4 février 1853³¹²; la loi fédérale du 30 juillet 1859³¹³ concernant les enrôlements pour un service militaire étranger; l'arrêté fédéral du 5 juin 1902 ³¹⁴ concernant la revision partielle de l'article 67 du code pénal fédéral; la loi fédérale du 30 mars 1906³¹⁵ complétant le code pénal en ce qui concerne les crimes anarchistes; la loi fédérale

^{312 [}RO II 335, VI 300 art. 5, 19 244, 28 113 art. 227 al. 1 ch. 6; RS 3 295 art. 342 al. 2 ch. 3, 4 798 art. 61, 7 752 art. 69 ch. 4 872 art. 48]

³¹³ [RO VI 300]

^{314 [}RO 19 244]

^{315 [}RO **22** 368]

- du 8 octobre 1936³¹⁶ réprimant les atteintes à l'indépendance de la Confédération:
- La loi fédérale du 24 juillet 1852317 sur l'extradition de malfaiteurs ou d'accusés: la loi fédérale du 2 février 1872³¹⁸ complétant la loi fédérale sur l'extradition: le concordat des 8 juin 1809 et 8 juillet 1818 relatif aux signalements noursuites arrestations et extraditions des criminels, ou accusés, aux frais qui en résultent aux interrogatoires et à l'évocation de témoins en affaires criminelles et à la restitution des effets volés.
- L'article 25, chiffre 3, de la loi fédérale du 11 avril 1889319 sur la poursuite pour dettes et la faillite:
- La loi fédérale du 1er juillet 1922320 relative à la conversion de l'amende en emprisonnement, et toutes dispositions des autres lois fédérales concernant la conversion des amendes:
- Les articles 55 à 59 de la loi fédérale du 24 juin 1902321 cone. cernant les installations électriques à faible et à fort courant;
- f Les articles 36, 37, 42, 43, 44, 47, 49 à 52 et 53, 2e alinéa, de la loi fédérale du 8 décembre 1905322 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers obiets usuels:
- Les articles 30 et 32 de la loi fédérale du 24 juin 1909³²³ sur g. les poids et mesures:
- Les articles 66 à 71 de la loi fédérale du 7 avril 1921³²⁴ sur la h Banque nationale suisse:
- i. Dans l'article 38, 3e alinéa, de la loi fédérale du 14 octobre 1922³²⁵ réglant la correspondance télégraphique et téléphonique, les mots «et cantonales»:
- Dans la loi fédérale du 2 octobre 1924³²⁶ sur le Service des postes: l'article 56, 1er alinéa; l'article 58, en tant qu'il concerne des valeurs postales: l'article 62, chiffre 1, 4^e alinéa: à l'article 63, les mots «et cantonales»:

```
316
    [RO 53 37]
```

317 RO III 161, IX 85]

320 [RO 38 529]

321 RS 734.0. Les art. 55 à 57 ont actuellement une nouvelle teneur.

- 322 [RS 4 475; RO 1979 1758, 1985 1992 ch. I 1,1991 362 ch. II 404. RO 1995 1469 art. 58
- 323 [RS 10 3; RO 1949 II 1634, 1958 613. RO 1977 2394 art. 28]

324 RS 6 76. RO 1954 613 art. 70]

- [RS 7 872; RO 1934 613 art. 70] [RS 7 872; RO 1970 706 ch. II 2, 1974 1857 annexe ch. 18, 1979 1170 ch. V, 1992 601 art. 75 ch. 1 let. a et 2. RO 1992 581 art. 62 ch. 1] [RS 7 752; RO 1949 849 art. 1^{et}, 1967 1533, 1969 1137 ch. II, 1972 2720, 1974 1857 annexe ch. 17, 1975 2027, 1977 2117 ch. II, 1979 1170 ch. VI, 1986 1974 art. 54 ch. 4, 1993 901 annexe ch. 17 3128 art. 22, 1995 5489. RO 1997 2452 appendice ch. 1]

³¹⁸ TRO X 6321 319 RS 281.1

> La loi fédérale du 19 décembre 1924³²⁷ concernant l'emploi 1 délictueux d'explosifs et de gaz toxiques:

- La loi fédérale du 30 septembre 1925³²⁸ concernant la répression de la traite des femmes et des enfants et la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes:
- Les articles 13 à 18, 23 à 25 et 27 de la loi fédérale du 3 juin n 1931329 sur la monnaie.
- Les articles 9, 10, chiffres 1 et 4, 19, 20, 21, 27330, 2e alinéa 71. 72. 260. 261. 262 1er et 2e alinéas 263 1er. 2e et 4e alinéas. 327 à 330 335 à 338 de la loi fédérale du 15 iuin 1934³³¹ sur la procédure pénale:
- Les articles 1er à 7 de l'arrêté fédéral du 21 juin 1935332 tendant à garantir la sûreté de la Confédération.

Art 399

Révision de lois fédérales

Dès l'entrée en vigueur du présent code, les dispositions ci-après de la législation fédérale sont modifiées comme il suit:

L'article 3, chiffre 15, de la loi fédérale du 22 janvier 1892³³³ sur l'extradition aux Etats étrangers aura la teneur suivante:

- Dans les articles 39, 40 et 41 de la loi fédérale du 8 décembre h 1905³³⁴ sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, la peine privative de liberté sera la peine des arrêts;
- L'article 11, dernier alinéa, de la loi fédérale du 2 octobre 1924³³⁵ sur les stupéfiants aura la teneur suivante:

d. L'article 262, 3e alinéa, de la loi fédérale du 15 juin 1934³³⁶ sur la procédure pénale aura la teneur suivante:

L'article 263, 3e alinéa, de la loi fédérale du 15 juin 1934³³⁷ e. sur la procédure pénale aura la teneur suivante:

```
327
     [RO 41 234]
```

328 [RO 42 9]

329 RS 6 53. RO 1953 209 art. 191

330 Actuellement «art. 27bis».

- 331 RS **312.0.** Les art. 71 et 72 ont actuellement une nouvelle teneur. [RO **51** 495. RS **3** 521 art. 169]
- 332

333 RS 3 501. RO 1982 846 art. 109 al. 1]

- 334 RS 4 475; RO 1979 1758, 1985 1992 ch. I 1,1991 362 ch. II 404. RO 1995 1469 art. 58 let. al 335 [RS 4 449, RO 1952 241 art. 37 al. 2]
- RS 312.0. La disposition mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.

Art. 400

Abrogation de lois cantonales

- ¹ Dès l'entrée en vigueur du présent code, les lois pénales des cantons sont abrogées.
- ² Demeurent cependant réservées les prescriptions cantonales de droit pénal ayant trait à des objets sur lesquels les cantons conservent le droit de légiférer en vertu d'une disposition expresse du présent code.

Art. 400bis338

Art. 401

Entrée en vigueur du présent code

- ¹ Le présent code entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1942.
- ² Avant le 31 décembre 1940, les cantons soumettront à l'approbation du Conseil fédéral les lois d'application du présent code. Si un canton laisse passer ce terme, le Conseil fédéral rendra provisoirement, en son lieu et place, les ordonnances nécessaires et portera le fait à la connaissance de l'Assemblée fédérale.

Dispositions finales de la modification du 18 mars 1971³³⁹

П

La réforme des établissements nécessitée par le présent code³⁴⁰ sera opérée par les cantons dès que possible, mais au plus tard dans les dix ans à compter de l'entrée en vigueur des dispositions révisées. Pour

La disposition mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.

Introduit par le ch. VII de la LF du 23 mars 1979 sur la protection de la vie privée, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1979 (RO **1979** 1170 1179; FF **1976** I 521 II 1529). Abrogé par le ch. 1 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (RS **780.1**).

LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1er juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569) et, pour les art. 49 ch. 4 al. 2, 82 à 99, 370, 372, 373, 379 ch. 1 al. 2, 385 et 391, depuis le 1er janv. 1974 (RO 1973 1840).

les établissements au sens de l'article 93^{ter} du code pénal ce délai est de douze ans au plus. Le Conseil fédéral édictera les arrêtés nécessaires pour la période transitoire.³⁴¹

Ш

- 1. Les rapports entre les dispositions nouvelles et la législation antérieure sont régis par les articles 336, lettre e, 337 et 338.
- 2. L'article 100bis, chiffre 4, ne restera en vigueur que jusqu'à la création d'un établissement fermé d'éducation au travail.
- 3. Les effets attachés jusqu'ici par la législation de la Confédération et des cantons à la privation des droits civiques ne valent pas pour l'inéligibilité (art. 51).

L'article premier, 3^e alinéa, de la loi fédérale du 29 avril 1920³⁴² sur les conséquences de droit public de la saisie infructueuse et de la faillite est abrogé.

Les privations des droits civiques prononcées dans des jugements antérieurs cessent leurs effets avec l'entrée en vigueur de la présente loi en tant qu'elles ne concernent pas l'éligibilité à la charge de membre d'une autorité ou à une fonction

4. L'article 241, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 15 juin 1934³⁴³ sur la procédure pénale est modifié comme il suit:

...

³⁴⁰ LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1er juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569) et, pour les art. 49 ch. 4 al. 2, 82 à 99, 370, 372, 373, 379 ch. 1 al. 2, 385 et 391, depuis le 1er janv. 1974 (RO 1973 1840).

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'AF du 7 oct. 1983, en vigueur jusqu'au 31 déc. 1985 (RO **1983** 1346; FF **1983** III 417).

³⁴² [RS **3** 73; RO **1986** 122 ch. II 4. RO **1995** 1227 annexe ch. 7]

RS **312.0**. La disposition mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.

Table des matières

Livre premier: Dispositions générales	
Première partie: Des crimes et des délits	
Titre premier: Application de la loi pénale	
1. Pas de peine sans loi	Art. 1
2. Conditions de temps	Art. 2
3. Conditions de lieu.	
Crimes ou délits commis en Suisse	Art. 3
Crimes ou délits commis à l'étranger contre l'Etat	Art. 4
Crimes ou délits commis à l'étranger contre un Suisse	Art. 5
Crimes ou délits commis à l'étranger par un Suisse	Art. 6
Autres crimes ou délits commis à l'étranger	Art. 6bis
Lieu de commission du crime ou délit	Art. 7
4. Conditions personnelles	Art. 8
Titre deuxième: Conditions de la répression	
1. Crimes et délits	Art. 9
2. Responsabilité.	
Irresponsables	Art. 10
Responsabilité restreinte	Art. 11
Exception	Art. 12
Doute sur l'état mental de l'inculpé	Art. 13
Abrogés	Art. 14 à 17
3. Culpabilité.	
Intention et négligence	Art. 18
Erreur sur les faits	Art. 19
Erreur de droit	Art. 20
4. Degrés de réalisation.	
Tentative. Désistement	Art. 21
Délit manqué. Repentir actif	Art. 22
Délit impossible	Art. 23
5. Participation.	
Instigation	Art. 24
Complicité	Art. 25
Circonstances personnelles	Art. 26

6. Punissabilité des médias	Art. 27
Protection des sources	Art. 27bi
7. Plainte du lésé.	
Droit de plainte	Art. 28
Délai	Art. 29
Indivisibilité	Art. 30
Retrait	Art. 31
8. Actes licites.	
Loi, devoir de fonction ou de profession	Art. 32
Légitime défense	Art. 33
Etat de nécessité	Art. 34
Titre troisième: Peines, mesures de sûreté et autres	
mesures	
Chapitre premier: Les différentes peines et mesures	
1. Peines privatives de liberté.	
Réclusion	Art. 35
Emprisonnement	Art. 36
Exécution des peines de réclusion et d'emprisonnement	Art. 37
Exécution des peines d'emprisonnement de brève durée	Art. 37bi
Libération conditionnelle	Art. 38
Arrêts	Art. 39
Interruption de l'exécution	Art. 40
Sursis à l'exécution de la peine	Art. 41
2. Mesures de sûreté	
Internement des délinquants d'habitude	Art. 42
Mesures concernant les délinquants anormaux	Art. 43
Traitement des alcooliques et des toxicomanes	Art. 44
Libération conditionnelle et à l'essai	Art. 45
3. Dispositions communes aux peines privatives de liberté et	
aux mesures de sûreté	Art. 46
Patronage	Art. 47
4. Amende.	
Montant	Art. 48
Recouvrement	Art. 49
Cumul avec une peine privative de liberté	Art. 50
5. Peines accessoires.	
Incapacité d'exercer une charge ou une fonction	Art. 51

Abrogé	Art. 52
Déchéance de la puissance paternelle ou de la tutelle	Art. 53
Interdiction d'exercer une profession, une industrie ou un	
commerce	Art. 54
Expulsion	Art. 55
Interdiction des débits de boisson	Art. 56
6. Autres mesures.	
Cautionnement préventif	Art. 57
Confiscation	
a. Confiscation d'objet dangereux	Art. 58
b. Confiscation de valeurs patrimoniales	Art. 59
Allocation au lésé	Art. 60
Publication du jugement	Art. 61
Casier judiciaire	Art. 62
Chapitre deuxième: La fixation de la peine	
1. Règle générale	Art. 63
2. Atténuation de la peine.	
Circonstances atténuantes	Art. 64
Effets de l'atténuation	Art. 65
Atténuation libre	Art. 66
Exemption de poursuite, de renvoi ou de peine	Art. 66bis
3. Aggravation de la peine.	
Récidive	Art. 67
Concours d'infractions ou de lois pénales	Art. 68
4. Imputation de la détention préventive	Art. 69
Chapitre troisième: La prescription	
1. Prescription de l'action pénale.	
Délais	Art. 70
Point de départ	Art. 71
Suspension et interruption	Art. 72
2. Prescription de la peine.	
Délais	Art. 73
Point de départ	Art. 74
Suspension et interruption	Art. 75
3. Imprescriptibilité	Art. 75bis

Chapitre quatrième: La réhabilitation	
Abrogé	Art. 76
Réintégration dans la capacité d'exercer une charge ou une fonction	Art. 77
Réintégration dans la puissance paternelle ou dans la capacité d'être tuteur	Art. 78
Levée de l'interdiction d'exercer une profession, une industrie ou un commerce	Art. 79
Radiation de l'inscription au casier judiciaire	Art. 80
Dispositions communes	Art. 81
Titre quatrième: Enfants et adolescents	
Chapitre premier: Enfants	
Conditions d'âge	Art. 82
Enquête	Art. 83
Mesures éducatives	Art. 84
Traitement spécial	Art. 85
Modification des mesures	Art. 86
Exécution et abrogation des mesures	Art. 86bis
Punitions disciplinaires	Art. 87
Renonciation à toute sanction	Art. 88
Chapitre deuxième: Adolescents	
Conditions d'âge	Art. 89
Enquête	Art. 90
Mesures éducatives	Art. 91
Traitement spécial	Art. 92
Modification des mesures	Art. 93
Exécution et transfert dans une maison d'éducation au travail	Art. 93bis
Placement dans une maison d'éducation pour adolescents particulièrement difficiles	Art. 93te
Libération conditionnelle et abrogation des autres mesures	Art. 94
Fin du traite- ment spécial	Art. 94bis
Sanctions pénales	Art. 95
Sursis à l'exécution de la peine	Art. 96
Ajournement des sanctions	Art. 97
Renonciation à toute mesure ou peine	Art. 98
Radiation de l'inscription du casier judiciaire	Art. 99

Titre cinquième: Jeunes adultes	
Condition d'âge.	
Enquête	Art. 100
Placement en maison d'éducation au travail	Art. 100bis
Libération conditionnelle et abrogation de la mesure	Art. 100te
Deuxième partie: Des contraventions	
Contraventions	Art. 101
Application des dispositions générales de la première partie	Art. 102
Application exclue	Art. 103
Application conditionnelle	Art. 104
Sursis conditionnel à l'exécution de la peine	Art. 105
Amende	Art. 106
Atténuation de la peine	Art. 107
Récidive	Art. 108
Prescription	Art. 109
Définitions légales	
	Art. 110
Livre deuxième: Dispositions spéciales	
Titre premier: Infraction contre la vie et l'intégrité	
corporelle	
1. Homicide.	
Meurtre	Art. 111
Assassinat	Art. 112
Meurtre passionnel	Art. 113
Meurtre sur la demande de la victime	Art. 114
Incitation et assistance au suicide	Art. 115
Infanticide	Art. 116
Homicide par négligence	Art. 117
2. Avortement.	
Avortement commis par la mère	Art. 118
Avortement commis par un tiers	Art. 119
Interruption non punissable de la grossesse	Art. 120
Défaut d'avis en cas d'interruption de la grossesse	Art. 121
3. Lésions corporelles.	
Lésions corporelles graves	Art. 122
Lésions corporelles simples	Art. 123

Abrogé	Art. 124
Lésions corporelles par négligence	Art. 125
Voies de fait	Art. 126
4. Mise en danger de la vie ou de la santé d'autrui.	
Exposition	Art. 127
Omission de prêter secours	Art. 128
Fausse alerte	Art. 128bis
Mise en danger de la vie d'autrui	Art. 129
Abrogés	Art. 130 à 132
Rixe	Art. 133
Agression	Art. 134
Représentation de la violence	Art. 135
Remettre à des enfants des substances nocives	Art. 136
Titre deuxième: Infractions contre le patrimoine	
1. Infractions contre le patrimoine.	
Appropriation illégitime	Art. 137
Abus de confiance	Art. 138
Vol	Art. 139
Brigandage	Art. 140
Soustraction d'une chose mobilière	Art. 141
Utilisation sans droit de valeurs patrimoniales	Art. 141bis
Soustraction d'énergie	Art. 142
Soustraction de données	Art. 143
Accès indu à un système informatique	Art. 143bis
Dommages à la propriété	Art. 144
Détérioration de données	Art. 144bis
Détournement de choses frappées d'un droit de gage ou d	e
rétention	Art. 145
Escroquerie	Art. 146
Utilisation frauduleuse d'un ordinateur	Art. 147
Abus de cartes-chèques et de cartes de crédit	Art. 148
Filouterie d'auberge	Art. 149
Obtention frauduleuse d'une prestation	Art. 150
Fabrication et mise sur le marché d'équipements servant à	
décoder frauduleusement des services cryptés	Art. 150bis
Atteinte astucieuse aux intérêts pécuniaires d'autrui	Art. 151
Faux renseignements sur des entreprises commerciales	Art. 152

Fausses communications aux autorités chargées du registre	
du commerce	Art. 153
Abrogé	Art. 154
Falsification de marchandises	Art. 155
Extorsion et chantage	Art. 156
Usure	Art. 157
Gestion déloyale	Art. 158
Détournement de retenues sur les salaires	Art. 159
Recel	Art. 160
Exploitation de la connaissance de faits confidentiels	Art. 161
Manipulation de cours	Art. 161bi
2. Violation du secret de fabrication ou du secret commercial	Art. 162
3. Crimes ou délits dans la faillite et la poursuite pour dettes.	
Banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie	Art. 163
Diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers	Art. 164
Gestion fautive	Art. 165
Violation de l'obligation de tenir une comptabilité	Art. 166
Avantages accordés à certains créanciers	Art. 167
Subornation dans l'exécution forcée	Art. 168
Détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice	Art. 169
Obtention frauduleuse d'un concordat judiciaire	Art. 170
Concordat judiciaire	Art. 171
Révocation de la faillite	Art. 171bi
4. Dispositions générales.	1110. 171
Personnes morales et sociétés	Art. 172
Cumul d'une peine privative de liberté et de l'amende	Art. 172bi
Infractions d'importance mineure	Art. 172te
Titre troisième: Infractions contre l'honneur	
et contre le domaine secret ou le domaine privé	
1. Délits contre l'honneur.	
Diffamation	Art 173
Calomnie	Art. 174
Diffamation et calomnie contre un mort ou un absent	Art. 175
Disposition commune	Art. 176
Injure	Art. 177
Prescription	Art. 178
2. Infractions contre le domaine secret ou le domaine privé.	

Violation de secrets privés	Art. 179
Ecoute et enregistrement de conversations entre d'autre	es
personnes	Art. 179bis
Enregistrement non autorisé de conversations	Art. 179ter
Violation du domaine secret ou du domaine privé au m	noyen
d'un appareil de prise de vues	Art. 179quater
Actes non punissables	Art. 179quinquies
Mise en circulation et réclame en faveur d'appareils d'écoute, de prise de son et de prise de vues	Art. 179sexies
Utilisation abusive d'une installation de télécommunic	
Mesures officielles de surveillance. Exemption de pein	Art. 1790ches
Soustraction de données personnelles	Art. 1/9hovies
Titre quatrième: Crimes ou délits contre la liberte	é
Menaces	Art. 180
Contrainte	Art. 181
Abrogé	Art. 182
Séquestration et enlèvement	Art. 183
Circonstances aggravantes	Art. 184
Prise d'otage	Art. 185
Violation de domicile	Art. 186
Titre cinquième: Infractions contre l'intégrité	
sexuelle	
1. Mise en danger du développement de mineurs.	
Actes d'ordre sexuel avec des enfants	Art. 187
Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes	Art. 188
2. Atteinte à la liberté et à l'honneur sexuels.	
Contrainte sexuelle	Art. 189
Viol	Art. 190
Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapab	
discernement ou de résistance	Art. 191
Actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées,	déte-
nues ou prévenues	Art. 192
Abus de la détresse	Art. 193
Exhibitionnisme	Art. 194
3. Exploitation de l'activité sexuelle.	
Encouragement à la prostitution	Art. 195
Traite d'êtres humains	Art. 196
4. Pornographie	Art. 197

	ontraventions contre l'intégrité sexuelle.	
	sagréments causés par la confrontation à un acte d'or	
	cuel	Art. 198
	ercice illicite de la prostitution	Art. 199
	ommission en commun	Art. 200
Ab	rogés	Art. 201 à 212
Titre sixio	ème: Crimes ou délits contre la famille	
Inc	eeste	Art. 213
Ab	rogé	Art. 214
Bi	gamie	Art. 215
Ab	rogé	Art. 216
Vi	olation d'une obligation d'entretien	Art. 217
Ab	rogé	Art. 218
Vi	olation du devoir d'assistance ou d'éducation	Art. 219
En	lèvement de mineur	Art. 220
Titre sent	ième: Crimes ou délits créant un danger	
collectif		
Inc	cendie intentionnel	Art. 221
	cendie par négligence	Art. 222
	plosion	Art. 223
	pploi, avec dessein délictueux, d'explosifs ou de gaz	
	iques	Art. 224
En	aploi sans dessein délictueux ou par négligence	Art. 225
Fa	briquer, dissimuler et transporter des explosifs ou des	gaz
	riques	Art. 226
Inc	ondation. Ecroulement	Art. 227
Do	mmages aux installations électriques, travaux	
hy	drauliques et ouvrages de protection	Art. 228
Vi	olation des règles de l'art de construire	Art. 229
Su	pprimer ou omettre d'installer des appareils protecteu	ars Art. 230
Titre huit	ième: Crimes ou délits contre la santé	
publique		
Pro	ppagation d'une maladie de l'homme	Art. 231
Pro	opagation d'une épizootie	Art. 232
Pro	ppagation d'un parasite dangereux	Art. 233
	ntamination d'eau potable	Art. 234
Al	tération de fourrages	Art. 235

Mis en circulation de fourrages altérés	Art. 236
Titre neuvième: Crimes ou délits contre les	
communications publiques	
Entraver la circulation publique	Art. 237
Entrave au service des chemins de fer	Art. 238
Entrave aux services d'intérêt général	Art. 239
Titre dixième: Fausse monnaie, falsification des	
timbres officiels de valeur, des marques officielles,	
des poids et mesures	
Fabrication de fausse monnaie	Art. 240
Falsification de la monnaie	Art. 241
Mise en circulation de fausse monnaie	Art. 242
Imitation de billets de banque, de pièces de monnaies ou de	
timbres officiels de valeur sans dessein de faux	Art. 243
Importation, acquisition et prise en dépôt de fausse monnaie	Art. 244
Falsification des timbres officiels de valeur	Art. 245
Falsification des marques officielles	Art. 246
Appareils de falsification et emploi illicite d'appareils	Art. 247
Falsification des poids et mesures	Art. 248
Confiscation	Art. 249
Monnaies et timbres de valeur étrangers	Art. 250
Titre onzième: Faux dans les titres	
Faux dans les titres	Art. 251
Faux dans les certificats	Art. 252
Obtention frauduleuse d'une constatation fausse	Art. 253
Suppression de titres	Art. 254
Titres étrangers	Art. 255
Déplacement de bornes	Art. 256
Déplacement de signaux trigonométriques ou	
limnimétriques	Art. 257
Titre douzième: Crimes ou délits contre la paix	
publique	
Menaces alarmant la population	Art. 258
Provocation publique au crime ou à la violence	Art. 259
Emeute	Art. 260
Actes préparatoires délictueux	Art 260bi

Organisation criminelle	Art. 260ter
Mise en danger de la sécurité publique au moyen d'armes	Art. 260quater
Atteinte à la liberté de croyance et des cultes	Art. 261
Discrimination raciale	Art. 261bis
Atteinte à la paix des morts	Art. 262
Actes commis en état d'irresponsabilité fautive	Art. 263
Titre douzebis: Délits contre les intérêts de la communauté	
internationale	
Génocide	Art. 264
Titre treizième: Crimes ou délits contre l'Etat et la	
défense nationale	
1. Crimes ou délits contre l'Etat.	
Haute trahison	Art. 265
Atteinte a l'indépendance de la Confédération	Art. 266
Entreprises et menées de l'étranger contre la sécurité de la	
Suisse	Art. 266bis
Trahison diplomatique	Art. 267
Déplacement de bornes officielles	Art. 268
Violation de la souveraineté territoriale de la Suisse	Art. 269
Atteinte aux emblèmes suisses	Art. 270
Actes exécutés sans droit pour un Etat étranger	Art. 271
2. Espionnage.	
Service de renseignements politiques	Art. 272
Service de renseignements économiques	Art. 273
Service de renseignements militaires	Art. 274
3. Mise en danger de l'ordre constitutionnel.	
Atteintes à l'ordre constitutionnel	Art. 275
Propagande subversive	Art. 275bis
Groupements illicites	Art. 275ter
4. Atteintes à la sécurité militaire.	
Provocation et incitation à la violation des devoirs militaires	Art. 276
Falsification d'ordre de mise sur pied ou d'instructions	Art. 277
Entraver le service militaire	Art. 278

Titre quatorzième: Délits contre la volonté populaire	
Violences	Art. 279
Atteinte au droit de vote	Art. 280
Corruption électorale	Art. 281
Fraude électorale	Art. 282
Captation de suffrages	Art. 282bis
Violation du secret du vote	Art. 283
Abrogé	Art. 284
Titre quinzième: Infractions contre l'autorité	
publique	
Violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires	Art. 285
Opposition aux actes de l'autorité	Art. 286
Usurpation de fonctions	Art. 287
Abrogé	Art. 288
Soustraction d'objets mis sous main de l'autorité	Art. 289
Bris de scellés	Art. 290
Rupture de ban	Art. 291
Insoumission à une décision de l'autorité	Art. 292
Publication de débats officiels secrets	Art. 293
Infraction à l'interdiction d'exercer une profession	Art. 294
Infraction à l'interdiction des débits de boissons	Art. 295
Titre seizième: Crimes ou délits de nature à	
compromettre les relations avec l'étranger	
Outrages aux Etats étrangers	Art. 296
Outrages à des institutions interétatiques	Art. 297
Atteinte aux emblèmes nationaux étrangers	Art. 298
Violation de la souveraineté territoriale étrangère	Art. 299
Actes d'hostilité contre un belligérant ou des troupes	
étrangères	Art. 300
Espionnage militaire au préjudice d'un Etat étranger	Art. 301
Poursuite	Art. 302
Titre dix-septième: Crimes ou délits contre	
l'administration de la justice	
Dénonciation calomnieuse	Art. 303
Induire la justice en erreur	Art. 304
Entrave à l'action pénale	Art. 305

Blanchiment d'argent	Art. 305bis
Défaut de vigilance en matière d'opérations financières et	
droit de communication	Art. 305ter
Fausse déclaration d'une partie en justice	Art. 306
Faux témoignage, faux rapport, fausse traduction en justic	ce Art. 307
Atténuations de peines	Art. 308
Affaires administratives et procédure devant les tribunaux	
internationaux	Art. 309
Faire évader des détenus	Art. 310
Mutinerie de détenus	Art. 311
Titre dix-huitième: Infractions contre les devoirs de	•
fonction et les devoirs professionnels	
Abus d'autorité	Art. 312
Concussion	Art. 313
Gestion déloyale des intérêts publics	Art. 314
Abrogés	Art. 315 et 316
Faux dans les titres commis dans l'exercice de fonctions	
publiques	Art. 317
Faux certificat médical	Art. 318
Assistance à l'évasion	Art. 319
Violation du secret de fonction	Art. 320
Violation du secret professionnel	Art. 321
Secret professionnel en matière de recherche médicale	Art. 321bis
Violation du secret des postes et des télécommunications	Art. 321ter
Violation de l'obligation des médias de renseigner	Art. 322
Défaut d'opposition à une publication constituant une	
infraction	Art. 322bis
Titre dix-neuvième: Corruption	
1. Corruption d'agents publics suisses.	
Corruption active	Art. 322ter
Corruption passive	Art. 322quater
Octroi d'un avantage	Art. 322quinquies
Acceptation d'un avantage	Art. 322sexies
2. Corruption active d'agents publics étrangers	Art. 322 septies
3. Dispositions communes	Art. 322octies

Titre vingti	ème: Contra	ventions à	des	dispositions	du
droit fédéra	ıl				

Inobservation par le débiteur des règles de la procédure de poursuite pour dettes ou de faillite	Art. 323
Inobservation par un tiers des règles de la procédure de poursuite pour dettes ou de faillite ou de la procédure con-	
cordataire	Art. 324
Inobservation des prescriptions légales sur la comptabilité	Art. 325
Inobservation des prescriptions légales sur la protection des locataires d'habitations et de locaux commerciaux	Art. 325bis
Personnes morales, sociétés commerciales et entreprises individuelles	
1. En cas des articles 323 à 325	Art. 326
2. En cas de l'article 325bis	Art. 326bis
Contravention aux dispositions concernant les raisons de	
commerce	Art. 326ter
Faux renseignements émanant d'une institution de	
prévoyance en faveur du personnel	Art. 326quater
Abrogé	Art. 327
Contrefaçon de valeurs postales sans dessein de faux	Art. 328
Violation de secrets militaires	Art. 329
Trafic de matériel séquestré ou réquisitionné par l'armée	Art. 330
Port indu de l'uniforme militaire	Art. 331
Défaut d'avis en cas de trouvaille	Art. 332

Livre troisième: Entrée en vigueur et application du code pénal

Titre premier: Relation entre le code pénal et les lois fédérales et cantonales

1. Lois fédérales.

Application de la partie générale du code pénal aux autres	
lois fédérales	Art. 333
Renvoi à des dispositions abrogées	Art. 334
2. Lois cantonales.	
Contraventions. Droit pénal administratif et fiscal	Art. 335

Titre deuxième: Relation entre le code pénal et la législation antérieure	
Exécution des jugements antérieurs à l'entrée en vigueur	
code pénal	Art. 336
Prescription	Art. 337
Réhabilitation	Art. 338
Infractions punies sur plainte	Art. 339
Titre troisième: Juridiction fédérale et juridiction cantonale	
1. Juridiction fédérale.	A 240
Etendue	Art. 340 ue Art. 340bis
En matière de crime organisé et de criminalité économique	
Abrogés 2. Juridiction cantonale	Art. 341 et 342 Art. 343
2. Juridiction cantonale Abrogé	Art. 343
O	AII. 344
Titre quatrième: Les autorités cantonales.	
Leur compétence matérielle et locale. Entraide	
1. Compétence matérielle	Art. 345
2. Compétence locale	
For du lieu de commission	Art. 346
For en matière d'infractions commises par les médias	Art. 347
For des infractions commises à l'étranger	Art. 348
For en cas de participation	Art. 349
For en cas de concours d'infractions	Art. 350
Contestations au sujet du for	Art. 351
2a. Entraide en matière de police	
a. Système de recherche informatisé de police (RIPOL)	Art. 351bis
b. Collaboration avec INTERPOL.	
Compétence	Art. 351ter
Attributions	Art. 351quater
Protection des données	Art. 351 quinquies
Aides financières et indemnités	Art. 351sexies
c. Collaboration à des fins d'identification de personnes	Art. 351 septies
d. Système informatisé de gestion et d'indexation de dossiers et de personnes de l'Office fédéral de la police	Art. 351 octies
3. Entraide judiciaire.	
Obligation des cantons	Art. 352

Procédure	Art. 353
Gratuité	Art. 354
Actes de procédure faits par un canton dans un autre canton	Art. 355
Droit de suite	Art. 356
Contestations	Art. 357
Avis concernant la pornographie	Art. 358
Titre quatrièmebis: Avis concernant des infractions	
commises à l'encontre de mineurs	
Obligation d'aviser	Art. 358bi
Droit d'aviser	Art. 358te
Titre cinquième: Casier judiciaire	
But	Art. 359
Contenu	Art. 360
Traitement et consultation des données	Art. 360bi
Mesures et peines concernant les adolescents	Art. 361
Abrogé	Art. 362
Extraits du casier	Art. 363
Abrogé	Art. 364
Titre sixième: Procédure	
Procédure devant les autorités cantonales	Art. 365
Immunité parlementaire. Poursuite contre les membres des	
autorités supérieures	Art. 366
Procédure en matière de contraventions	Art. 367
Frais	Art. 368
Titre septième: Procédure à l'égard des enfants et des	
adolescents	
Autorités	Art. 369
Collaboration privée	Art. 370
Procédure	Art. 371
Compétence locale	Art. 372
Frais	Art. 373
Titre huitième: Exécution des peines. Patronage	
1. En général.	
Obligation d'exécuter les jugements	Art. 374
Imputation de la détention préventive	Art 375

	2. Pécule.	
	Principe	Art. 376
	Emploi pendant la privation de liberté	Art. 377
	Emploi après l'élargissement	Art. 378
	3. Patronage	Art. 379
	4. Amendes, frais, confiscations, dévolutions à l'Etat et dommages-intérêts.	-
	Exécution	Art. 380
	Attribution du produit	Art. 381
Titre	neuvième: Etablissements	
	1. Etablissements.	
	Obligation des cantons de créer des établissements	Art. 382
	Obligation des cantons en ce qui concerne l'exploitation	Art. 383
	Etablissements privés	Art. 384
	2. Locaux et établissements pour la détention d'adolescents	Art. 385
	3., 4. Abrogés	Art. 386 à 390
	5. Surveillance cantonale	Art. 391
	6. Haute surveillance de la Confédération	Art. 392
	Abrogé	Art. 393
Titre	dixième: Grâce. Révision	
	1. Grâce.	
	Compétence	Art. 394
	Recours en grâce	Art. 395
	Effets	Art. 396
	2. Révision	Art. 397
Titre	onzième: Dispositions complémentaires et	
finale	es	
	Compétence du Conseil fédéral pour édicter des disposition complémentaires	ns Art. 397bis
	Abrogation de dispositions des lois fédérales	Art. 398
	Révision de lois fédérales	Art. 399
	Abrogation de lois cantonales	Art. 400
	Abrogé	Art. 400bis
	Entrée en vigueur du présent code	Art. 401

Dispositions finales de la modification du 18 mars 1971